

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN
(SOMALIE c. KENYA)**

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

Présentées en application de l'article 79 du Règlement de la Cour

VOLUME II

7 octobre 2015

[Traduction du Greffe]

VOLUME II

BORDEREAU DES ANNEXES

		<i>Page</i>
ANNEXE 1	Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (signé et entré en vigueur le 7 avril 2009), version française publiée dans le <i>Recueil des traités</i> des Nations Unies, vol. 2599, I-46230	1
ANNEXE 2	Article en date du 21 février 2012 intitulé «Dadaab, le camp de réfugiés le plus vaste au monde a été créé il y a 20 ans» et publié sur le site Internet de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse suivante : http://www.unhcr.fr/4f43c6e3c.html#_ga=1.61635301.833125921.1447256692)	5
ANNEXE 3	Accord en date du 28 décembre 1988 entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant la frontière entre les deux États	8
ANNEXE 4	Note verbale en date du 17 août 2011 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation	12
ANNEXE 5	Communiqué de presse du ministère norvégien des affaires étrangères en date du 17 avril 2009, intitulé «Avec l'aide de la Norvège, la Somalie soumet des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure de son plateau continental» et disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/shelf_assistance/id555771/	16
ANNEXE 6	Courrier électronique adressé en mars 2009 à Mme Juster Nkoroi par M. Hans Wilhelm Longva	18
ANNEXE 7	Echange de courriers électroniques entre Mme Rina Kristmoen, M. Abdirahman Ibbi, M. Hans Wilhelm Longva et Mme Juster Nkoroi (10–22 mars 2009)	19
ANNEXE 8	Echange de courriers électroniques du 27 mars 2009 entre M. Hans Wilhelm Longva, M. Abdirahman Ibbi et Mme Juster Nkoroi	22
ANNEXE 9	Echange de courriers électroniques du 30 mars 2009 entre Mme Edith K. Ngungu et M. Hans Wilhelm Longva	24

Annexe 10	Echange de courriers électroniques des 30 et 31 mars 2009 entre Mme Edith K. Ngungu et M. Hans Wilhelm Longva	25
Annexe 11	Courrier électronique adressé à M. James Kihwaga par M. Hans Wilhelm Longva	28
Annexe 12	Courrier électronique du 2 avril 2009 adressé à M. Abdirahman Ibbi par M. Hans Wilhelm Longva	29
Annexe 13	Communiqué de presse de M. Abdirahman Abdishakur, ancien ministre somalien de la planification nationale et de la coopération internationale, daté du 7 juillet 2012 et publié (en anglais) sur le site d'information Al Shahid à l'adresse suivante : http://english.alshahid.net/archives/30036	30
Annexe 14	Courrier électronique adressé à M. James Kihwaga par M. Hans Wilhelm Longva	33
Annexe 15	Minutes d'une réunion de la diaspora somalienne tenue à Londres en présence de MM. Omar Abdirashid Ali Sharmarke, premier ministre et Abdirahman Adishakur Warsame	34
Annexe 16	Déclaration du Kenya à la dix-neuvième réunion des Etats parties à la [Convention] des Nations Unies sur le droit de la mer tenue du 22 au 26 juin 2009	36
Annexe 17	Message en date du 20 août 2009 adressé au service juridique du ministère des affaires étrangères par Mme Jacqueline K. Moseti concernant l'enregistrement du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, et accompagné d'une note verbale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en date du 14 août 2009 et du certificat d'enregistrement (confirmant l'enregistrement du mémorandum d'accord le 11 juin 2009)	39
Annexe 18	Bulletin n° 70 de la division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, 2010	42
Annexe 19	Article en date du 11 avril 2009 intitulé «Exclusif : la Somalie et le Kenya concluent un mémorandum d'accord portant sur la zone maritime «en litige»» et publié dans <i>The Somaliland Times</i> , n° 376, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.somalilandtimes.net/sl/2009/376/14.shtml	47
Annexe 20	Article de M. Aburahman Hosh Jibril en date du 10 septembre 2009 intitulé «Mémorandum d'accord entre la Somalie et le Kenya : une sérieuse mise au point s'impose» et publié (en anglais) sur <i>WardheerNews.com</i>	50

Annexe 21	Article en date du 27 mai 2009 intitulé «Menace d'attentat contre l'ambassade de la Norvège au Kenya» et publié (en anglais) sur le site de l'agence <i>Reuters</i> à l'adresse suivante : http://www.reuters.com/article/2009/05/27/idUSLR986749	54
Annexe 22	Article de M. Rolleiv Solholm en date du 29 mai 2009 intitulé «Réouverture de l'ambassade de la Norvège à Nairobi»	55
Annexe 23	Compte rendu et transcription des débats du parlement fédéral de transition de la République de Somalie au sujet d'une motion relative au mémorandum d'accord de 2009 (août 2009)	56
Annexe 24	Note verbale en date du 24 octobre 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation	58
Annexe 25	Allocution de M. Hans Wilhelm Longva lors de la conférence panafricaine sur les frontières maritimes et le plateau continental tenue à Accra les 9 et 10 novembre 2009	60
Annexe 26	Page sur la Somalie figurant sur le site Internet de la division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies (mise à jour le 16 décembre 2014)	66
Annexe 27	Article de Mme Elisabeth Rodum, M. Anders Nordstoga et M. John Harbo en date du 16 octobre 2011 intitulé «La Norvège fait les frais d'un complot somalien» et publié sur <i>Aftenposten</i> , disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.aftenposten.no/nyheter/uriks/--Norge-er-trukket-inn-i-en-somalisk-konspirasjonsteori-5577035.html	68
Annexe 28	Article de M. Mohamud M. Uluso en date du 22 octobre 2011 intitulé «Le Parlement somalien avertit les dirigeants du Gouvernement fédéral de transition qu'ils risquent de commettre une trahison» et publié sur <i>Hiiraan Online</i>	70
Annexe 29	Déclaration relative à la piraterie prononcée le 29 septembre 2011 par le représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie devant le groupe de contact international sur la Somalie	73
Annexe 30	Déclaration de M. Warsame publiée sur le site <i>Mareeg.com</i> , «Mise au point sur le mémorandum d'accord entre la Somalie et le Kenya», disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.mareeg.com/fidsan.php?sid=24893&tirsan=3	77
Annexe 31	Communiqué de presse conjoint de Mme Amina Mohamed, ministre des affaires étrangères du Kenya, et de Mme Fawzia Yusuf H. Adam, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Somalie, en date du 31 mai 2013	79
Annexe 32	Article en date du 10 juin 2013 intitulé «Le Gouvernement somalien rejette l'appel au dialogue concernant le différend frontalier avec le	81

Kenya» et publié sur *Hiiraan Online*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.hiiraan.com/news4/2013/Jun/29774/somalia_cabinet_rejects_appeal_for_talks_on_border_dispute_with_kenya.aspx

- Annexe 33** Communiqué de presse du conseil des ministres de la Somalie en date du 6 juin 2013 intitulé «Somalie : le Gouvernement fédéral somalien clarifie sa position sur les eaux territoriales» et publié sur *Horseedmedia*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://horseedmedia.net/2013/06/06/somalia-somali-federal-government-clarifies-its-position-on-territorial-waters/> 84
- Annexe 34** Article en date du 6 juin 2013 intitulé «Le Gouvernement fédéral somalien clarifie sa position sur les eaux territoriales» et publié sur le site de *Radio Kulmiye* 85
- Annexe 35** Article de M. Malkhadir Muhumed en date du 9 juin 2013 intitulé «Le Gouvernement somalien rejette l'appel au dialogue concernant le différend frontalier avec le Kenya» et publié sur *Wardheer News*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.wardheernews.com/somalia-cabinet-rejects-appeal-for-talks-on-border-dispute-with-kenya/> 86
- Annexe 36** Déclaration du service de presse du premier ministre de la Somalie en date du 6 juin 2013 intitulée «Le Gouvernement fédéral somalien clarifie sa position sur les eaux territoriales» et publiée sur *Somalitalk*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://somalitalk.com/2011/badda/difaac96.html> 89
- Annexe 37** Déclaration du Kenya à la vingt-quatrième réunion des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à New York du 9 au 13 juin 2014 90
- Annexe 38** Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental, déclaration du président en date du 20 avril 2015, Commission des limites du plateau continental, trente-septième session, Nations Unies, doc. CLCS/88 93
- Annexe 39** Ordre du jour provisoire distribué le 26 novembre 2014, Commission des limites du plateau continental, trente-septième session, Nations Unies, doc. CLCS/L.38 109
- Annexe 40** Note confidentielle MFA.INT.8/15A en date du 23 août 2014 adressée à Mme Juster Nkoroi par M. Karanja Kibicho concernant la «proposition tendant à ce que la ministre des affaires étrangères et d'autres responsables du Gouvernement kényan se rendent à Mogadiscio pour discuter de la frontière maritime, y compris de la levée de l'opposition de la Somalie à l'égard du mémorandum d'accord portant non-objection à l'examen de la demande du Kenya» 112
- Annexe 41** Note confidentielle MFA.INT.8/15A en date du 4 août 2014 adressée au directeur général des services de renseignement par M. Karanja Kibicho concernant la «proposition tendant à ce que la ministre des affaires 113

étrangères et d'autres responsables du Gouvernement kényan se rendent à Mogadiscio pour discuter de la frontière maritime, y compris de la levée de l'opposition de la Somalie à l'égard du mémorandum d'accord portant non-objection à l'examen de la demande du Kenya»

Annexe 42	Ordre du jour distribué le 4 août 2014, Commission des limites du plateau continental, trente-cinquième session, Nations Unies, doc. CLCS/84	114
Annexe 43	Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental, déclaration du président en date du 24 septembre 2014, Commission des limites du plateau continental, trente-cinquième session, Nations Unies, doc. CLCS/85	117
Annexe 44	Note verbale 210/15 en date du 30 juin 2015 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation	137
Annexe 45	Demande de la République fédérale de Somalie en date du 16 juillet 2015 concernant le plateau continental. Résumé. Modifié, doc. 2015-07-16_SOM-DOC-001	139
Annexe 46	Enregistrement vidéo des débats au Parlement somalien (août 2009), disponible à l'adresse suivante : http://somalitalk.com/2009/may/13/badda87.html (une copie de cet enregistrement figure sur le DVD ci-joint)	162
Annexe 47	Enregistrement vidéo de la réunion de la diaspora somalienne à Londres (octobre 2009), disponible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=LtRIRwd--Cc&feature=player_embedded (une copie de cet enregistrement figure sur le DVD ci-joint)	162

ANNEXE 1

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE, AFIN
D'ACORDER À CHACUN NON-OBJECTION À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS À LA
COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL SUR LES LIMITES
EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES
MARINS (SIGNÉ ET ENTRÉ EN VIGUEUR LE 7 AVRIL 2009), VERSION
FRANÇAISE PUBLIÉE DANS LE *RECUEIL DES TRAITÉS* DES
NATIONS UNIES, VOL. 2599, I-46230**

No. 46230

**Kenya
and
Somalia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Somali Republic to grant to each other no-objection in respect of submissions on the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf. Nairobi, 7 April 2009

Entry into force: *7 April 2009 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Kenya, 11 June 2009*

**Kenya
et
Somalie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Nairobi, 7 avril 2009

Entrée en vigueur : *7 avril 2009 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Kenya, 11 juin 2009*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE, AFIN D'ACORDER À CHACUN NON-OBJECTION À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL SUR LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

Le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, dans un esprit de coopération et d'entente mutuelle, sont convenus de conclure le présent Mémoire d'accord :

La délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République somalienne (ci-après dénommées collectivement « les deux États côtiers ») n'a pas encore été fixée. Cette question non encore résolue de la délimitation entre les deux États côtiers doit être considérée comme un différend maritime. Les revendications des deux États côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la « zone en litige ».

Les deux États côtiers sont conscients que l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins est sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre des États ayant des littoraux adjacents ou qui se font face. Bien que les deux États côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone en litige, ils ont un sérieux intérêt commun à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre les deux États. Sur cette base, les deux États côtiers sont déterminés à travailler ensemble à la sauvegarde et à la promotion de leur intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Avant le 13 mai 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne entend soumettre au Secrétaire général des Nations Unies des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette communication pourrait comprendre la zone en litige. Celle-ci aura uniquement pour but de se conformer à la période mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle n'influera pas sur les positions des deux États côtiers en ce qui concerne le différend qui les oppose et sera sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Sur la base de cet accord, la République du Kenya ne voit aucune objection à faire figurer les zones en litige dans la communication par la République somalienne des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Les deux États côtiers conviennent que, à un moment approprié, dans le cas de la République du Kenya avant le 13 mai 2009, chacun d'eux soumettra séparément une

communication à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), qui peut comprendre la zone en litige, demandant à la Commission de formuler des recommandations à l'égard des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans tenir compte des frontières maritimes qui les séparent. Les deux États côtiers donnent par la présente leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces communications portant sur la zone en litige. Les communications formulées devant la Commission et les recommandations approuvées par cette dernière à cet égard n'influenceront pas la position adoptée par les deux États côtiers concernant le différend maritime qui les oppose et seront sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, fera l'objet d'un accord entre les deux États côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux États côtiers et formulé ses recommandations aux deux États côtiers concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Nairobi le 7 avril deux mille neuf en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

MOSES WETANG'ULA
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne :

ABDIRAHMAN ABDISHAKUR WARSAME
Ministre de la Planification nationale et de la coopération internationale

ANNEXE 2

ARTICLE EN DATE DU 21 FÉVRIER 2012 INTITULÉ «DADAAB, LE CAMP DE RÉFUGIÉS LE PLUS VASTE AU MONDE A ÉTÉ CRÉÉ IL Y A 20 ANS» ET PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DE L'OFFICE DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Agir pour faire la différence, 21 février 2012



© HCR/B.Bannon

Le HCR avait établi les premiers camps du complexe de Dadaab en 1991 pour accueillir jusqu'à 90 000 personnes. Aujourd'hui, plus de 463 000 réfugiés y sont hébergés.

GENÈVE, 21 février (HCR) — Cette année, c'est le 20^e anniversaire du camp de réfugiés le plus vaste au monde.

Le HCR, qui gère le complexe des camps de réfugiés de Dadaab, avait établi les premiers camps entre octobre 1991 et juin 1992, suite à la guerre civile en Somalie qui avait culminé en 1991 avec la chute de Mogadiscio et le renversement du gouvernement central.

«La capacité d'accueil initiale des trois camps de Dadaab était de 90 000 personnes», a indiqué Andrej Mahecic, porte-parole du HCR. «Aujourd'hui, plus de 463 000 réfugiés y sont hébergés, avec environ 10 000 d'entre eux qui sont des réfugiés de la troisième génération nés à Dadaab de parents réfugiés eux-mêmes nés sur place.»

Durant la famine de l'année dernière en Somalie, le nombre des arrivées a souvent dépassé 1000 personnes par jour. Environ 30 000 personnes sont arrivées en juin, 40 000 en juillet et 38 000 en août. Ces arrivées ont porté une pression supplémentaire sur les ressources existantes. Conjointement avec les autorités locales et les agences humanitaires, le HCR a réussi à répondre à l'afflux en établissant des centres de réception et en fournissant rapidement une assistance aux nouveaux arrivants.

«Ce que Dadaab a pu fournir aux réfugiés depuis tant d'années et à tant de bénéficiaires n'a pu se faire que grâce au Gouvernement et au peuple du Kenya», a indiqué le porte-parole du HCR.

Le HCR, conjointement avec le Gouvernement du Kenya et avec d'autres agences d'aide humanitaire, a fourni protection, abri et assistance humanitaire, souvent dans des circonstances

difficiles et complexes. Les conditions de surpeuplement chronique, le risque d'épidémies et les inondations saisonnières font notamment partie de ces difficultés.

«A l'occasion de cet anniversaire, le HCR renouvelle son appel à la communauté internationale d'assurer un appui continu à environ un million de réfugiés somaliens dans la région, ainsi qu'au Kenya et aux autres pays qui les accueillent», a indiqué Andrej Mahecic.

Un tiers de la population réfugiée a quitté la Somalie en 2011 à cause des effets dévastateurs de la sécheresse, de la famine et des violences. Ces deux dernières décennies ont également souligné le besoin de restaurer la paix en Somalie, pour créer les conditions favorables au retour des réfugiés somaliens.

«Le HCR espère que les délibérations de la Conférence pour la Somalie à Londres, qui commence le 23 février, serviront de catalyseur pour une solution permanente au problème récurrent de la situation en Somalie — une solution que le HCR demande depuis longtemps», a indiqué le porte-parole du HCR.

Actuellement, la situation à Dadaab est extrêmement difficile. L'enlèvement de trois travailleurs humanitaires l'automne dernier et, plus récemment, le meurtre de deux représentants de réfugiés et de plusieurs policiers kényans ainsi que des menaces contre le personnel humanitaire ont forcé le HCR et ses partenaires à redéfinir leur façon de fournir de l'aide.

Depuis octobre jusqu'à récemment, il y a eu des restrictions de sécurité sur les mouvements aux alentours des camps. Cependant, l'assistance vitale comme la fourniture de la nourriture, de l'eau et des soins de santé n'a jamais cessé et elle est toujours restée la priorité du HCR. De plus, les écoles, gérées principalement par des enseignants réfugiés, sont restées ouvertes et ont pu organiser les examens nationaux kényans à la fin 2011, malgré la situation d'insécurité.

Depuis la fin 2011, les différentes agences humanitaires ont étudié différents moyens de reprendre leurs activités, en utilisant des méthodes différentes et, principalement, en transférant les responsabilités aux communautés réfugiées.

La crise présente l'opportunité de donner des responsabilités aux réfugiés pour la gestion quotidienne de la vie au camp, avec notamment l'engagement des jeunes pour fournir une éducation informelle aux nouveaux arrivants à Kambioos, pour coordonner les comités pour l'eau, pour assurer qu'il y ait suffisamment d'eau par foyer, pour que les journalistes réfugiés puissent publier leur propre journal et pour que les femmes forment des groupes afin que les mères aient des possibilités de gagner leur vie.

Les services dans les domaines de la santé, de l'eau et des équipements d'assainissement ont été également intensifiés. Chaque jour, quelque 1800 réfugiés sont désormais traités en consultations externes dans les hôpitaux et les dispensaires des camps. Les services à Kambioos ont également été améliorés. Cependant, le HCR observe toujours de nouveaux cas de rougeole (11 la semaine dernière) et mène une campagne de vaccination pour tous les nouveaux arrivants âgés de plus de 30 ans.

Les équipes du HCR sont engagées dans le travail de protection et de services communautaires, y compris pour mener un suivi régulier pour la protection et des projets de développement des moyens de subsistance. Les enseignants réfugiés reçoivent des formations sur les approches centrées sur l'enfant, la gestion d'une classe et l'aide psycho-sociale. Des activités centrées sur la jeunesse, les femmes et les réfugiés handicapés ont été reprises.

En début de mois, le HCR a également repris le transfert de réfugiés depuis les alentours du camp de Dagahaley, en proie à l'insécurité, vers le camp d'Ifo 2 où ils reçoivent des tentes

familiales, une assistance de base et des services essentiels. Environ 2000 réfugiés y ont déjà été transférés, et 3500 autres le seront dans les prochaines semaines. A la fin de ce programme, le camp d'Ifo 2 aura atteint sa capacité d'accueil avec un total de 80 000 personnes qui y seront hébergées.

Plus de 968 000 Somaliens vivent en tant que réfugiés dans les pays voisins de la Somalie, tout d'abord au Kenya (520 000), au Yémen (203 000) et en Ethiopie (186 000). Un tiers d'entre eux ont fui en Somalie durant l'année 2011. Par ailleurs, 1,3 million de personnes sont déplacées internes à l'intérieur de la Somalie.

ANNEXE 3

**ACCORD EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1988 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE CONCERNANT
LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX ÉTATS**

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique,

Ayant présents à l'esprit les principes du droit international, et en particulier le principe de l'égalité souveraine des États,

Ayant également présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine,

Animés du désir de renforcer les liens d'amitié et de solidarité et les relations de bon voisinage entre leurs deux pays,

Convaincus que le renforcement de leurs relations traditionnelles aidera à consolider la paix et la sécurité sur le continent africain,

Désireux de conclure un accord aux fins de réaffirmer la frontière terrestre et de délimiter la frontière maritime entre leurs pays respectifs,

Inspirés par les principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et

Sachant que les deux Gouvernements sont signataires de ladite Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Frontière terrestre

La frontière terrestre entre la République-Unie de Tanzanie et la République populaire du Mozambique suit le cours du Ruvuma depuis un point ci-après dénommé point «A» ayant pour coordonnées 10° 28' 04" de latitude sud et 40° 26' 19" de longitude est, situé à l'embouchure du Ruvuma et équidistant du Ras Mwambo, qui a pour coordonnées 10° 27' 48" de latitude sud et 40° 25' 50" de longitude est, et du Ras Ruvuma, qui a pour coordonnées 10° 28' 21" de latitude sud et 40° 26' 48" de longitude est, jusqu'à la confluence de la Msinje (Messinge), et de là se poursuit vers l'ouest le long du parallèle de latitude jusqu'à la rive du lac Nyasa, comme le prévoient les accords pertinents entre l'Allemagne et le Portugal et entre la Grande-Bretagne et le Portugal par lesquels les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la République populaire du Mozambique se considèrent liés.

Article 2

Frontière maritime Eaux intérieures

La limite extérieure des eaux intérieures des deux pays est figurée par une ligne droite tracée à travers la baie du Ruvuma depuis le Ras Matunda, situé à 10° 21' 32" de latitude sud et 40° 27' 35" de longitude est, jusqu'au cap Suafo (Cabo Suafo ou Ras Suafo), situé à 10° 28' 14" de latitude sud et 40° 31' 33" de longitude est.

Toutes les eaux situées en deçà de cette ligne constituent les eaux intérieures des deux pays.

Les eaux intérieures sont divisées au moyen d'une ligne droite tracée à travers la baie du Ruvuma depuis un point ci-après dénommé point «B», ayant pour coordonnées 10° 24' 53" de latitude sud et 40° 29' 34" de longitude est, qui est le point médian de la ligne marquant la limite extérieure de ces eaux tracée entre le Ras Matunda et le cap Suafo, jusqu'au point médian de la ligne tracée à travers la baie du Ruvuma entre le Ras Mwambo et le Ras Ruvuma.

Les eaux délimitées par les points «A» et «B» et le Ras Matunda appartiennent à la République-Unie de Tanzanie et les eaux délimitées par les points «A» et «B» et le cap Suafo appartiennent à la République populaire du Mozambique.

Article 3

Mer territoriale

La limite de la mer territoriale entre les deux pays est déterminée par application de la méthode de l'équidistance en traçant une ligne droite médiane du point «B» jusqu'à un point distant de 12 milles marins situé à 10° 18' 46" de latitude sud et 40° 40' 07" de longitude est, ci-après dénommé point «C».

Article 4

Zone économique exclusive

La délimitation de la zone économique exclusive entre les deux pays est effectuée par application de la méthode de l'équidistance en prolongeant la ligne droite médiane utilisée pour la délimitation de la mer territoriale du point «C» jusqu'à un point distant de 25,5 milles marins ayant pour coordonnées 10° 05' 29" de latitude sud et 41° 02' 01" de longitude est, ci-après dénommé point «D». A partir de ce point, la zone économique exclusive est délimitée par application du principe d'équité en traçant une ligne plein est le long du parallèle passant par le point «D». Le point terminal de cette ligne sera déterminé à une date ultérieure par échange de notes entre la République-Unie de Tanzanie et la République populaire du Mozambique.

Article 5

Description de la frontière maritime

La ligne de la frontière maritime et les points par lesquels elle passe se présentent comme suit :

La ligne commence à l'embouchure du Ruvuma, au point «A» qui a pour coordonnées 10° 28' 04" de latitude sud et 40° 26' 19" de longitude est et qui est le point médian de la ligne

droite tracée entre le Ras Mwambo, situé à 10° 27' 48" de latitude sud et 40° 25' 50" de longitude est, et le Ras Ruvuma, situé à 10° 28' 21" de latitude sud et 40° 26' 48" de longitude est; à partir du point «A», la ligne traverse la baie du Ruvuma en direction du nord-est et va droit au point «B» ayant pour coordonnées 10° 24' 53" de latitude sud et 40° 29' 34" de longitude est, qui est le point médian de la ligne marquant la limite extérieure des eaux intérieures allant du Ras Matunda, situé à 10° 21' 32" de latitude sud et 40° 27' 35" de longitude est, au cap Suafo, situé à 10° 28' 14" de latitude sud et 40° 31' 33" de longitude est.

A partir du point «B», la frontière suit la ligne droite médiane résultant de l'application de la méthode de l'équidistance entre le Ras Matunda, situé à 10° 21' 32" de latitude sud et 40° 27' 35" de longitude est, et le cap Suafo, situé à 10° 28' 14" de latitude sud et 40° 31' 33" de longitude est, et court en direction du nord-est jusqu'au point «C» situé à 10° 18' 46" de latitude sud et 40° 40' 07" de longitude est. A partir de là, la frontière suit la même ligne médiane jusqu'au point «D» ayant pour coordonnées 10° 05' 29" de latitude sud et 40° 02' 0" de longitude est. Ensuite, elle court vers l'est le long du parallèle passant par le point «D» jusqu'à un point qui sera déterminé conformément à l'article 4.

Article 6

Tableau de coordonnées géographiques

Le tableau de coordonnées géographiques qui fait l'objet de l'annexe A ci-jointe, ainsi que la carte hydrographique au 1/200 000 publiée sous le numéro 42620-Manager (Channel of Mozambique – Mejumbe Island to Ruvuma Bay — publication de 1986) et la carte hydrographique au 1/200 000 publiée sous le numéro 42120-Manager (Channel of Mozambique — publication de 1984) qui font l'objet des annexes B et C ci-jointes et illustrent les coordonnées de la frontière ainsi délimitée, font partie intégrante du présent accord.

Article 7

Coopération

Les deux Gouvernements coopèrent l'un avec l'autre chaque fois que nécessaire pour entretenir les balises et autres points de repère, y compris ceux qui pourraient être établis à l'avenir.

Article 8

Ratification

Le présent accord est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait en anglais et en portugais, les deux textes faisant également foi, à Maputo le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et en son nom,
(Signé) Le ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Tanzanie et en son nom,
(Signé) Le ministre des affaires étrangères.

ANNEXE A

Coordonnées

Point	Latitude (sud)	Longitude (est)
1. Ras Mwambo	10° 27' 48" S	40° 25' 50" E
2. Ras Ruvuma	10° 28' 21" S	40° 26' 48" E
3. Ras Matunda	10° 21' 32" S	40° 27' 35" E
4. Ras Suafo	10° 28' 14" S	40° 31' 33" E
5. Point «A»	10° 28' 04" S	40° 26' 19" E
6. Point «B»	10° 24' 53" S	40° 29' 34" E
7. Point «C»	10° 18' 46" S	40° 40' 07" E
8. Point «D»	10° 05' 29" S	41° 02' 01" E

ANNEXE 4

**NOTE VERBALE EN DATE DU 17 AOÛT 2011 ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA NORVÈGE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

La mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) présente ses compliments au Secrétariat et, se référant à la note verbale du 25 mai 2011 (DPA/Africa 1 Division) que celui-ci lui a adressée concernant le rapport que le Secrétaire général doit remettre au Conseil de Sécurité conformément à la résolution S/RES/1976 (2011), au plus tard le 15 octobre 2011, sur «la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et [l]es allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes», a l'honneur de présenter les informations et observations suivantes :

La Norvège estime que, pour assurer la paix et la sécurité en Somalie, l'Organisation des Nations Unies doit adopter un cadre stratégique complet et intégré, qui comprenne notamment des mesures visant à favoriser le bien-être et le développement durable des communautés vivant de la pêche côtière en Somalie, et qui pose les fondements nécessaires pour permettre à la Somalie de protéger ses ressources naturelles et de les exploiter à l'avenir, de façon à préserver ainsi les intérêts fondamentaux des générations futures de Somaliens.

Au paragraphe 6 de sa résolution 1976 (2011), le Conseil de Sécurité a souligné qu'il «import[ait] de délimiter dans les plus brefs délais les espaces maritimes de la Somalie, conformément à la Convention» (la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue le 10 décembre 1982, ci-après désignée la «CNUDM»). Il est rappelé que la CNUDM a été ratifiée par la Somalie le 24 juillet 1989 et a pris effet à son égard le 16 novembre 1994.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que l'établissement, dans le respect des dispositions de la CNUDM, des limites extérieures du plateau continental de la Somalie au-delà de 200 milles marins et d'une zone économique exclusive dans les eaux adjacentes à sa mer territoriale favorisera une plus grande clarté juridique et pourra ainsi faciliter le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, tout en posant les fondements de la protection et de l'exploitation future par la Somalie des ressources naturelles qui sont les siennes. En outre, une telle zone économique exclusive, une fois définie, constituera la base juridique nécessaire à la mise en œuvre d'un dispositif de réglementation des zones de pêche de la région qui tienne dûment compte des besoins économiques des communautés dépendantes de la pêche côtière en Somalie, ainsi que de mesures visant à interdire et à réprimer le rejet de déchets toxiques dans ces eaux. Il devrait ainsi être possible d'éliminer certaines causes sous-jacentes du problème des actes de piraterie et des vols à main armée actuellement commis au large des côtes somaliennes.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que des différends non résolus de délimitation maritime continuent d'opposer la Somalie aux Etats voisins dont les côtes font face ou sont adjacentes aux siennes. Il est de la plus haute importance que la manière dont seront traitées les questions relatives à l'établissement des limites extérieures du plateau continental de la Somalie au-delà de 200 milles marins et d'une zone économique exclusive dans les eaux adjacentes à sa mer territoriale ne donne pas lieu à de nouvelles tensions au sujet des frontières maritimes à délimiter avec les Etats côtiers voisins, car cela pourrait compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales dans la région.

Il convient par ailleurs de relever que, selon le paragraphe 1 de l'article premier de la loi somalienne n°37 du 10 septembre 1972 sur la mer territoriale et les ports, «[l]a mer territoriale de la Somalie comprend les eaux s'étendant sur une distance de 200 milles marins à partir des côtes continentales et insulaires, délimitées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi». Cette disposition est en contradiction avec l'article 3 de la CNUDM qui se lit comme suit : «Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.» Cependant, la décision, aussi louable soit-elle, de prendre des mesures formelles pour mettre à cet égard la législation nationale en conformité avec les obligations de la Somalie au titre de la CNUDM pourrait ne pas être simple à faire passer et à expliquer avec précision auprès des différentes communautés politiques, et risque de susciter des réactions politiques tant en Somalie qu'au sein de la diaspora somalienne.

En octobre 2008, M. Ahmedou Ould Abdallah, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la Somalie, a engagé, pour le compte de celle-ci, un processus d'établissement d'informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à la décision prise à la dix-huitième réunion des Etats parties à la CNUDM (document SPLOS/183). Le représentant spécial a accepté l'assistance qui lui a été proposée par le Gouvernement norvégien pour préparer ce dossier. Le 8 avril 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a présenté sa note d'information préliminaire au Secrétaire général de l'ONU.

Le 5 avril 2009, au cours d'une réunion bilatérale tenue à Mogadiscio, le Gouvernement fédéral de transition a prié la Norvège d'aider la Somalie à établir une zone économique exclusive dans les espaces maritimes situés au large de ses côtes. Cette demande a été confirmée par la suite par le président somalien, M. Sheikh Sharif Sheikh Ahmed, lors d'une réunion bilatérale tenue à Istanbul le 22 mai 2010, puis par le ministre des affaires étrangères de l'époque, lors d'une visite à Oslo en janvier 2011. A la demande du Gouvernement fédéral de transition, le projet a été inclus dans la matrice d'évaluation des besoins du groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et, à la sixième session plénière du groupe de contact tenue le 10 juin 2010, la Norvège a confirmé sa volonté de financer et mettre en œuvre le projet.

Pour donner suite aux demandes du Gouvernement fédéral de transition, le ministre des affaires étrangères de la Norvège a sollicité l'assistance de l'Institut norvégien de cartographie, lequel a défini, à partir de photographies satellite, conformément aux dispositions pertinentes de la CNUDM, un total de 608 points de ligne de base le long de la côte somalienne, entre la frontière avec Djibouti et celle avec le Kenya. Ces points, dont les coordonnées géographiques ont été établies en système géodésique WGS84, constituent une ligne de base normale conforme à la CNUDM. La longueur de côte de la Somalie, calculée en additionnant les segments entre les 608 points de base situés entre les deux frontières qui la séparent de Djibouti et du Kenya, est égale à 3050 kilomètres. La limite extérieure de la zone économique exclusive correspond à la ligne reliant les points situés à une distance de 200 milles marins à partir de la ligne de base. Aux endroits où cette limite des 200 milles est courbe, la distance séparant les points relevés est de 5 kilomètres. Compte tenu de ces éléments, la Somalie semble désormais prête à déposer auprès du Secrétaire général de l'ONU, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la CNUDM, la liste des coordonnées géographiques correspondant aux points utilisés pour tracer la limite extérieure de sa zone économique exclusive, en précisant le système géodésique appliqué.

Le Gouvernement fédéral de transition devra toutefois satisfaire à certaines exigences avant que les éléments établis par l'Institut norvégien de cartographie puissent être mis à la disposition des autorités somaliennes compétentes. Les questions en jeu sont politiquement délicates tant pour la Somalie que pour la diaspora somalienne. Il conviendra sans doute de se montrer patient si l'on souhaite parvenir à des résultats.

Les questions les plus sensibles, sur le plan politique, pourraient être celles ayant trait à la délimitation maritime entre la Somalie et les Etats côtiers voisins. La Norvège ne prend pas position à ce sujet et se borne à apporter son assistance en partant du principe qu'il ne sera en rien préjugé des questions de délimitation maritime avec d'autres Etats. En attendant que des accords soient conclus à cet égard, tel qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, elle recommande que les parties conviennent, conformément au paragraphe 3 commun à ces deux articles, d'arrangements provisoires de caractère pratique. La Norvège offre ses bons offices à la Somalie et à ses voisins en vue de faciliter la conclusion de pareils arrangements, tout en rappelant qu'elle est – et restera – parfaitement neutre s'agissant des intérêts des Etats concernés.

Avec l'aide de la Norvège et à l'issue de consultations mutuelles, la Somalie et le Kenya ont signé le 7 avril 2009 à Nairobi le «Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins». En vertu de cet accord, les parties sont convenues qu'elles soumettraient en temps voulu à la Commission des limites du plateau continental des demandes séparées qui pourraient porter sur des zones en litige, sans que cela ne préjuge la délimitation de leurs frontières maritimes, et ont donné leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces demandes, y compris en ce qui concerne les zones contestées. Il y est précisé en outre que les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci formulerait à cet égard ne préjugent pas les positions des deux Etats côtiers dans le différend maritime qui les oppose, non plus que les délimitations maritimes à opérer dans les zones en litige, y compris celle du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Ainsi qu'il est prévu au dernier paragraphe, «[l]e présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à sa signature». Il a été enregistré auprès du Secrétariat conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies le 11 juin 2009.

Le 2 mars 2010, la mission permanente de la République de Somalie auprès de l'ONU a transmis au Secrétaire général une lettre datée du 10 octobre 2009 par laquelle le premier ministre somalien alors en fonction l'informait que «le mémorandum d'accord susmentionné entre la Somalie et le Kenya a[vait] été examiné par le Parlement fédéral de transition [de la République somalienne] et que les membres du Parlement [avaient] voté contre sa ratification le 1^{er} août 2009», et demandait «aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre note de cette situation et de considérer le mémorandum d'accord comme non opposable».

L'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités se lit comme suit :

«Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.»

Indépendamment de la question de savoir si — et le cas échéant, dans quelle mesure — cette disposition reflète le droit international coutumier, la Norvège considère que la Somalie et le Kenya demeurent tous deux liés par les dispositions du mémorandum d'accord. C'est sur le fondement de ce principe qu'elle a décidé de continuer à fournir son assistance à la Somalie, tant dans le cadre de la demande de celle-ci auprès de la Commission des limites du plateau continental, visant à étendre son plateau continental au-delà de 200 milles marins, qu'aux fins de l'établissement d'une zone économique exclusive dans les eaux situées au large des côtes somaliennes.

Si la lettre susmentionnée du premier ministre somalien semble être dénuée d'effets juridiques, elle n'en a pas moins créé une nouvelle situation politique qui fait douter de la détermination du Gouvernement fédéral de transition à respecter le mémorandum d'accord conclu entre la Somalie et le Kenya, ainsi que de sa capacité à conclure des engagements internationaux juridiquement contraignants. Nonobstant le caractère sensible, sur le plan politique, de cette question, il reste donc à espérer qu'un moyen pourra être trouvé en temps voulu pour réaffirmer la nature juridiquement contraignante du mémorandum d'accord.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 5

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTÈRE NORVÉGIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 17 AVRIL 2009, INTITULÉ «AVEC L'AIDE DE LA NORVÈGE, LA SOMALIE SOUMET DES INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES INDICATIVES SUR LA LIMITE EXTÉRIEURE DE SON PLATEAU CONTINENTAL»

La Somalie est le premier pays africain à soumettre de telles informations. Elle a élaboré son dossier avec le concours du Gouvernement norvégien, en consultation avec le représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, agissant au nom du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne.

«La Somalie a soumis à l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de son plateau continental dans le délai imposé par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit là d'une avancée historique, tant pour le développement national de la Somalie que pour l'ordre juridique international», a déclaré le ministre des affaires étrangères, M. Jonas Gahr Støre.

«Cette clarification, conformément au droit international, des responsabilités et de la juridiction dans les zones maritimes est déterminante pour la gestion future des ressources potentielles et, partant, pour le bien-être des générations à venir. La démarche de la Somalie envoie donc aussi un signal important aux autres Etats, à savoir que des pays en développement aux prises avec un long conflit armé peuvent satisfaire aux exigences du droit international», a précisé le ministre de l'environnement et du développement international, M. Erik Solheim.

Le délai accordé à la Somalie pour soumettre des documents concernant l'étendue de son plateau continental au-delà de 200 milles marins de ses côtes expire en mai 2009. Les pays en développement qui rencontrent des difficultés particulières pour recueillir les données nécessaires peuvent toutefois soumettre des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental, le délai qui leur était imparti étant alors réputé respecté. La Somalie est le premier pays à faire usage de cette possibilité.

Les informations soumises ne préjugent pas des limites extérieures définitives du plateau continental, mais indiquent que celui-ci existe au-delà de 200 milles marins du littoral somalien. Elles posent le principe que toute demande présentée par un Etat voisin est sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes, qui devra faire l'objet de négociations.

«Le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne a accompli un grand pas vers la sauvegarde des intérêts des générations futures de Somaliens», a déclaré le ministre des affaires étrangères, M. Støre.

Ni le Gouvernement de la Norvège ni les entreprises norvégiennes n'ont d'intérêts propres dans cette zone. L'aide fournie au représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et au Gouvernement fédéral de transition s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Norvège en faveur d'un règlement complet et durable de la situation en Somalie, et de sa volonté d'aider le représentant spécial à exercer sa mission conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Cela fait près de vingt ans que la Somalie, dont le littoral est l'un des plus longs d'Afrique, est en proie à une guerre civile et à des souffrances humaines généralisées. Depuis 2007, les eaux au large de sa côte sont en outre le théâtre d'actes de piraterie commis à l'encontre des navires internationaux.

La Somalie a élaboré sa demande avec l'aide d'experts en droit international du ministère norvégien des affaires étrangères, d'experts en géosciences de la direction norvégienne du pétrole et d'experts du programme du PNUE sur le plateau continental, représenté par le centre GRID-Arendal. La Norvège mène un programme d'assistance analogue dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, en coopération avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne et le président ont donné leur approbation finale à cette initiative le 6 avril 2009, à la suite de réunions tenues à Mogadiscio en présence de M. Hans Wilhelm Longva, représentant du ministère norvégien des affaires étrangères.

ANNEXE 6

**COURRIER ÉLECTRONIQUE ADRESSÉ EN MARS 2009 À MME JUSTER NKOROI
PAR M. HANS WILHELM LONGVA**

Chère Madame Juster Nkoroi,

Je vous remercie beaucoup pour votre courrier électronique de Washington, qui m'est parvenu juste avant que je ne quitte Nairobi. Pour ma part, je souhaite vous informer des contacts que j'ai eus dans cette ville après votre départ pour les Etats-Unis.

Le 10 mars 2009, j'y ai ainsi rencontré en deux occasions M. Abdirahman Haji Adan Ibbi, vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines du nouveau Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, qui était accompagné de M. Abdullahi Sheikh Mahamed, conseiller spécial du président chargé des affaires africaines et arabes.

Lors de ces rencontres, j'ai présenté au vice-premier ministre le projet de dossier d'informations préliminaires indiquant la limite extérieure du plateau continental de la Somalie au-delà de 200 milles marins, qui a été élaboré sur l'initiative de M. Ahmedou Ould Abdallah, représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, avec le concours du Gouvernement norvégien. Je lui ai également soumis le projet de mémorandum d'accord dont nous avons discuté lors de notre rencontre à Nairobi.

Le vice-premier ministre a réservé un accueil très favorable à l'un et à l'autre de ces documents. Il m'a par la suite informé qu'une réunion extraordinaire du conseil des ministres de la Somalie avait été convoquée pour le samedi 14 mars 2009 à Mogadiscio, en vue de l'examen de la question, mais je n'ai pas encore eu d'information sur son issue.

Le vice-premier ministre et moi-même sommes provisoirement convenus de nous rencontrer une nouvelle fois à Nairobi, dans le courant de la semaine commençant le lundi 30 mars 2009, afin de mettre la dernière main au dossier d'informations préliminaires de la Somalie, que celle-ci compte soumettre au Secrétaire général dès la première quinzaine d'avril. Le vice-premier ministre a également exprimé le souhait de rencontrer des représentants du Kenya pour examiner le projet de mémorandum d'accord. J'espère que des réunions pourront être organisées en ce sens et que vous serez à Nairobi au cours de la semaine susmentionnée.

J'entends bien vous tenir informée de l'évolution de la situation.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

PS : Je reviendrai sur la «question du Bengale» après avoir consulté certains de mes collègues à Oslo.

ANNEXE 7

**ECHANGE DE COURRIERS ÉLECTRONIQUES ENTRE MME RINA KRISTMOEN,
M. ABDIRAHMAN IBBI, M. HANS WILHELM LONGVA ET
MME JUSTER NKOROI (10–22 MARS 2009)**

Chère Madame Juster Nkoroi,

Je viens de recevoir confirmation, de la part du vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines de la Somalie, que le conseil des ministres de son pays avait approuvé la présentation, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'informations préliminaires indiquant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le mémorandum d'accord entre le Kenya et la Somalie a également été entériné par le conseil. Je serai à Nairobi au cours de la semaine commençant le 30 mars 2009 et espère avoir l'occasion de vous revoir.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

*

De : Abdirahman Aden [ibbisp@yahoo.com]
Envoyé le : dimanche 22 mars 2009 à 18 h 23
A : Longva Hans Wilhelm
Cc : Kristmoen Rina
Objet : RE : Documents relatifs au plateau continental

Monsieur l'ambassadeur,

Je me réjouis de vous revoir sous peu et souhaite vous informer que le conseil des ministres de la Somalie a approuvé la présentation d'un nouveau dossier d'informations préliminaires indiquant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier que nous comptons soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le 13 mai 2009.

Comme convenu, je suis disposé à vous rencontrer une nouvelle fois, mais le premier ministre de mon pays tient à vous inviter, ainsi que S. Exc. Mme Kristmoen, à venir passer une journée à Mogadiscio, ce qui lui permettrait de vous adresser, ainsi qu'à votre Gouvernement, ses remerciements pour l'appui sans faille que vous nous avez apporté en vue de régler cette question. Le Cabinet a été ravi d'apprendre que le Gouvernement norvégien avait effectué tous les travaux nécessaires de manière désintéressée, dans le seul but d'aider le nouveau Gouvernement somalien, et qu'il souhaitait lui aussi voir notre pays voler de nouveau de ses propres ailes.

Enfin, en réponse au passage dans lequel vous me demandiez de préciser ce qu'il y avait lieu d'écrire, nous sommes convenus de vous informer de ce qui suit :

- 1) Le mémorandum d'accord que vous avez élaboré doit être communiqué au Yémen et au Kenya.

- 2) Il convient de mentionner que le conseil des ministres a donné son accord et qu'il adresse au Gouvernement norvégien ainsi qu'au représentant spécial du Secrétaire général ses plus vifs remerciements pour leurs travaux.
- 3) La Somalie souhaite soumettre son dossier avant toute autre partie.

Etc.

Le dossier en question sera signé par le premier ministre ainsi que par le vice-premier ministre principal et ministre de la pêche et des ressources marines.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations.

Le vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines,

Abdirahman IBBI.

*

Le vendredi 20 mars 2009, Longva Hans Wilhelm <hans.wilhelm.longva@mfa.no> a écrit :
De : Longva Hans Wilhelm <hans.wilhelm.longva@mfa.no>
Objet : RE : Documents relatifs au plateau continental
A : ibbismp@yahoo.com
Cc : «Kristmoen Rina» <rina.kristmoen@mfa.no>
Date : vendredi 20 mars 2009, 15 h 55

Monsieur le ministre,

Je garde un très bon souvenir de l'entretien que nous avons eu à Nairobi le 10 mars 2009 et espère avoir l'occasion de vous revoir bientôt. A cet égard, j'ai le plaisir de vous confirmer que je pourrai de nouveau vous rencontrer dans cette ville au cours de la semaine commençant le lundi 30 mars 2009, comme nous en étions provisoirement convenus lors de notre dernier entretien. Cette nouvelle rencontre nous permettrait de terminer le dossier d'informations préliminaires de la Somalie indiquant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, qui devra être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le 13 mai 2009. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer notre rendez-vous à Nairobi au cours de la semaine susmentionnée.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

*

De : Abdirahman Aden [ibbismp@yahoo.com]
Envoyé le : jeudi 12 mars 2009 à 23 h 09
A : Kristmoen Rina
Cc : Longva Hans Wilhelm
Objet : Re : Documents relatifs au plateau continental

Chère Rina,

Je vous remercie beaucoup. J'ai pris connaissance des documents et me trouve à Mogadiscio. Une réunion extraordinaire du conseil des ministres a été convoquée pour le [jeudi] 12 en vue d'examiner la question, et je vous ferai connaître la décision du Cabinet.

Nous adresserons également nos remerciements à votre Gouvernement, ainsi qu'à M. l'ambassadeur Longva et à vous-même, en votre qualité de grands amis de la Somalie.

Le premier ministre a été ravi d'apprendre ce que votre Gouvernement faisait pour l'Afrique, et en particulier pour la Somalie.

Je vous remercie à nouveau et vous saurais gré de transmettre mes salutations à M. Longva.

Abdirahman IBBI.

*

Le **mardi 10 mars 2009**, **Kristmoen Rina** <*rina.kristmoen@mfa.no*> a écrit :
De : Kristmoen Rina <*rina.kristmoen@mfa.no*>
Objet : Documents relatifs au plateau continental
A : *ibbismp@yahoo.com*, *abdullahico@yahoo.com*
Cc : «Longva Hans Wilhelm» <*hans.wilhelm.longva@mfa.no*>
Date : mardi 10 mars 2009, 12 h 15

Monsieur le ministre,

Comme convenu, veuillez trouver ci-joint les documents relatifs au plateau continental.

Je vous souhaite une bonne journée.

Rina KRISTMOEN,
Conseillère chargée des affaires somaliennes,
Ambassade du Royaume de Norvège à Nairobi.

ANNEXE 8

**ECHANGE DE COURRIERS ÉLECTRONIQUES DU 27 MARS 2009 ENTRE
M. HANS WILHELM LONGVA, M. ABDIRAHMAN IBBI
ET MME JUSTER NKOROI**

Pour votre information, j'arriverai comme prévu à Nairobi demain (le 29 mars 2009) dans la soirée. Je contacterai M. Ibbi lundi à la première heure. S'agissant de la visite que je projette d'effectuer à Mogadiscio, je dispose d'une certaine latitude et peux au besoin également reporter de quelques jours mon retour en Norvège (prévu le 5 avril 2009).

Cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

*

De : Abdirahman Aden [ibbismp@yahoo.com]
Envoyé le : vendredi 27 mars 2009 à 19 h 18
A : Longva Hans Wilhelm
Objet : Re : Somalie/Kenya : Projet de mémorandum d'accord

Excellence,

Je vous remercie beaucoup. J'ai copié l'ensemble des documents. J'imprimerai la lettre sur le papier portant l'en-tête du premier ministre et nous la signerons tous les deux. Merci de me faire savoir si cette façon de procéder est acceptable pour la Commission ou si vous avez quelque autre suggestion. Le mémorandum nous donne entière satisfaction.

J'ai informé le premier ministre que vous seriez à Nairobi pendant la première semaine d'avril, mais cette période nous pose problème. En effet, le président sera absent et le premier ministre ne pourra quitter le pays avant son retour, le 5 avril. Cela a-t-il une incidence sur votre emploi du temps ? Dans l'affirmative, vous serait-il possible de vous rendre tout d'abord en Somalie pour y rencontrer le premier ministre et les membres du Cabinet, qui souhaitent vous adresser leurs remerciements, ainsi qu'à Rina ?

Je vous remercie à l'avance de votre réponse.

Le vice-premier ministre,
Abdirahman IBBI.

*

Le **vendredi 27 mars 2009**, **Longva Hans Wilhelm** <hans.wilhelm.longva@mfa.no> a écrit :
De : Longva Hans Wilhelm <hans.wilhelm.longva@mfa.no>
Objet : Somalie/Kenya : Projet de mémorandum d'accord
A : ibbismp@yahoo.com ; «mwalim nkoroi» <mwalimnkoroi@yahoo.com>
Cc : aouldabdallah@aol.com, Ahmedou.Ould-Abdallah@unon.org, «Shenaj Shala»
<Shenaj.Shala@unon.org>
Date : vendredi 27 mars 2009, 12 h 26

Monsieur le ministre, Madame Juster Nkoroi,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une version mise à jour du projet de mémorandum d'accord. Le texte est identique à la version précédente, à deux exceptions près :

premièrement, les dénominations «République somalienne» et «Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne» y sont employées, conformément à l'article premier de la charte fédérale de transition de la République somalienne ;

deuxièmement, il est proposé de préciser que l'expression «différend maritime» s'entend «au sens des règles applicables de la Commission des limites du plateau continental».

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

ANNEXE 9

**ECHANGE DE COURRIERS ÉLECTRONIQUES DU 30 MARS 2009 ENTRE
MME EDITH K. NGUNGU ET M. HANS WILHELM LONGVA**

Chère Madame Edith K. Ngungu,

Je vous remercie beaucoup pour le texte de qualité que vous m'avez fait parvenir et à propos duquel je n'ai que quelques observations à formuler.

Dans la version initiale du document, j'avais également employé l'appellation «République de Somalie» pour désigner l'Etat concerné, mais on a attiré mon attention sur la «charte fédérale de transition de la République somalienne» de 2004, dans laquelle il est précisé, à l'article premier, que la dénomination officielle du pays est «République somalienne» et celle de son gouvernement, «Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne».

Une faute de frappe s'est glissée au cinquième paragraphe de votre projet, où il est question de «2000 milles marins» au lieu de «200». Par ailleurs, les phrases suivantes sont incomplètes et devraient se lire ainsi : «Les deux Etats côtiers donnent par la présente leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces communications portant sur la zone (en litige. Les communications formulées devant la Commission et les recommandations) approuvées par cette dernière à cet égard ...» Il convient d'insérer le passage entre parenthèses.

Le reste du document me paraît satisfaisant.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer le texte corrigé, que je ferai suivre à nos amis de la Somalie.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

*

Message initial

De : Edith Ngungu [edithkaki@yahoo.co.uk]

Envoyé le : lundi 30 mars 2009 à 18 h 25

A : Longva Hans Wilhelm ; Holmelid Vegard

Cc : jkihwaga@yahoo.com ; edithkaki@yahoo.co.uk

Objet : Mémoire d'accord

Veillez trouver ci-joint, pour examen et commentaires, le mémorandum d'accord entre le Kenya et la Somalie.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer si les dispositions insérées vous semblent acceptables.

Nous vous saurions également gré de nous faire part de vos observations demain matin (le 31 mars 2009).

Edith K. NGUNGU,
Ministère des affaires étrangères.

ANNEXE 10

**ECHANGE DE COURRIERS ÉLECTRONIQUES DES 30 ET 31 MARS 2009 ENTRE
MME EDITH K. NGUNGU ET M. HANS WILHELM LONGVA**

Chère Madame Edith K. Ngungu,

Je vous remercie beaucoup pour la version révisée du projet de mémorandum d'accord. En relisant le texte, j'y ai encore trouvé deux erreurs mineures. Veuillez m'excuser de ne pas les avoir relevées la première fois.

Au troisième paragraphe du projet, la deuxième phrase devrait se lire comme suit : «Bien que les deux Etats côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental...» ; il convient de remplacer par «les» le passage «la délimitation des» qui suit immédiatement les mots «Bien que».

La mention figurant à la toute fin du document devrait se lire comme suit : «Pour le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne» ; il convient de supprimer les mots «Gouvernement du» à la première ligne.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer le texte corrigé pour me permettre de le faire suivre à nos amis de la Somalie.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

*

Message initial

De : Edith Ngungu [edithkaki@yahoo.co.uk]

Envoyé le : mardi 31 mars 2009 à 13 h 24

A : Longva Hans Wilhelm

Cc : mwalimkoroi@yahoo.com ; jkihwaga@yahoo.com ; Holmelid Vegard ;
edithkaki@yahoo.co.uk

Objet : RE : Mémorandum d'accord révisé

Cher Monsieur Longva,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte du projet de mémorandum d'accord révisé à la lumière de l'ensemble des observations reçues.

La date de la signature reste à confirmer, M. le ministre ne devant rentrer à son bureau que le 1^{er} avril 2009.

Edith K. NGUNGU,
Ministère des affaires étrangères.

*

Le mardi 31 mars 2009, Longva Hans Wilhelm <hans.wilhelm.longva@mfa.no> a écrit :
De : Longva Hans Wilhelm <hans.wilhelm.longva@mfa.no>
Objet : RE : Mémoire d'accord
A : «Edith Ngungu» <edithkaki@yahoo.co.uk>, «Holmelid Vegard» <vegard.holmelid@mfa.no>, «Kristmoen Rina» <rina.kristmoen@mfa.no>
Cc : «jkihwaga@yahoo.com» <jkihwaga@yahoo.com>, «Mwalim Nkoroi» <mwalimnkoroi@yahoo.com>
Date : mardi 31 mars 2009, 9 h 21

Chère Madame Edith K. Ngungu,

Je vous remercie beaucoup pour le texte de qualité que vous m'avez fait parvenir et à propos duquel je n'ai que quelques observations à formuler.

Dans la version initiale du document, j'avais également employé l'appellation «République de Somalie» pour désigner l'Etat concerné, mais on a attiré mon attention sur la «charte fédérale de transition de la République somalienne» de 2004, dans laquelle il est précisé, à l'article premier, que la dénomination officielle du pays est «République somalienne» et celle de son gouvernement, «Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne».

Une faute de frappe s'est glissée au cinquième paragraphe de votre projet, où il est question de «2000 milles marins» au lieu de «200». Par ailleurs, les phrases suivantes sont incomplètes et devraient se lire ainsi : «Les deux Etats côtiers donnent par la présente leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces communications portant sur la zone (en litige. Les communications formulées devant la Commission et les recommandations) approuvées par cette dernière à cet égard ...» Il convient d'insérer le passage entre parenthèses.

Le reste du document me paraît satisfaisant.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer le texte corrigé, que je ferai suivre à nos amis de la Somalie.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

*

Message initial

De : Edith Ngungu [edithkaki@yahoo.co.uk]
Envoyé le : lundi 30 mars 2009 à 18 h 25
A : Longva Hans Wilhelm ; Holmelid Vegard
Cc : jkihwaga@yahoo.com ; edithkaki@yahoo.co.uk
Objet : Mémoire d'accord

Veillez trouver ci-joint, pour examen et commentaires, le mémoire d'accord entre le Kenya et la Somalie.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer si les dispositions insérées vous semblent acceptables.

Nous vous saurions également gré de nous faire part de vos observations demain matin (le 31 mars 2009).

Edith K. NGUNGU,
Ministère des affaires étrangères.

ANNEXE 11

**COURRIER ÉLECTRONIQUE ADRESSÉ À M. JAMES KIHWAGA
PAR M. HANS WILHELM LONGVA**

Cher Monsieur James Kihwaga,

Nous avons eu des contacts avec le premier ministre somalien, qui nous a informés qu'il arriverait à Nairobi le jeudi 2 avril 2009 et projetait de signer le mémorandum d'accord au cours de son séjour dans cette ville. J'ai cru comprendre qu'il ne repartirait qu'après le week-end.

Bien cordialement,

Hans Wilhelm LONGVA.

ANNEXE 12

**COURRIER ÉLECTRONIQUE DU 2 AVRIL 2009 ADRESSÉ À M. ABDIRAHMAN IBBI PAR
M. HANS WILHELM LONGVA**

S. Exc. M. Abdirahman Haji Adan Ibbi
Vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines
Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie
Mogadiscio

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous faire suivre un message que je viens de recevoir de la part du chef du service juridique du ministère kényan des affaires étrangères, M. James Kihwaga, dans lequel celui-ci confirme que le ministre des affaires étrangères du Kenya, M. Wetang'ula, sera en mesure de signer le mémorandum d'accord avec la Somalie le vendredi 3 avril 2009 à 9 heures.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer au plus tôt si le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, M. Omar Abdirashid Ali Sharmarke, pourra se trouver à Nairobi le vendredi 3 avril 2009 pour signer le mémorandum d'accord. Je vous saurais également gré de m'informer de l'identité des personnes qui l'accompagneront.

Si le premier ministre se trouvait dans l'impossibilité de se rendre à Nairobi comme prévu, je propose que le ministre de la planification nationale et de la coopération internationale, M. Abdirahman Abdishakur Warsame, qui se trouve actuellement à Nairobi, soit dûment habilité à signer le mémorandum d'accord, de façon que la signature puisse effectivement avoir lieu le 3 avril 2009. L'autorisation devra être écrite et parvenir à Nairobi au cours de la journée du 2 avril 2009.

Si le premier ministre se trouvait empêché d'aller à Nairobi comme prévu, je me rendrai à Mogadiscio dès que je le pourrai après la signature du mémorandum d'accord. Je serai accompagné de Mme Rina Kristmoen, conseillère à l'ambassade du Royaume de Norvège à Nairobi.

Veillez agréer, etc.

Hans Wilhelm LONGVA.

ANNEXE 13

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE M. ABDIRAHMAN ABDISHAKUR, ANCIEN MINISTRE SOMALIEN
DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE,
DATÉ DU 7 JUILLET 2012 ET PUBLIÉ (EN ANGLAIS)
SUR LE SITE D'INFORMATION *AL SHAHID***



Mise au point sur le mémorandum d'accord entre la Somalie et le Kenya

Mesdames et Messieurs, mes chers compatriotes,

Je tiens aujourd'hui à faire la lumière au sujet d'un incident qui a été évoqué à plusieurs reprises ces derniers temps et que certains médias tendent à présenter sous un faux jour. Par le présent communiqué, j'entends faire moi-même une mise au point pour ne pas laisser d'autres le faire à ma place. L'incident en question a trait à un mémorandum d'accord concernant la délimitation du plateau continental entre la Somalie et le Kenya que j'ai signé au nom du Gouvernement fédéral de transition lorsque j'étais ministre de la planification nationale et de la coopération internationale.

Rappel des faits

Le 6 avril 2009, le Gouvernement fédéral de transition alors en fonction a examiné la question des droits de la Somalie sur le plateau continental à la demande du ministre de la pêche et des ressources marines, M. Abdirahman Ibbi. Après avoir entendu les comptes rendus d'experts de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement norvégien, le conseil des ministres a approuvé la signature du mémorandum d'accord puis a soumis la question au président, qui a rencontré les experts et donné son aval.

Il convient de préciser que tous les ministres étaient alors encore en vie, cet épisode étant antérieur à l'attentat de l'hôtel Shamo et à l'assassinat du ministre Omar Hashi.

Je ne saurais dire si les trente-neuf ministres ont tous assisté à ce conseil puisque j'étais moi-même à Nairobi, de retour d'une conférence à laquelle j'avais assisté au Botswana.

Une fois la décision prise par le gouvernement et le président, j'ai été appelé par le premier ministre de l'époque, M. Omar Abdirashid, qui m'a chargé de signer le mémorandum d'accord avec le Kenya en précisant que cela devait être fait d'ici au 7 avril 2009 car, si cette date butoir était dépassée, la Somalie risquait de perdre tout droit sur le plateau continental.

Le premier ministre m'a exposé comment la décision avait été prise et, lorsque je lui ai demandé si des juristes avaient été consultés sur la question, il a mentionné M. Abdikawi Yussuf, juge somalien siégeant à la Cour internationale à La Haye, lequel avait selon lui été consulté et avait recommandé de signer le mémorandum d'accord.

J'ai prié le premier ministre de consigner formellement par écrit la teneur de la mission qu'il entendait me confier pour le compte du Gouvernement fédéral de transition, ce à quoi il a consenti.

J'ai également appelé le président, qui m'a confirmé avoir rencontré les experts de l'Organisation des Nations Unies et de la Norvège et approuver le mémorandum d'accord.

Une fois ces démarches effectuées, j'ai signé le mémorandum d'accord, lequel a par la suite été présenté au parlement national et rejeté par celui-ci dans son intégralité.

Les événements intervenus par la suite

Le document que j'ai signé était un simple mémorandum et non un accord contraignant, car un tel accord aurait, me semble-t-il, nécessité qu'existe un gouvernement opérationnel, juridiquement compétent à l'égard du pays dans son ensemble et capable d'en défendre le territoire. De plus, ce mémorandum d'accord concernait la délimitation du plateau continental et non la démarcation de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya, une question qui ne pouvait être examinée que par un Gouvernement somalien à part entière, avec l'accord du peuple, et non par un gouvernement provisoire.

Etant juriste, bien que non spécialiste du droit maritime, j'ai pris soin de lire plusieurs fois le document avant d'y apposer ma signature, et je puis vous assurer que celui-ci ne constituait ni un accord sur la frontière maritime ni, à mes yeux, une erreur de la part du Gouvernement fédéral de transition.

Mesdames et Messieurs, mes chers compatriotes,

Soyez assurés qu'il n'a jamais été dans mes intentions de prendre part à un quelconque acte susceptible de porter préjudice à mon pays et à son peuple ; l'histoire m'en est témoin.

J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour vérifier la teneur du document que je signalais, ayant notamment consulté plusieurs personnes à ce sujet. Je reconnais volontiers que je suis un être humain et ne suis pas infallible, et que le gouvernement ne l'est pas davantage. C'est là qu'intervient le parlement : il vérifie les décisions du gouvernement et corrige ses erreurs. Les Somaliens ont eux aussi l'obligation d'empêcher leur gouvernement de prendre de mauvaises décisions. Je ne me suis pas engagé en politique pour nuire à mon pays et à son peuple, et telle n'était pas non plus, me semble-t-il, l'intention des personnes qui faisaient alors partie du gouvernement.

La question du bien-fondé du mémorandum d'accord doit être laissée à l'appréciation des experts et des juristes spécialistes du droit de la mer. Si l'accord est mauvais, je suis prêt à en assumer la responsabilité, mais en la partageant avec les membres du gouvernement et le président de l'époque, car cette décision était unanime.

J'ai soulevé la question en de nombreuses occasions, parfois en présence de l'ancien premier ministre et d'un certain nombre de ses ministres, et notamment lors de la réunion qu'ont tenue à Londres des représentants du Gouvernement fédéral de transition avec la diaspora somalienne.

Toujours est-il que cette affaire ne doit pas être prétexte à la calomnie, à la diffamation et à de fausses accusations. La calomnie a de tout temps été utilisée contre d'éminents personnages de la société, notamment contre Aïcha, l'épouse du prophète Mahomet, sauvée ensuite par une révélation d'Allah, ou contre le prophète Joseph, lui aussi victime de fausses accusations.

Mesdames et Messieurs, mes chers compatriotes,

Maintenant que je vous ai exposé les faits en détail, je ne doute pas que vous en tiendrez compte. Je sais que nombre de personnes sont honnêtes mais ont été induites en erreur et mon intention, à travers ce communiqué de presse, est de dissiper leurs doutes.

Je sais gré à celles qui ont dit la vérité, parce qu'elles la connaissaient ou me connaissaient personnellement, et je les encourage à poursuivre en ce sens.

J'ai pardonné à toutes celles qui ont eu des propos désobligeants à mon endroit en raison de leur méconnaissance des faits.

J'ai confiance en l'appréciation que pourront se faire, au vu de mes actes passés, celles avec lesquelles j'ai étudié, travaillé, vécu ou échangé d'une manière ou d'une autre.

Je prie Allah de rapprocher nos cœurs, d'épancher sur nous sa miséricorde et son pardon, et de nous garder d'agir sans circonspection.

ANNEXE 14

**COURRIER ÉLECTRONIQUE ADRESSÉ À M. JAMES KIHWAGA
PAR M. HANS WILHELM LONGVA**

Comme je viens de vous en informer au téléphone, le président de la République somalienne a maintenant approuvé la signature du mémorandum d'accord entre le Kenya et la Somalie. En ce qui concerne cette dernière, ce document sera signé par le ministre de la planification nationale et de la coopération internationale, M. Abdirahman Abdishakur Warsame.

La Somalie souhaite que le mémorandum d'accord soit ainsi intitulé : Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Comme vous le voyez, les mots «à chacun» ont été ajoutés.

Comme je vous l'ai indiqué au téléphone, la dernière phrase du quatrième paragraphe devrait se lire comme suit :

«Sur la base de cet accord, la République du Kenya ne voit aucune objection à faire figurer les zones en litige dans la communication par la République somalienne des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins». (Le mot «des» a été ajouté entre «République somalienne» et «informations préliminaires.»).

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 15

MINUTES D'UNE RÉUNION DE LA DIASPORA SOMALIENNE TENUE À LONDRES EN PRÉSENCE DE MM. OMAR ABDIRASHID ALI SHARMARKE, PREMIER MINISTRE ET ABDIRAHMAN ADISHAKUR WARSAME

Le premier ministre de la Somalie à Londres

Le journaliste : Pour sa première visite officielle au Royaume-Uni en tant que premier ministre de la Somalie, M. Omar Abdirashid Sharmarke était accompagné de plusieurs ministres de son gouvernement et de membres du Parlement somalien. A l'issue du programme de sa visite officielle, qui comprenait une réunion avec les hauts responsables britanniques, notamment le ministre des affaires étrangères, il a pu rencontrer la communauté somalienne vivant à Londres. Environ un millier de Somalis ont pris part à cette rencontre organisée dans le centre de la ville. Le lieu choisi à cet effet était plein au point que certains ont dû s'en retourner après avoir vainement tenté de trouver une place dehors.

Avant que le premier ministre ne soit invité à monter à la tribune pour prononcer son discours, celle-ci a accueilli des intellectuels somaliens, des groupes issus de la société civile, des activistes et d'autres membres de la communauté somalienne vivant dans différentes parties du Royaume-Uni.

Par la suite, ce sont les ministres qui accompagnaient le premier ministre qui ont dressé un bilan détaillé de la situation à l'intention de la communauté somalienne du Royaume-Uni.

M. Cabdiraxmaan Cabdishakuur : Oh messenger d'Allah ! J'entends dire (les gens nous accusent) : «vous avez vendu l'océan». Oh non, grand Dieu, nous ne l'avons pas vendu ! Soyons honnêtes ! La médisance et les discours malveillants incessants sont néfastes... les éloges que nous nous faisons mutuellement sont le contre-pied des accusations que nous colportons au sujet des uns et des autres.

Le journaliste : M. Cabdiraxmaan Cabdishakuur, haut représentant de l'Etat qui a accompagné le premier ministre en visite au Royaume-Uni, a été ministre de la planification, ce qui est à l'origine de la rumeur l'accusant d'être impliqué dans la signature de l'accord qui a permis la vente d'une partie du territoire maritime de la Somalie à un Etat étranger.

Un autre homme : Comme l'a dit le ministre, vous avez parfaitement le droit d'être peiné et inquiets face à un événement qui a une incidence défavorable sur le peuple somalien, sa richesse, sa souveraineté. Je suis vraiment content de constater que le sujet est abordé, que vous vous préoccupez ... de voir votre agitation... le peuple devrait s'impliquer pour le bien commun et défendre sa terre. Je serai bref, je suis ministre, membre du gouvernement, et j'ai signé l'accord en question sur les ordres du premier ministre, M. Omar Abdirashid, qui est à présent assis juste devant vous et qui répondra à toute question ou inquiétude que vous avez au sujet de l'accord signé ; je vous remercie tous.

Le journaliste : le ministre a clairement expliqué qu'il avait signé l'accord sur les ordres du premier ministre, M. Omar Sharmarke.

S'exprimant sur la question, voici ce que le premier ministre a déclaré :

Le premier ministre : Je pense que les ministres vous ont présenté toutes les informations nécessaires ; je ferai une remarque concernant le différend maritime territorial dont vous a parlé M. Abdi Farah. La situation — la manière dont cela a commencé —, au départ, le responsable de l'ONU, Weled Abdallah, accompagné de quelqu'un d'autre, un expert maritime, nous a rendu visite. Il nous a demandé : «Etes-vous au courant du délai du 12 mai que vous devez respecter ? Si nous ne demandons pas de prorogation, notre océan, à cause de ce prétendu «plateau continental», risque d'être récupéré par une organisation appelée International Sea Board. Après avoir effectivement sollicité une prorogation de délai, notre gouvernement a demandé autre chose... à savoir une zone de 200 milles marins appelée zone économique exclusive. Il est exact que le Kenya entend modifier arbitrairement la carte marine. Il enfreint véritablement le droit international. Sur un plan juridique, la frontière maritime est liée à la frontière terrestre, et si nous nous conformons à la règle, notre frontière doit suivre un angle à 90° dans leur direction — or ils veulent tracer une ligne droite —, et si le droit est appliqué, nous sommes du bon côté. Je veux vous assurer d'une chose, aussi longtemps que nous sommes en vie et que nous sommes au gouvernement, personne ne prendra un pouce du territoire de la Somalie.

ANNEXE 16

**DÉCLARATION DU KENYA À LA DIX-NEUVIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES
À LA [CONVENTION] DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
TENUE DU 22 AU 26 JUIN 2009**

Monsieur le président,

Ma délégation tient à vous féliciter, ainsi que les autres membres du bureau, pour votre élection. Soyez assuré que le Kenya vous apportera tout son soutien pendant votre mandat.

Monsieur le président,

Nous avons pris acte avec intérêt des rapports établis aux fins de la présente Réunion par le président de la Commission des limites du plateau continental, du rapport annuel du président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), ainsi que du rapport exhaustif sur les océans et le droit de la mer qui a été soumis par le Secrétaire général ; nous souhaiterions faire quelques observations sur certaines questions abordées dans ces documents, qui revêtent une importance pour le Kenya.

Monsieur le président,

Ainsi qu'il est indiqué dans le document SPLOS/..., 50 pays, dont le Kenya, ont déjà soumis à la Commission des limites du plateau continental, dans le délai fixé à cet effet au 13 mai 2009, qui vient juste d'expirer, des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins de leurs côtes.

A cet égard, la délégation kényane aimerait revenir sur un problème qui a déjà été soulevé à propos de la charge de travail de la Commission et auquel aucune solution claire n'a été apportée. Elle tient à rappeler que des ressources considérables ont été consacrées à la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, en particulier par les Etats en développement et les petits Etats insulaires. Il a fallu notamment former du personnel, collecter et analyser des données, et établir les rapports qui viennent d'être soumis.

La délégation kényane fait en outre observer que la Commission doit faire face à un volume de travail considérable et pourrait ne pas être en mesure d'examiner avant longtemps les demandes qui lui ont été soumises. Or, si l'attente est trop longue, les équipes qui ont établi le dossier des demandes pourraient ne plus être disponibles pour répondre aux questions éventuelles de la Commission. De plus, si l'on attend trop longtemps, les aspects les moins évidents des délimitations pourraient être oubliés. La Commission devrait donc, idéalement, commencer ses travaux et émettre des recommandations tant que les questions propres à chaque dossier sont encore présentes à l'esprit des équipes concernées.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la présente délégation kényane prie instamment les autres Etats parties de rechercher d'urgence les moyens de réduire la période d'attente et soumet à leur réflexion les solutions suivantes :

augmenter le nombre de sessions de la Commission ;

augmenter le nombre de sous-commissions, en réduisant leur composition ;

augmenter le nombre de membres de la Commission ;

combinaison de ces différentes solutions.

La délégation kényane est d'avis qu'il faut doubler à la fois le nombre de membres et le nombre de sessions. Cela permettrait à la Commission de quadrupler sa productivité et de diviser ainsi par trois la période d'attente.

Monsieur le président,

La préparation d'une demande crédible et conforme à l'article 76 exige un travail considérable, comme pourraient en attester les Etats côtiers qui ont fait cette démarche. La complexité, l'ampleur et le coût de la procédure, s'ils varient d'un Etat à l'autre en fonction des conditions géographiques et géophysiques propres à chacun, nécessitent de mobiliser d'énormes ressources.

C'est pourquoi la délégation kényane tient à remercier tous les organismes qui ont aidé les Etats en développement et les petits Etats insulaires à finaliser leurs demandes. Elle aimerait en particulier saluer le programme du PNUE sur le plateau continental à Arendal (Norvège), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le secrétariat du Commonwealth pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'aider le Kenya à soumettre sa demande dans les délais impartis. Elle exhorte ces organismes, ainsi que d'autres, à poursuivre cette tâche ardue afin d'aider les pays qui se trouvent dans une situation similaire.

C'est pour ces raisons que la délégation kényane avait proposé l'an dernier que la Réunion des Etats parties garde à l'esprit la question de la capacité des Etats côtiers en développement de présenter une demande dans les délais impartis. La situation n'ayant pas changé depuis, elle attend avec intérêt que la Réunion débattenne des moyens de relever ce défi.

Monsieur le président,

La délégation kényane souhaite rappeler la déclaration qu'elle a faite lors de la Réunion des Etats parties qui s'est tenue l'an dernier, au sujet des problèmes qui s'étaient fait jour relativement à certains aspects de la mise en œuvre de la Convention. La délégation kényane s'inquiétait en particulier, et s'inquiète toujours, de l'application qui est faite de la déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale, figurant à l'annexe II de l'acte final de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La délégation kényane avait demandé au secrétariat des éclaircissements sur cette question mais, ne les ayant jamais obtenus, elle ne sait toujours pas quelle est la position officielle de la Commission à cet égard.

Pour tenter de faire avancer les choses, la délégation kényane souhaite faire observer que le problème visé par la déclaration d'interprétation est celui des caractéristiques géomorphologiques particulières d'une marge continentale combinées à l'iniquité qui résulterait de l'application de la formule retenue à l'article 76 (par. 4a i) et ii)). Elle est d'avis qu'il ne s'agit pas de l'emplacement géographique de la marge.

Monsieur le président,

La délégation kényane prend note avec satisfaction des informations communiquées par le Secrétaire général au sujet de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que des efforts actuellement déployés pour finaliser le débat concernant l'adoption d'une réglementation sur la prospection des sulfures polymétalliques.

Conformément aux dispositions relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources dans la région, la délégation kényane est d'avis qu'il convient de décourager les tendances

monopolistiques, quelle qu'en soit la forme. Une entité parrainée par plusieurs pays ou désignée par plusieurs noms pourrait en elle-même être un mode de monopole.

Monsieur le président,

Nous félicitons le Secrétaire général pour le rapport exhaustif sur les océans et le droit de la mer qu'il a présenté en application de l'article 319 de la Convention. Ce document met en lumière les questions de caractère général que pose la Convention sur le droit de la mer.

Monsieur le président,

En ce qui concerne les actes de piraterie et les vols à main armée perpétrés contre des navires, ma délégation constate avec satisfaction que des efforts ont été déployés au niveau international pour réduire la menace au large des eaux somaliennes au moyen de patrouilles de la marine. Il est toutefois regrettable que, malgré ces efforts concertés, le nombre d'incidents ait connu une progression constante au cours de l'année qui vient de s'écouler. La délégation kényane note que, si des mesures d'urgence continuent d'être nécessaires, la solution durable consiste à aider la Somalie à se doter d'un gouvernement stable et opérant.

Monsieur le président,

Tout comme elle l'a fait l'an dernier, la délégation kényane salue les efforts menés au niveau international pour lutter contre cette menace et prie instamment tous les Etats, dans l'esprit de l'article 100, de coopérer dans toute la mesure du possible à l'élimination de la piraterie.

Monsieur le président,

La délégation kényane souhaite également rappeler le problème non résolu des sièges attribués par roulement au TIDM et à la Commission des limites du plateau continental. Rappelant le débat tenu à ce sujet par cette assemblée plénière l'an dernier, elle invite les autres délégations à se remémorer les considérations qui ont guidé l'adoption de cet arrangement *ad hoc*. Afin de favoriser le consensus et de respecter cet arrangement, tout en gardant à l'esprit que d'autres arrangements analogues seront nécessaires à l'avenir, elle invite les intéressés à céder leur siège.

Monsieur le président,

Le Kenya, comme de nombreux autres Etats côtiers en développement, doit faire face aux difficultés et aux contraintes liées à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il est notoire que c'est en s'abstenant d'effectuer des contrôles efficaces sur les navires de pêche battant leur pavillon que les Etats créent un environnement permettant à ces formes de pêche de prospérer.

La délégation kényane s'associe au Secrétaire général lorsque, dans la partie F de son rapport, il prie instamment les Etats parties d'appliquer le code de la FAO pour une pêche responsable et de mettre en œuvre d'autres initiatives afin de relever les défis que pose la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Monsieur le président,

Le Kenya vous renouvelle son soutien et attend avec intérêt les délibérations fructueuses auxquelles donnera lieu la présente réunion sous votre supervision.

Je vous remercie.

ANNEXE 17

**MESSAGE EN DATE DU 20 AOÛT 2009 ADRESSÉ AU SERVICE JURIDIQUE DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR JACQUELINE K. MOSETI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
DU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE
SOMALIENNE, ET ACCOMPAGNÉ D'UNE NOTE VERBALE DU
SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN DATE DU 14 AOÛT 2009 ET DU CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT (CONFIRMANT
L'ENREGISTREMENT DU MÉMORANDUM
D'ACCORD LE 11 JUIN 2009)**

KMUN/LAW/MSC/23 (18)

Le 20 août 2009

Le secrétaire permanent
Ministère des affaires étrangères
Nairobi

A l'attention du service juridique

**Enregistrement du mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le
Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne**

Veillez trouver ci-joint la note verbale n° LA41 TR/11062009/I-46230 en date du 14 août 2009 par laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies informe le Gouvernement de l'enregistrement, le 11 juin 2009, du mémorandum d'accord susmentionné.

Le mémorandum d'accord concerne les demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental au sujet des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Transmis pour information et archivage.

Mme Jacqueline K. Moseti
A l'attention de l'ambassadeur/représentant permanent

cc. *Le Solicitor-General*
Bureau des affaires juridiques
Nairobi

Le Président
Groupe d'étude sur l'établissement des limites extérieures du plateau continental du Kenya
Bureau du Président, bureau du Conseil des ministres
Kencom House, 2nd floor, wing «A»
Nairobi

**NOTE VERBALE LA41 TR/11062009/I-46230 DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES EN DATE DU 14 AOÛT 2009 CONFIRMANT
L'ENREGISTREMENT, LE 11 JUIN 2009, DU MÉMORANDUM
D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION
DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE**

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente du Kenya et a l'honneur de se référer à la note n° 259/09 en date du 3 juin 2009 par laquelle a été transmise, pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte, une copie certifiée conforme, ainsi que deux exemplaires additionnels, de l'accord international suivant conclu par le Kenya :

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, 7 avril 2009.

Le mémorandum d'accord a été enregistré le 11 juin 2009. Conformément aux modalités pratiques du Secrétariat, telles qu'énoncées dans la note LA 41 TR/230 en date du 14 avril 1999, les informations concernant son enregistrement sont jointes à la présente.

*

No. 58096

Certificate of registration

The Secretary-General of the United Nations

hereby certifies that the following international agreement has been registered with the Secretariat, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations:

No. 46230. **Kenya and Somalia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Somali Republic to grant to each other No-Objection in respect of submissions on the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf. Nairobi, 7 April 2009

Registration with the Secretariat of the United Nations: Kenya, 11 June 2009

Done at New York on 14 August 2009

For the Secretary-General

Certificat d'enregistrement

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

certifie par la présente que l'accord international indiqué ci-après a été enregistré au Secrétariat, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies :

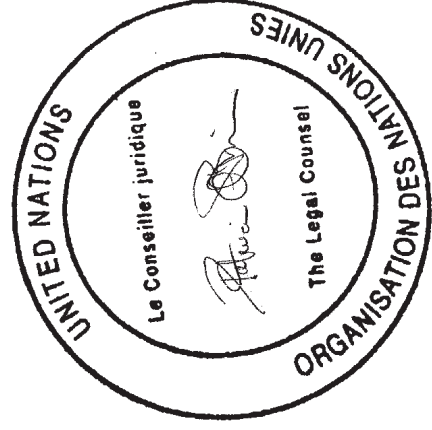
No. 46230. **Kenya et Somalie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins à la Commission sur les limites du plateau continental. Nairobi, 7 avril 2009

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Kenya, 11 juin 2009

Fait à New York le 14 août 2009

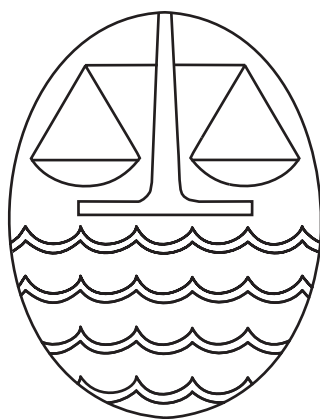
Pour le Secrétaire Général



ANNEXE 18

**BULLETIN N° 70 DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU DROIT DE LA MER,
NATIONS UNIES,
2010**

Droit *de la mer*



Bulletin n° 70



Nations Unies
New York, 2010

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE RE-
PRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

2. Kenya et Somalie

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie visant à s'assurer mutuellement de l'absence d'objection au sujet des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins soumises à la Commission des limites du plateau continental²

Le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelles, sont convenus de conclure le présent Mémorandum d'accord :

La délimitation² du plateau continental entre la République du Kenya et la République de Somalie (ci-après dénommés collectivement « les deux États côtiers ») n'a pas encore été réglée. Cette question de la délimitation non réglée entre les deux États côtiers doit être considérée comme « un différend maritime ». Les revendications des deux États côtiers concernent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la « zone contestée ».

Les deux États côtiers sont conscients que l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ne peut porter atteinte à la délimitation du plateau continental entre États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. S'ils ont des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone contestée, ils ont un puissant intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre eux. Les deux États côtiers sont donc déterminés à travailler ensemble pour préserver et promouvoir leur intérêt commun dans l'optique de l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Avant le 13 mai 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a l'intention de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette présentation peut couvrir la zone contestée. Elle vise seulement à respecter la période mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne porte atteinte ni aux positions des deux États côtiers dans le différend maritime qui les oppose ni à la délimitation des frontières maritimes futures dans la zone contestée, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cela étant entendu, la République du Kenya n'a pas d'objection à l'inclusion de la zone contestée dans la présentation par la République de Somalie des informations préliminaires concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Les deux États côtiers conviennent que, le moment venu, avant le 13 mai 2009 dans le cas de la République du Kenya, chacun présentera des demandes séparées à la Commission des limites du plateau continental (ci-après « la Commission »), qui pourront couvrir la zone contestée, en priant la Commission de faire des recommandations sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins sans porter atteinte à la délimitation des frontières maritimes entre eux. Ils donnent par les présentes leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces demandes couvrant la zone contestée. Les demandes présentées à la Commission et les recommandations approuvées par la Commission à ce sujet ne portent atteinte ni aux positions des deux États côtiers dans le différend maritime qui les oppose ni à la délimitation des frontières maritimes dans la zone contestée, y compris la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

La délimitation des frontières maritimes dans la zone contestée, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sera déterminée par accord entre les deux États côtiers sur la base du droit international une fois que la Commission aura terminé son examen des demandes présentées séparément par chacun de ces États et leur aura transmis ses recommandations concernant

² Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009. Numéro d'enregistrement : I-46230. Entré en vigueur : 7 avril 2009

l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Nairobi, ce 7^e jour d'avril deux mille neuf, en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Kenya
Le Ministre des affaires étrangères
Moses WETANG'ULA, EGH, MP

Pour le Gouvernement fédéral de transition
de la République de Somalie
*Le Ministre de la planification nationale
et de la coopération internationale*
M. Abdirahman Abdishakur WARSAME

ANNEXE 19

ARTICLE EN DATE DU 11 AVRIL 2009 INTITULÉ «EXCLUSIF : LA SOMALIE ET LE KENYA CONCLUENT UN MÉMORANDUM D'ACCORD PORTANT SUR LA ZONE MARITIME «EN LITIGE»» ET PUBLIÉ DANS *THE SOMALILAND TIMES*, N° 376

Nairobi, Kenya, le 11 avril 2009 — Les Gouvernements de la Somalie et du Kenya ont signé la semaine dernière un mémorandum d'accord qui a suscité une controverse socio-politique dans toute la Somalie, ravivant des souvenirs vieux d'un demi-siècle liés à l'époque où le Kenya s'était vu «accorder» une partie du territoire somalien par les colonisateurs européens qui quittaient le pays.

Dans le mémorandum d'accord, dont l'agence de presse somalienne indépendante Garowe Online s'est procuré une copie, les Gouvernements somalien et kenyan déclarent qu'ils ne feront pas «objection à l'égard des communications ... sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins» qui seront soumises à l'organe de l'Organisation des Nations Unies chargé d'assurer la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Ce document de deux pages indique que le «différend maritime» entre la Somalie et le Kenya n'a «pas encore été [réglé]», mais que,

«[b]ien que les deux Etats côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone en litige, ils ont un sérieux intérêt commun à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre les deux Etats».

Il est mentionné plus loin que les deux Etats travailleront «ensemble à la sauvegarde et à la promotion de leur intérêt commun», et que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie soumettra d'ici le 13 mai 2009 des «informations préliminaires» sur les limites du plateau continental à l'Organisation des Nations Unies.

Le mémorandum d'accord prévoit toutefois que «[c]ette communication pourrait comprendre la zone en litige», celle-ci ayant préalablement été définie dans le document comme «une zone de chevauchement du plateau continental», mais en précisant que

«[l]es communications formulées devant la Commission [de l'Organisation des Nations Unies] et les recommandations approuvées par cette dernière à cet égard n'influenceront pas la position adoptée par les deux Etats côtiers concernant le différend maritime qui les oppose et seront sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige».

Confusion

Le mémorandum d'accord conclu par les Gouvernements somalien et kenyan au sujet du plateau continental a déclenché un débat public en Somalie, dont la population est lasse des interventions étrangères.

Pourtant, ce document met en place le cadre juridique d'un futur accord entre ces deux Etats voisins d'Afrique de l'Est, qui partagent un littoral et une histoire ponctuée de désaccords.

D'après la définition de la Commission des limites du plateau continental, organe de l'Organisation des Nations Unies chargé d'examiner les demandes en la matière, le plateau

continental est «le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier» ou une étendue ne dépassant pas 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale de cet Etat.

La convention sur le droit de la mer dispose en outre que l'«Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles».

Le mémorandum d'accord signé par les Gouvernements de la Somalie et du Kenya se prête à plusieurs interprétations, puisqu'il prévoit ouvertement la possibilité que les futures demandes soumises à l'organe de l'Organisation des Nations Unies permettent aux deux pays de revendiquer la «zone en litige».

Cette disposition ambiguë remet en question les droits souverains de la Somalie sur les ressources naturelles du plateau continental, le règlement du «différend maritime» qui oppose de longue date les deux Etats ayant été reporté pour permettre au Kenya de formuler des prétentions concernant la «zone en litige» dans le délai de dix ans fixé pour la soumission des demandes.

Le document ne donne aucune information sur la longitude, mais précise à plusieurs reprises que l'accord ne préjuge pas de la position de la Somalie et du Kenya s'agissant de la future délimitation de la frontière maritime.

Il n'en demeure pas moins que le mémorandum d'accord donne l'impression, compte tenu du fait que la Somalie n'est pas le plus puissant des Etats-nations, d'avoir été écrit pour permettre au Kenya de revendiquer une zone dont l'appartenance faisait apparemment l'objet d'un «différend maritime» de longue date.

Il a en effet été signé alors même que le Kenya intensifie ses efforts en matière de prospection pétrolière, en particulier dans des blocs offshore, avec le concours de groupes pétroliers suédois et chinois.

Inquiétudes

Dans la capitale somalienne, Mogadiscio, les opposants au Gouvernement fédéral de transition ont répandu des informations et accusé les dirigeants somaliens de «brader la mer» à la République du Kenya voisine.

A tort ou à raison, ces informations ont été prises pour argent comptant par la population somalienne déjà aux prises avec une guerre civile qui dure depuis près de vingt ans, des prévarications endémiques et un lourd héritage colonial.

Dans les années 19[60], le *Northern Frontier District* a en effet été attribué au Kenya, contrairement à la volonté de la population de langue somalie vivant sur ce territoire, qui souhaitait être rattachée à la République somalienne lorsque celle-ci devint indépendante de la Grande-Bretagne.

Créé en octobre 2004 à l'issue d'une conférence de factions claniques somaliennes tenue au Kenya, le Gouvernement fédéral de transition de Mogadiscio a subi une transformation radicale en janvier 2009 ; le nombre de sièges au Parlement a été doublé de sorte que des députés islamistes puissent y entrer, tandis que le chef de file Cheikh Charif Ahmed, également islamiste, était élu président de la Somalie lors d'une conférence de paix organisée dans la République de Djibouti voisine.

A l'heure actuelle, le Gouvernement fédéral de transition n'administre qu'un territoire fort restreint en dehors de Mogadiscio, où des rebelles islamistes contrôlent des quartiers stratégiques et défient ouvertement ses ordres.

Dans le sud de la Somalie, la plupart des régions, ainsi que les villes clés que sont Kismaayo, Baidoa et Marka, sont contrôlées par des Chabab tenants de la ligne dure et par leurs alliés islamistes.

Les régions centrales de la Somalie, quant à elles, sont sous le contrôle de différents groupes, parmi lesquels des milices claniques et des combattants islamistes, et l'appui que peut y trouver le gouvernement de Cheikh Charif est on ne peut plus fluctuant et incertain.

Au nord-ouest, la République autoproclamée et non reconnue du Somaliland, qui suit une politique rigoureusement séparatiste depuis le début des années 1990, a refusé de reconnaître le gouvernement du président Cheikh Charif.

Dans le nord-est de la Somalie, l'administration régionale du Puntland a adopté une attitude attentiste, quoique son dirigeant se soit à plusieurs reprises exprimé en faveur du fédéralisme, qui constitue selon lui l'unique régime politique acceptable pour le pays.

On ne sait pas encore quelle incidence aura sur le reste de la Somalie le mémorandum d'accord signé avec le Kenya, mais il a d'ores et déjà suscité un débat dans tout le pays, une grande partie de la population voyant d'un mauvais œil ce type d'arrangements conclus en coulisses.

Source : Garowe Online.

ANNEXE 20

**ARTICLE DE M. ABURAHMAN HOSH JIBRIL EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2009 INTITULÉ
«MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA SOMALIE ET LE KENYA : UNE SÉRIEUSE MISE
AU POINT S'IMPOSE» ET PUBLIÉ (EN ANGLAIS) SUR *WARDHEERNEWS.COM***

«Des analystes et activistes tels que Sadia Aden, militante des droits de l'homme établie en Virginie, et le professeur Abdi Ismail Samitar (sic), champion somalien qui enseigne à l'Université du Minnesota, affirment que l'Organisation des Nations Unies a entrepris d'aider les nations occidentales à prendre le contrôle des ressources de la Somalie. «Les forces navales étrangères qui [en] sillonnent les mers ... sous le prétexte de lutter contre la piraterie cherchent en réalité à exploiter ses ressources, à commencer par ses réserves de pétrole et de gaz naturel, avec l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU», a déclaré Mme Aden à *The Final Call*. Et d'ajouter : «Les Somaliens savent bien que ces forces navales ne sont pas venues pour traquer et poursuivre les pirates, mais plutôt pour morceler les espaces maritimes du pays et servir leurs propres intérêts en se partageant nos ressources, tant marines que terrestres». M. Samitar (sic) a fait savoir à *The Final Call* que le mémorandum d'accord avait soulevé un tollé à Mogadiscio et que, à l'issue d'un vote, il avait été rejeté à l'unanimité par le Parlement comptant 245 députés. «Ce gouvernement n'est en pas véritablement un, et il n'a donc pas le pouvoir de conclure ou de mettre en œuvre des accords», soutient le professeur.»

La citation qui précède est tirée d'un article daté du 7 septembre 2009 et paru dans [texte omis], porte-parole de l'organisation Nation of Islam dirigée par Louis Farrakhan. Cet article porte sur la conclusion, en mai 2009, d'un mémorandum d'accord entre la Somalie et le Kenya, relativement à la demande d'extension du plateau continental que ce dernier pourrait soumettre à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) de l'Organisation des Nations Unies d'ici le 13 mai 2009, date limite fixée à cette fin par la Commission. Il condamne par ailleurs la Norvège pour avoir apporté au Kenya, à l'époque où celui-ci élaborait sa demande, une assistance dans certains domaines techniques et juridiques, ainsi que pour avoir aidé la Somalie à satisfaire aux obligations que lui imposait cette demande. Et pour ne pas s'arrêter en si bon chemin, il continue de prêter de noirs desseins à Ahmed Ould Abdalla, envoyé spécial de l'ONU en Somalie, s'agissant de l'ingérence de la Norvège dans les délibérations y afférentes.

N'en déplaise à Mme Aden, M. Samatar, Inner City Press et *The Final Call*, cette «révélation» n'existe que dans l'esprit des conspirationnistes. Pour commencer, Inner City Press, qui a revendiqué le scoop, est une organisation ultragauchiste qui, si elle s'est bien débrouillée pour placer sous le feu des projecteurs les préoccupations des plus démunis quand elle s'est attaquée aux problèmes de logement et de pauvreté dans des zones urbaines telles que Harlem et le Bronx, est devenue réductionniste dès lors qu'elle s'est penchée sur les enjeux mondiaux (conformément au mantra reçu de la gauche, selon lequel toutes les luttes sont liées entre elles), d'où son penchant pour la théorie du complot. De même, *The Final Call*, qui est à l'origine de cet article, est le porte-parole de Nation of Islam, groupe extrémiste (nationaliste noir/fasciste) dirigé par M. Farrakhan, dont les vues sont universellement considérées comme peu crédibles.

J'espère que le mémorandum d'accord fera l'objet d'un examen attentif, au même titre que l'historique et l'évolution de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi que tous les textes juridiques et coutumiers importants qui s'y rapportent, dont le professeur et l'activiste susmentionnés n'ont certainement pas pris connaissance. Ayant moi-même étudié ces documents, je ne vois rien d'alarmant dans le mémorandum d'accord récemment conclu entre le Kenya et la Somalie. Quant à l'assistance technique apportée à cette dernière par la Norvège, dans la perspective du dépôt éventuel d'une demande d'extension du plateau continental au-delà de la zone économique exclusive de 200 milles marins, il s'agit là d'une pratique courante, comme on le

verra à l'examen de l'expérience d'autres Etats africains. Par ailleurs, la Somalie, ainsi que tout autre Etat côtier appelé à soumettre une demande, pourra profiter de l'expertise acquise dans le cadre du régime établi par la CNUDM. Il est par ailleurs faux de prétendre que la Norvège a un intérêt économique dans cette affaire, le Kenya ne lui ayant accordé aucun permis de forer au large, dans les eaux litigieuses. En réalité, elle détient au titre d'un accord de longue date des droits d'exploration diamantaire près de la vallée centrale. La ceinture de roches vertes archéennes dite de Migori, où se trouve la zone couverte par la licence de Lolgorien, se situe dans les champs aurifères du lac Victoria, dans le sud-ouest du Kenya, et non à proximité du territoire Waryaa (somalien).

La réaction des Somaliens, qui crient au scandale à cause du mémorandum d'accord, est quant à elle ahurissante. La vive controverse qui a suivi la conclusion de cet accord a été relayée sur des sites Internet somaliens simplistes qui la ressassent *ad nauseam* sans avoir fait la moindre recherche sur le sujet. Alors que, dans le reste du monde, la communauté du journalisme citoyen se sert de l'Internet et de la blogosphère pour autonomiser les masses défavorisées, les journalistes somaliens, eux, se complaisent dans des polémiques nées de leur ignorance. Pour couronner le tout, des médias de renom tels que les services de diffusion Voice of America et BBC Somali se sont fait l'écho de ces absurdités, au lieu de dénoncer les affirmations trompeuses des conspirationnistes, ce qui aurait permis d'éclairer le public une fois pour toutes.

Il se trouve que ce mémorandum d'accord s'inscrit dans le cadre de la volonté d'harmoniser le régime établi par la CNUDM, qui n'a cessé d'évoluer depuis le troisième protocole de 1982, entré en vigueur en 1994 et complété par l'accord de 1996, qui s'applique à l'ensemble des Etats côtiers susceptibles de présenter une demande. Tous les espaces situés au-delà de la zone économique exclusive d'un Etat peuvent faire l'objet d'une contestation, l'arbitre ultime étant la Commission des limites du plateau continental de l'Organisation des Nations Unies, qui compte en son sein une vaste gamme de juristes, d'océanographes, de géophysiciens, d'économistes et d'autres spécialistes. Par ailleurs, les Etats côtiers sont bien évidemment libres de soumettre leurs propres demandes et contre-demands. Il convient également de noter que, dans la mesure où il comporte une clause de réserve («sans préjudice»), le mémorandum d'accord en cause ne saurait porter atteinte en aucune façon aux intérêts des deux pays tant que la question n'aura pas été définitivement tranchée.

Il ressort en outre d'un examen approfondi de l'historique et de l'évolution de la CNUDM que les rédacteurs de celle-ci ont fait preuve d'une grande sagesse en tenant compte des intérêts des Etats développés et technologiquement avancés tout en s'attachant à préserver les droits et intérêts des Etats côtiers du Sud. C'est Harry Truman qui a étendu le vieux principe de la liberté des mers, notion séculaire remontant à l'Egypte antique ; ce faisant, il a donné l'impulsion qui a présidé à l'évolution de la CNUDM. Si l'on examine de plus près ce processus évolutif, on constate que la limite des eaux territoriales des Etats côtiers avait initialement été fixée à 3 milles seulement, et les superpuissances ainsi que les Etats développés entendaient bien en rester là pour pouvoir mettre la main sur les ressources situées à proximité des côtes des pays moins développés. Les Etats côtiers ont tout d'abord bataillé pour obtenir que la limite des eaux territoriales soit repoussée à 12 milles, valeur qui est toujours en vigueur à l'heure actuelle. Cette limite juridique est celle à l'intérieur de laquelle l'Etat côtier peut opposer ses propres lois à ceux qui s'y aventurent, tout en garantissant aux navires étrangers ce que l'on appelle le «droit de passage inoffensif». Au fil de l'évolution de la CNUDM, les pays moins développés ont réclamé la création de la zone économique exclusive de 200 milles marins — qui relèverait de la souveraineté de l'Etat côtier et dans laquelle celui-ci pourrait extraire les ressources naturelles, mener d'autres activités économiques et exercer sa compétence en matière de recherche marine et de protection de l'environnement —, tandis que les pays développés cherchaient à limiter les droits des Etats côtiers aux eaux territoriales sur une distance de 12 milles. Le raisonnement était évident : forts de leurs technologies de pointe, les pays riches étaient à même d'envoyer leurs navires en tout point du globe pour en extraire les ressources, notamment à proximité des côtes des pays pauvres, ceux-ci ne disposant pas des équipements nécessaires pour riposter en s'approchant du littoral d'Etats tels que la Russie ou les

Etats-Unis d'Amérique. Un vol caractérisé en serait résulté, les victimes étant toutes désignées. C'est pourquoi les Etats du Sud ont fait front commun pour réclamer l'insertion dans la CNUDM d'une disposition relative à la zone économique exclusive de 200 milles marins. Dans le cadre des négociations, ils ont profité à cet égard du rôle de premier plan joué par les pays non alignés, issus des stigmates postcoloniaux laissés par l'inégalité des rapports de force qui avaient prévalu. Cédant à la culpabilité collective, les Etats du Nord ont ainsi revu en conséquence leurs principes moraux et accepté à contrecœur de conclure cet accord révolutionnaire. Et si cette zone économique exclusive de 200 milles marins revêt une telle importance, c'est parce qu'elle renferme plus de 85 % des ressources existantes, depuis les poissons et végétaux jusqu'aux minéraux et au gaz.

Venons-en à présent au mémorandum d'accord. Il ne fait qu'énoncer le consentement, sous toute réserve, à la présentation d'une demande par le Kenya ; il reste totalement muet sur les questions de délimitation et autres points concrets. Incidemment, M. Omar Sharmarke a soumis [texte omis] dans les mêmes conditions. Il ne s'agit en quelque sorte que d'une proposition censée donner lieu à des délibérations à un stade ultérieur, sans doute dans cinq, sept ou dix ans. Ces délibérations revêtiront un caractère technique et juridique, et toutes les parties seront à même de faire valoir leurs prétentions. Il convient cependant de noter que ni le Kenya ni la Somalie, ainsi que bien d'autres pays considérés comme les moins développés, ne possèdent l'expertise technique requise pour élaborer eux-mêmes leurs demandes. Telle est la raison pour laquelle les rédacteurs de la CNUDM ont eu la sage idée de créer un organe technique consultatif, spécialisé et ouvert à tous les Etats côtiers. Il faut également garder à l'esprit que la Norvège, dont le comportement à cette occasion n'avait rien de celui d'un exploitateur, a créé un fonds d'affectation spéciale et contraint d'autres Etats du Nord à y contribuer, ce fond devant essentiellement permettre d'offrir une aide technique, financière, juridique ou autre aux Etats côtiers pauvres qui souhaiteraient faire valoir leurs droits sur le plateau continental en fonction de leur configuration géophysique. Il convient en outre de noter que ce mémorandum d'accord s'inscrit dans le cadre d'un vaste effort d'harmonisation du droit de la mer et qu'il ne visait pas spécifiquement la Somalie. Autrement dit, celle-ci n'est pas le centre de l'univers, comme voudraient le faire accroire les conspirationnistes car, parmi les 142 signataires de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nombre d'Etats côtiers et de petits Etats insulaires en développement ont eux aussi eu du mal à respecter l'échéance du 13 mai 2009 relative au dépôt des demandes et contre-demands.

Le 13 février 2009, les Etats membres de la CEDEAO ont tenu à Abuja une réunion ministérielle de deux jours consacrée à la « limite extérieure du plateau continental ». La réunion en question avait notamment pour objet de réunir ce groupement hétéroclite d'Etats aux prétentions concurrentes et contradictoires sur un même plateau continental, afin de définir des stratégies de collaboration et d'échanger des informations, de nature tant technique que diplomatique. Les Etats représentés étaient les suivants : Cap-Vert, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Libéria, Nigeria, Ghana, Sierra Leone, Guinée-Bissau et Guinée. Je préciserai, à l'intention des conspirationnistes, que le vice-ministre norvégien du développement international, M. Hakon Arald Gulbrandsen, a également assisté à cette réunion et qu'il a fait savoir aux ministres de la CEDEAO que son Gouvernement était disposé à apporter un soutien technique aux Etats membres afin de les aider à observer l'échéance du 13 mai 2009 relative au dépôt des demandes. Peu avant la fin de la réunion, M. Mohamed Ibn Chambas, alors président de la CEDEAO, a remercié au nom de celle-ci le Gouvernement norvégien de l'appui ainsi offert aux Etats membres dans le cadre du processus.

Si j'évoque la réunion de la CEDEAO, c'est parce que, comme je l'ai déjà mentionné, l'hystérie provoquée par la conclusion du mémorandum d'accord entre la Somalie et le Kenya n'est qu'une tempête dans un verre d'eau, née de l'ignorance des faits. Les personnes instruites qui étaient censées vérifier la substance des allégations ont soit opté pour la facilité et fermé les yeux, soit saisi l'occasion d'une attaque politique contre le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie (M. Samatar, pour ne pas le nommer). Les sites Internet somaliens, qui ne disposent d'aucune capacité de recherche, ont emboîté le pas, tandis que des médias réputés tels que Voice of America et la BBC ont si gravement manqué à leur devoir qu'ils risquent de jeter le discrédit sur la

profession par ailleurs honorable de journaliste. Je mentionne également cette réunion parce que, en février 2008, je n'ai pas constaté en Afrique de l'Ouest la moindre trace de paranoïa imputable au fait qu'un blanc, en l'occurrence le ministre norvégien, aide les Etats membres de la CEDEAO à élaborer leurs demandes...

ANNEXE 21

ARTICLE EN DATE DU 27 MAI 2009 INTITULÉ «MENACE D'ATTENTAT CONTRE L'AMBASSADE DE LA NORVÈGE AU KENYA» ET PUBLIÉ (EN ANGLAIS) SUR LE SITE DE L'AGENCE *REUTERS*

Le 27 mai, l'ambassade de Norvège à Nairobi et deux organismes de presse kényans ont reçu des messages électroniques contenant des menaces d'attentat à leur encontre, ont déclaré mercredi l'ambassadeur de Norvège et le porte-parole de l'un des groupes de presse.

Deux attentats à la bombe attribués à Al-Qaida ont fait 240 morts au Kenya ces 12 dernières années.

«Nous avons effectivement reçu un courrier électronique contenant des menaces», a déclaré Elisabeth Jacobson, l'ambassadeur de Norvège à Nairobi. «Il est évident que cela nous inquiète, et nous en avons informé la police kényane» a-t-elle ajouté.

Le courrier électronique, auquel l'agence de presse Reuters a eu accès, indiquait que la Norvège avait soutenu le Kenya dans ce que les auteurs du message considéraient comme le dessein de celui-ci de s'appropriier les eaux baignant les côtes somaliennes voisines pour l'exploration pétrolière et qu'il avait placé en détention des «moudjahidin» somaliens.

«Le Kenya est devenu l'ennemi de l'Islam ... et doit se préparer à essuyer la vengeance et les attaques imminentes d'Al-Qaida», indiquait le message.

Mme Jacobson a refusé de faire davantage de commentaires à ce sujet.

Un autre message électronique contenait des menaces à l'encontre de *Standard Group* et *Nation Media Group* accusés d'être des «ennemis de l'Islam».

Le Kenya est dans un état d'alerte maximum car de nouveaux combats font rage en Somalie entre les islamistes extrémistes et modérés.

Les Etats occidentaux craignent que le pays, embourbé dans la guerre civile depuis 18 ans, ne devienne un refuge pour les militants liés à Al-Qaida.

Le Kenya est convenu avec plusieurs pays dont les forces navales patrouillent sur la côte somalienne qu'il accueillerait les Somaliens soupçonnés de tenter de pirater des navires et arrêtés en mer.

Le 7 août 1998, un attentat à la voiture piégée attribué à Al-Qaida faisait au moins 225 morts à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nairobi.

Quatre ans plus tard, le 28 novembre 2002, des kamikazes frappaient à nouveau, tuant 15 personnes dans le complexe hôtelier à capitaux israéliens «Paradise», situé près de Mombasa sur la côte kényane.

A peu près au même moment, des attaquants avaient essayé d'abattre un avion de ligne israélien qui décollait de l'aéroport de Mombasa, mais les missiles avaient manqué leur cible.

ANNEXE 22

**ARTICLE DE M. ROLLEIV SOLHOLM EN DATE DU 29 MAI 2009 PUBLIÉ DANS *THE NORWAY POST*
ET INTITULÉ «RÉOUVERTURE DE L'AMBASSADE DE LA NORVÈGE À NAIROBI»**

L'ambassade de Norvège à Nairobi, au Kenya, fermée mercredi dernier à la suite d'une alerte à la bombe, a rouvert après que les mesures de sécurité ont été renforcées.

La Norvège nie catégoriquement les allégations contenues dans la lettre de menace, selon lesquelles elle aurait versé 250 000 NOK (Couronnes norvégiennes) au Kenya afin que celui-ci puisse obtenir une partie considérable du plateau continental revenant à la Somalie.

Notre rôle a été d'aider la Somalie dans cette procédure très complexe, a déclaré M. Hans Wilhelm Longva à *Aftenposten*.

(NRK/*Aftenposten*)

ANNEXE 23

**COMPTE RENDU ET TRANSCRIPTION DES DÉBATS DU PARLEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION
DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE AU SUJET D'UNE MOTION RELATIVE
AU MÉMORANDUM D'ACCORD DE 2009 (AOÛT 2009)**

Le parlement fédéral de transition a, ce jour, examiné une motion relative à un mémorandum d'accord signé entre le Gouvernement fédéral de transition et le Gouvernement kényan, avant de procéder au vote sur celle-ci. La question a donné lieu à de vifs débats entre les 342 députés présents. Plusieurs intervenants ont en effet critiqué le document en question et invité leurs collègues à en rejeter l'adoption, affirmant qu'il était dépourvu de base juridique et qu'accueillir la motion équivaldrait à renoncer au territoire maritime qui est actuellement celui de la Somalie au profit d'un Etat voisin.

Premier intervenant :

[E]n ses articles 1 et 2 — et j'invite mes collègues à garder ces dispositions à l'esprit —, [la Constitution] énonce que «l'intégrité territoriale de la République somalienne est inviolable et indivisible». Le terme indivisible, ou inaliénable, signifie que l'on ne saurait annexer ni céder une quelconque partie du territoire de ce pays, fût-elle de la taille d'une tête d'épingle.

Deuxième intervenant :

Dans la version qui nous a été communiquée, l'accord signé comporte des éléments susceptibles de susciter la méfiance, et sur lesquels il est indispensable d'apporter des éclaircissements. Parmi ces points figure par exemple le fait que la lettre d'accord ne fasse apparaître que l'emblème du Kenya et pas celui de la Somalie.

Troisième intervenant :

Dieu nous garde de venir gonfler les rangs de ceux qui sont assez fous pour distribuer le territoire somalien, par petites portions ou par pans entiers... A l'époque coloniale, les autorités britanniques, qui souhaitaient faire signer un pacte au conseil des aînés de Berbera, avaient chargé un homme d'en soudoyer les membres en leur offrant une bourse pleine de pièces. Il devait les convaincre de signer l'accord, mais n'a pas pu le faire. Voici ce qu'il a dit aux Anglais : une simple bourse ne suffit pas à acheter une cité telle que Berbera. Et dans la même veine, il y a le cas de notre pays qui, il y a bien longtemps, s'est vu divisé et partagé entre le Royaume-Uni, l'Ethiopie et le Kenya — et je les mets tous dans le même sac. Tout au long des dix-huit ou dix-neuf ans d'instabilité qui ont suivi, la confusion a été telle que nous n'avons jamais réclamé ce qui nous avait été pris.

Quatrième intervenant :

En tant que membres du parlement de la République de Somalie, nous sommes tenus d'approuver ou de rejeter [ce mémorandum d'accord] ; il n'y a pas de troisième solution. Si nous l'approuvons, c'est qu'il va dans le sens des intérêts de notre nation ; si nous le rejetons, il nous faut avancer des arguments valables démontrant que tel n'est pas le cas. Il nous incombe aujourd'hui, dans la présente séance, d'accepter ou de rejeter cet accord ; cette décision ne peut être différée. S'il y a lieu de le rejeter, le problème sera réglé par le vote du parlement. Et ce scrutin est bel et bien nécessaire. Il est apparu que le mémorandum n'était pas à notre avantage, qu'il n'allait pas dans notre intérêt. Il suscite l'inquiétude d'un certain nombre de nos experts, qui en dénoncent les nombreuses ambiguïtés et les lacunes graves. Ce sont 38 000 km² que le Kenya entend annexer. Nos deux Etats n'ont jamais signé aucun accord concernant la démarcation de leur frontière maritime, les limites existantes ayant été fixées par les puissances coloniales responsables du

découpage de l'Afrique. Il s'agit d'une violation patente à laquelle chacun doit s'opposer. Je vous invite donc à rejeter cette motion.

Le Cheikh Aadan Madobe, président du Parlement fédéral de transition de la Somalie, a, tout au long des débats, instamment prié les députés de maîtriser leurs émotions et d'examiner de manière objective et dépassionnée le mémorandum d'accord signé avec le Kenya afin d'être en mesure de voter sereinement sur la question qui leur était soumise. Il a, pour finir, soumis aux voix les trois solutions suivantes :

Constitution d'une commission d'intellectuels chargés de délibérer sur l'accord frontalier

Report du vote sur la motion

Rejet de la motion

Le Parlement s'est prononcé nettement en faveur du troisième point.

Le résultat du vote, dont le président a donné lecture, était le suivant :

347 votants

29 voix en faveur de la commission

24 voix en faveur du report

294 voix en faveur du rejet de la motion.

ANNEXE 24

**NOTE VERBALE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DU KENYA AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

Réf. : 586/14

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la demande que la République du Kenya a déposée à la Commission des limites du plateau continental (ci-après «la Commission») conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui contient des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi qu'aux communications du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, ci-après dénommée République fédérale de Somalie, a l'honneur de présenter la position du Gouvernement de la République du Kenya sur les communications susmentionnées.

Le Kenya confirme que, avant de déposer sa demande auprès de la Commission le 6 [mai] 2009 — une demande dont l'Organisation des Nations Unies a accusé réception et dont elle a publiquement annoncé le dépôt le 11 mai au moyen de la Notification plateau continental CLCS.35.2009.LOS — puis d'en faire une présentation à la Commission le 3 septembre 2009, il avait, dans un esprit d'entente et de coopération, négocié avec le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne les arrangements de caractère pratique visés au paragraphe 3 de l'article 83 de la convention. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum d'accord (ci-après le «mémorandum d'accord») signé le 7 avril 2009 par lequel les deux parties se sont engagées à ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. A l'époque, le Kenya avait fait savoir à la Commission que, en attendant de futures négociations, un mécanisme serait mis en place pour mener à terme les négociations sur sa frontière maritime avec la Somalie.

Le Kenya confirme que, par la suite, la Commission a décidé que sa demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure. L'examen de cette demande était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 10 août au 11 septembre 2009. Ces informations figurent dans la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental publiée en date du 1^{er} octobre 2009 sous la cote CLCS/64.

Par lettre datée du 19 août 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous la cote XRW/00506/08/09, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne a confirmé la raison d'être, le but et la légitimité du mémorandum d'accord puis réaffirmé son consentement, conformément à l'alinéa [a)] du paragraphe 5 [de l'annexe I] du règlement intérieur de la Commission, à ce que celle-ci examine la demande du Kenya et répété que la délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ferait l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international après que la Commission aurait achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats.

A la plus grande surprise du Kenya, par lettre de référence MOFA/SFR/258/2014 datée du 4 février 2014, la République fédérale de Somalie a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le mémorandum d'accord du 7 avril 2009 devait être retiré du registre de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'il avait été déclaré nul et non avenue. La République fédérale de Somalie a tenté de revenir sur cette entente mutuelle et cet accord de

manière unilatérale et sans l'avoir consulté, en sa qualité de cosignataire du mémorandum d'accord, ni avoir obtenu son consentement. Après ce premier revirement, elle est allée plus loin encore dans une communication, portant la cote MOFA/SFR/MO/1258/14 et la date du 4 février 2014, dans laquelle elle prétendait faire annuler le mémorandum d'accord précédemment conclu et faisait désormais objection à l'examen de la demande du Kenya en raison de l'existence d'un différend relatif à la frontière maritime entre les deux Etats.

Suite à cette communication, la Commission n'a examiné la demande du Kenya ni à sa session de juillet 2014 ni à aucune session depuis cette date. La position du Kenya sur la question des objections à l'examen de demandes par la Commission est que ces objections sont injustifiées puisqu'au paragraphe 10 de son article 76 la convention stipule que les actes de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation des limites extérieures du plateau continental. Le Kenya a exposé et réaffirmé cette position dans plusieurs instances internationales, y compris la réunion des Etats Parties à la convention.

Le Kenya considère qu'aucune disposition de la convention ne justifie que l'on renonce à examiner une demande au motif que celle-ci fait l'objet d'une objection motivée par un problème de délimitation non résolu entre des Etats. La Commission devrait par conséquent examiner au plus tôt la demande du Kenya. Le Kenya demeure attaché à ce que la question de la délimitation maritime soit réglée à l'amiable et il tente toujours d'y parvenir par des voies plus légitimes, de préférence par celle d'un accord bilatéral avec la République fédérale de Somalie ; à ce sujet, il tient à faire savoir que nonobstant les actions susvisées de la Somalie, des négociations diplomatiques de haut niveau se déroulent actuellement en vue de régler rapidement cette question et dans l'intérêt de la coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité de la région.

Compte tenu de ce qui précède, le Kenya dénonce les actes de la République fédérale de Somalie, qui sont non seulement regrettables et fâcheux mais ne sont en outre dans l'intérêt d'aucun des deux Etats. Le Kenya est d'avis que ces derniers, de même que l'ordre international, auraient tout intérêt à ce que la Commission procède aussitôt que possible à l'examen de la demande qu'il lui a soumise, ce qui permettrait précisément aux deux Etats d'effectuer la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la manière initialement prévue dans le mémorandum d'accord du 7 avril 2009 et la communication du 19 août 2009.

La mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que cette note verbale soit distribuée aux membres de la Commission et aux Etats Membres de l'Organisation et publiée sur les sites Internet de la Commission des limites du plateau continental et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 25

**ALLOCUTION DE M. HANS WILHELM LONGVA LORS DE LA CONFÉRENCE PANAFRICAINNE
SUR LES FRONTIÈRES MARITIMES ET LE PLATEAU CONTINENTAL,
TENUE À ACCRA LES 9 ET 10 NOVEMBRE 2009**

Intervenant : M. Hans Wilhelm Longva, ambassadeur en mission spéciale, ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège

Mon intervention aujourd'hui portera sur l'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il s'agit là d'une question essentielle pour la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), qui définit le cadre juridique de toutes les activités menées dans les mers et les océans ; elle revêt donc une importance particulière pour l'ensemble de la communauté internationale et peut également avoir des implications notables pour le développement des Etats côtiers d'Afrique.

Avant de commencer, je tiens à souligner que cette question est distincte de celle de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. L'établissement de la limite extérieure du plateau continental est en effet sans préjudice des questions relatives à la délimitation du plateau continental entre Etats, c'est-à-dire qu'il n'y porte pas atteinte. Nul besoin donc de résoudre les questions de délimitation maritime entre Etats voisins avant de commencer à établir la limite extérieure du plateau continental. De fait, nombre d'Etats côtiers d'Afrique n'ont pas encore délimité leurs frontières maritimes avec leurs voisins. Par conséquent, le traitement de ces questions dans le cadre de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental constituera l'un des sujets de mon intervention. Je parlerai également de la coopération régionale ou sous-régionale dans le cadre de l'élaboration des demandes à soumettre à la Commission des limites du plateau continental. Dans un premier temps, toutefois, je présenterai l'aide que mon pays, la Norvège, apporte aux Etats côtiers d'Afrique qui souhaitent établir la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

D'après le paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM,

«[L]e plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure».

En d'autres termes, la limite extérieure du plateau continental peut se situer à 200 milles marins ou au niveau du rebord externe de la marge continentale, lorsque celui-ci se trouve au-delà de cette distance. L'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins est régi par les paragraphes 4 à 10 de l'article 76, ainsi que par l'annexe II de la CNUDM. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite des connaissances approfondies dans plusieurs disciplines scientifiques, notamment en géologie, en géophysique et en hydrographie, ainsi qu'une bonne coopération technique et scientifique interdisciplinaire.

Le processus qui aboutit à l'établissement, par un Etat côtier, de la limite extérieure de son plateau continental est fondé sur l'interaction entre l'Etat concerné et la Commission. Conformément à l'article 4 de l'annexe II de la CNUDM, l'Etat côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui, et ce, dès que

possible après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, en tout état de cause, dans un délai de dix ans à compter de cette date. La Commission examine les données et autres renseignements présentés par l'Etat côtier et lui adresse des recommandations sur différents aspects de la fixation de la limite extérieure de son plateau continental, notamment sur le tracé de celle-ci. Il appartient ensuite à l'Etat côtier d'établir cette limite. S'il le fait sur la base des recommandations qu'il a reçues, la limite ainsi établie est définitive et de caractère obligatoire. L'Etat côtier qui a soumis une demande peut envoyer des représentants qui participeront aux travaux de la Commission, sans droit de vote.

Le 13 mai 1999, la Commission a adopté des directives scientifiques et techniques, qui visent principalement à aider les Etats côtiers à préparer leur dossier, mais qui lui servent également de référence scientifique et technique lorsqu'elle examine les demandes et formule ses recommandations. Ces directives sont donc essentielles à toutes les étapes de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le règlement intérieur de la Commission est aussi un document important, et, dans le cadre de mon intervention, je souhaite en particulier appeler votre attention sur son annexe I, qui a trait aux demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus.

Compte tenu de l'importance des directives scientifiques et techniques pour l'élaboration des demandes à soumettre à la Commission et de la date tardive de leur adoption, le 13 mai 1999, soit quatre ans et demi après l'entrée en vigueur de la CNUDM le 16 novembre 1994, il a été décidé en 2001, lors de la onzième Réunion des Etats parties à la CNUDM, que pour les Etats à l'égard desquels la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II serait néanmoins réputé avoir commencé le 13 mai 1999 (document SPLOS/72, alinéa *a*). Les Etats parties sont également convenus de continuer à suivre de près la question générale de la capacité des Etats, en particulier ceux en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 susmentionné (document SPLOS/72, alinéa *b*).

En effet, de nombreux pays en développement, notamment les Etats côtiers d'Afrique, se heurtent à des difficultés particulières pour remplir ces conditions, par manque de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences ou pour d'autres raisons similaires. En juin 2008, lors de leur dix-huitième Réunion, les Etats parties ont donc décidé de considérer que le délai de dix ans serait respecté dès lors qu'un Etat aurait soumis des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle celui-ci serait soumis (document SPLOS/183, paragraphe 1, alinéa *a*).

Le 5 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/63/111 sur «les océans et le droit de la mer», dans laquelle, au paragraphe 19, elle engageait «les Etats à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les Etats en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Etats côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission sur ... la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'Etat côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental, ainsi qu'à préparer les informations préliminaires à soumettre au Secrétaire général en application de la décision» contenue dans le document SPLOS/183.

Conformément au paragraphe 19 de cette résolution A/RES/63/111, le Gouvernement norvégien apporte conseils et assistance à un certain nombre d'Etats côtiers d'Afrique pour les aider à élaborer la demande qu'ils doivent soumettre à la Commission. Au total, ce sont dix Etats côtiers d'Afrique, à savoir le Bénin, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Mauritanie, São Tomé et Príncipe, le Sénégal, la Somalie et le Togo, qui, avec l'aide de la Norvège, ont soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les informations

préliminaires requises avant l'expiration du délai du 13 mai 2009. Pour préparer ces documents, nous nous sommes largement appuyés sur les études documentaires initiales qui avaient été élaborées par le programme du PNUE sur le plateau continental, représenté par le centre GRID-Arendal, à partir de sources librement accessibles ainsi qu'à l'aide de la technologie moderne du Système d'information géographique. Par ailleurs, nous avons établi une coopération étroite et fructueuse avec la commission de la CEDEAO aux fins d'apporter un soutien aux Etats membres de cette organisation. Des représentants de la Norvège ont assisté à la réunion des ministres de la CEDEAO sur la limite extérieure du plateau continental, qui s'est tenue à Abuja les 11 et 12 février 2009, ainsi qu'aux réunions sous-régionales d'experts qui ont eu lieu ici même, à Accra, les 25 et 26 février 2009, et à Praia, du 7 au 9 septembre 2009. Nous avons également reçu de précieux conseils du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. S'agissant de la Somalie, l'élaboration du document d'informations préliminaires a été initiée par le représentant spécial du Secrétaire général pour ce pays, M. Ahmedou Ould Abdallah. Nous avons apporté une contribution utile à cette initiative en collaborant étroitement avec le représentant spécial, ainsi qu'avec le nouveau Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, entré en fonctions le 22 février 2009.

La Norvège a également conseillé les Gouvernements de la Sierra Leone et de la Côte d'Ivoire. Dans le cadre de la coopération pour le développement, elle a apporté un important appui financier au projet de tracé du plateau continental de la Tanzanie, notamment pour la collecte de données sismiques. Elle a aussi soutenu financièrement, quoique de manière plus limitée, des projets similaires au Mozambique, à Maurice et aux Seychelles.

Les données figurant dans les documents d'informations préliminaires élaborés par des Etats côtiers d'Afrique avec l'aide de la Norvège montrent que tous ces Etats ont passé avec succès le test d'appartenance décrit dans les directives scientifiques et techniques de la Commission. Il a donc été établi, *prima facie*, que leur plateau continental s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base. Il reste cependant à tracer la limite extérieure de leur plateau continental, en suivant l'ensemble complexe des règles énoncées aux paragraphes 4 à 10 de l'article 76 de la CNUDM. L'élaboration d'une demande complète à l'intention de la Commission, dans laquelle les caractéristiques de cette limite sont décrites à l'aide de données scientifiques et techniques, constitue donc la prochaine étape du processus, et la Norvège examine actuellement la possibilité de fournir aux Etats côtiers d'Afrique l'aide technique et financière nécessaire à cet effet. Nous n'avons pas encore pris de décision, certaines questions devant être éclaircies au préalable.

Je vais maintenant aborder le point suivant : comment traiter les questions de délimitation maritime en suspens entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face dans le cadre de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Ainsi qu'il est dit en son paragraphe 10, l'article 76 de la CNUDM «ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face». L'article 9 de l'annexe II de la CNUDM dispose quant à lui que «[l]es actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face». Le traitement des questions de délimitation maritime non résolues entre de tels Etats, dans le cadre de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, est régi à l'annexe I du règlement intérieur de la Commission.

Le paragraphe 1 de cette annexe dispose que «la compétence pour les questions relatives aux différends pouvant résulter de la fixation de la limite extérieure du plateau continental revient aux Etats». En d'autres termes, la Commission n'est pas compétente à l'égard de tels différends.

Le paragraphe 4 de l'annexe se lit comme suit :

«Deux ou plusieurs Etats côtiers peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites :

- a) Soit sans tenir compte des limites existant entre ces Etats ;
- b) Soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs autres Etats Parties au présent accord.»

Le paragraphe 5 a) de l'annexe précise que,

«[d]ans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.»

Conformément au paragraphe 5 b), «[I]es demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des Etats parties à un différend maritime ou terrestre».

En substance, ces dispositions prévoient que si un Etat côtier souhaite établir la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins dans une zone en litige, il doit coopérer avec le ou les autres Etats parties au différend. Tous les Etats parties à un différend maritime doivent donner leur accord préalable pour que la Commission puisse examiner une ou plusieurs demandes concernant les zones visées par le différend. A défaut, la Commission ne peut examiner aucune demande présentée par l'un quelconque des Etats parties au différend, ni se prononcer à ce sujet. Par conséquent, toute partie à un différend peut empêcher l'examen, par la Commission, des demandes relatives à la zone en litige qui seraient soumises par les autres parties à ce différend. Enfin, un dernier élément, mais non des moindres, est que les parties à un différend maritime peuvent coopérer pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles et donner leur accord préalable à l'examen par la Commission de ces demandes, sans préjudice de leurs propres positions sur les questions liées à la future délimitation du plateau continental dans les zones en litige. J'ajouterais que, si les Etats parties à un différend maritime ont toujours des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans les zones en litige, il sera aussi toujours dans leur intérêt commun d'établir la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la manière dont celui-ci sera ensuite délimité entre eux. Pour illustrer ce point, je voudrais tirer un parallèle avec le partage d'un gâteau dans une fratrie. Alors que des frères et sœurs peuvent être en désaccord sur la manière de partager le gâteau, il sera toujours dans leur intérêt commun que celui-ci soit le plus gros possible. Il en va de même du partage du plateau continental entre Etats côtiers voisins.

Le Royaume-Uni, la France, l'Irlande et l'Espagne furent les premiers Etats côtiers à soumettre une demande conjointe à l'égard d'une zone qu'ils se disputaient dans le golfe de Gascogne. En Afrique, Maurice et les Seychelles ont procédé de même concernant une zone en litige dans l'océan Indien. Le 7 avril 2009, le Kenya et la Somalie ont signé un mémorandum d'accord dans lequel ils sont convenus que chacun soumettrait à la Commission une demande individuelle qui pourrait comprendre les zones en litige, sans préjudice de la délimitation de leurs frontières maritimes communes, et par lequel ils ont donné leur accord préalable à l'examen par la Commission de ces demandes, y compris en ce qui concerne les zones en litige. Cet arrangement précise en outre que les demandes soumises à la Commission et les recommandations de celle-ci sont sans préjudice des positions des deux Etats côtiers sur le différend maritime qui les oppose et de la future délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige, notamment celle du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Permettez-moi également de rappeler que, lors de la réunion sous-régionale qui a eu lieu ici, à Accra, les 25 et 26 février 2009, sous les auspices de la commission de la CEDEAO, les représentants du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigeria et du Togo ont trouvé le consensus suivant :

«Il convient de poursuivre l'examen des questions liées aux limites des frontières entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face dans un esprit de coopération, afin de parvenir à une délimitation définitive même après la présentation d'informations préliminaires ou de demandes. Les Etats membres rendront donc un avis de non-objection à l'égard des demandes de leurs voisins.» *[Traduction du Greffe.]*

Enfin, à l'invitation du Gouvernement du Cap-Vert, un atelier sous-régional sur la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins a été organisé à Praia du 7 au 9 septembre 2009. Y ont participé des représentants du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée, de la Mauritanie et du Sénégal. Dans le plan d'action adopté à cette occasion, les participants ont appelé à la conclusion d'un accord-cadre de coopération sous-régionale entre les pays concernés, afin de permettre la réalisation de projets de fixation de la limite extérieure du plateau continental. D'après ce plan d'action, l'un des objectifs de l'accord devait être de «s'engager à ne pas faire objection aux demandes de fixation de la limite extérieure du plateau continental présentées par des pays côtiers voisins participant à l'accord, une fois que les projets y relatifs auront été élaborés» *[traduction du Greffe]*.

La demande faite conjointement par Maurice et les Seychelles, le mémorandum d'accord signé entre le Kenya et la Somalie, ainsi que les accords conclus lors des réunions sous-régionales des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest à Accra et Praia, représentent une avancée importante dans le traitement des questions de délimitation maritime non résolues entre Etats voisins dans le cadre de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. La démarche suivie par ces Etats côtiers d'Afrique servira d'orientation et d'exemple à d'autres Etats côtiers, en Afrique et ailleurs.

L'approche régionale ou sous-régionale choisie par la plupart des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest pour l'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins ainsi que la coopération qu'ils ont instaurée à cette fin devraient également servir d'exemple à d'autres Etats côtiers, tant en Afrique qu'ailleurs. Nous avons déjà vu que le problème des questions de délimitation maritime non résolues et des chevauchements possibles entre des zones situées au-delà de 200 milles marins qui sont revendiquées par des Etats voisins plaide en ce sens, tout comme l'efficacité et la rentabilité des coûts. Cela vaut à tous les stades du processus d'élaboration d'une demande à la Commission, mais plus particulièrement s'il faut collecter des données au moyen de levés sismiques. La première étape consiste à mener une étude documentaire. A cet effet, les sources librement accessibles joueront un rôle important. Dans la plupart des cas, l'étude réalisée montrera qu'il est nécessaire de recueillir des données sismiques et bathymétriques supplémentaires afin de disposer de solides éléments de preuve sur la limite extérieure du plateau continental. Or effectuer des levés sismiques est onéreux. Les coûts à engager par chaque Etat côtier sont extrêmement prohibitifs. Un programme de levés sismiques pour l'ensemble d'une région ou sous-région permettrait de les réduire notablement. L'Union africaine, la commission de la CEDEAO, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et d'autres organisations régionales ou sous-régionales peuvent jouer un rôle majeur dans la promotion de la coopération régionale ou sous-régionale que je viens d'évoquer.

Pour résumer, je voudrais souligner les points suivants :

L'établissement de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins est une question importante, tant pour l'ensemble de la communauté internationale que pour les Etats côtiers d'Afrique. Ce processus contribue à la mise en place d'un cadre juridique clair, ce qui

favorise la paix et la sécurité et pose les bases qui permettront aux Etats côtiers d'exploiter à l'avenir leurs ressources naturelles. Compte tenu des importantes implications que cela peut avoir pour le développement, il convient d'en faire une priorité.

Les Etats disposant des ressources techniques et financières voulues ainsi que des capacités et compétences nécessaires devraient aider les Etats en développement à élaborer leur demande à la Commission aux fins d'établir la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Il n'est pas indispensable de régler les questions de délimitation maritime entre Etats voisins avant d'entreprendre la fixation de la limite extérieure du plateau continental, puisque ce processus est sans préjudice d'une telle délimitation.

En Afrique, il est essentiel d'instaurer une coopération régionale ou sous-régionale en ce qui concerne l'établissement de la limite extérieure du plateau continental. Une telle coopération permettra de tenir plus facilement compte des questions de délimitation maritime en suspens, ainsi que d'être plus efficace et de rentabiliser les coûts. Cet aspect revêt toute son importance lorsqu'il apparaît nécessaire de collecter des données sismiques supplémentaires. En effet, les coûts des levés sismiques étant élevés, un programme en la matière pour l'ensemble d'une région ou sous-région permettrait de les réduire sensiblement.

Je vous remercie.

ANNEXE 26

PAGE SUR LA SOMALIE FIGURANT SUR LE SITE INTERNET DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (MISE À JOUR LE 16 DÉCEMBRE 2014)

LA SOMALIE

Documents soumis conformément aux obligations de dépôt prévues par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

M.Z.N. 106.2014.LOS en date du 3 juillet 2014 : dépôt d'une liste de coordonnées géographiques de points

Originaux des coordonnées géographiques de points

Articles applicables de la CNUDM : 75 2) et 84 2)

Bulletin du droit de la mer n°85

Communications reçues par le Secrétaire général à l'occasion du dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques de points

Yémen : communication en date du 25 juillet 2014.

Yémen : communication en date du 10 décembre 2014.

Autres informations

Textes législatifs

Loi n° 37 du 10 septembre 1972 sur la mer territoriale et les ports somaliens (transmise sous le couvert d'une lettre en date du 20 décembre 1973 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies)

Loi n° 5 du 26 janvier 1989 approuvant la loi maritime somalienne de 1988 (cette loi n'est pas consultable)

Loi n° 11 du 9 février 1989 relative à la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (cette loi n'est pas consultable)

Décret n° 14 en date du 9 février 1989 concernant l'instrument de ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Proclamation du président de la République fédérale de Somalie en date du 30 juin 2014

Limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie, 30 juin 2014

Accords de délimitation maritime et autres documents

Avec le Kenya

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (entré en vigueur le 7 avril 2009 ; enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009 sous le numéro : I-46230, voir le Recueil des traités des Nations Unies à l'adresse Internet suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%02599/v2599.pdf>). (Voir également le Bulletin du droit de la mer n° 70 à l'adresse Internet suivante : http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bull70fr.pdf.)^{*}

^{*}Par une note verbale en date du 2 mars 2010, la mission permanente de la République somalienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que le mémorandum d'accord avait été rejeté par le Parlement somalien et que celui-ci «d[evait] donc être considéré comme non opposable.»

ANNEXE 27

ARTICLE DE MME ELISABETH RODUM, M. ANDERS NORDSTOGA ET M. JOHN HARBO EN DATE DU 16 OCTOBRE 2011 INTITULÉ «LA NORVÈGE FAIT LES FRAIS D'UN COMLOT SOMALIEN» ET PUBLIÉ SUR *AFTENPOSTEN*

«Ce sont des allégations infondées, et ils savent qui les répand», a déclaré un ambassadeur norvégien

C'est le mécontentement à l'égard du rôle qu'aurait joué la Norvège dans la division du plateau continental entre la Somalie et le Kenya qui serait à l'origine de la menace terroriste proférée hier contre l'ambassade de Norvège à Nairobi, menace qui a semé la panique dans le bâtiment abritant l'ambassade. La Norvège est accusée par certains groupes somaliens d'avoir versé 200 millions de dollars au Kenya afin qu'il paie la Somalie en échange du renoncement, par celle-ci, d'une partie de ses droits au plateau continental dans l'océan Indien. Cette allégation, rejetée avec force par le ministère norvégien des affaires étrangères, a notamment été relayée par le groupe «Warrior Brave» [sic], jusqu'alors inconnu, qui a menacé hier les intérêts norvégiens au Kenya.

La Norvège entraînée dans la théorie du complot

L'information a été démentie catégoriquement lors d'une conférence de presse qui s'est tenue aujourd'hui au ministère des affaires étrangères. «Les allégations selon lesquelles nous aurions pris part à un plan visant à saper les revendications de la Somalie sont totalement infondées, et ceux qui répandent ces rumeurs le savent. Ceux qui sont derrière tout cela cherchent à fragiliser le Gouvernement somalien et la Norvège se trouve entraînée dans cette théorie du complot», a déclaré l'ambassadeur Hans Wilhelm Longva à *Aftenposten.no*. M. Longva suit l'affaire pour le ministère norvégien des affaires étrangères. Il a notamment travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement somalien lorsque celui-ci a soumis sa demande d'extension du plateau continental. «Notre rôle a consisté à aider la Somalie, comme nous le faisons pour bien d'autres pays d'Afrique, à présenter sa demande relative à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins», a-t-il expliqué à *Aftenposten.no*.

Les prétendus gisements

Des sources norvégo-somaliennes ont indiqué à *Aftenposten.no* que, selon de nombreuses rumeurs en Somalie, il y aurait du pétrole dans la zone où les frontières maritimes restent à fixer et ce serait la raison pour laquelle la Norvège est intervenue. En mars dernier, le ministère des affaires étrangères a organisé à Oslo une réunion d'information pour expliquer à la diaspora somalienne le rôle de la Norvège dans l'établissement des cartes du plateau continental dans l'océan Indien. Toutefois, selon M. Longva, la Norvège, le Kenya et la Somalie n'ont jamais réfuté conjointement ces allégations mensongères. «Non, il n'y a eu aucune réfutation commune ; mais des déclarations en ce sens ont été faites par le Kenya et la Somalie. Du côté norvégien, nous avons présenté tous les faits de l'affaire lors d'une réunion à laquelle ont assisté des représentants de la communauté somalienne en Norvège. Nous savons que nos vues seront ainsi relayées en Somalie», a déclaré M. Longva.

Des «menaces inconsistantes» à motivation idéologique

M. Bashe Musse, Norvégo-somalien qui a occupé diverses fonctions dans plusieurs associations norvégiennes et somaliennes, a assisté à la réunion d'information organisée en mars

par le ministère des affaires étrangères. Il estime que celle-ci a permis de clarifier certaines ambiguïtés. «Cette réunion nous a permis de lever bien des doutes. La plupart d'entre nous ont été tout à fait rassurés, et nous avons bien compris que la Norvège n'avait rien à cacher. La Norvège a aidé la Somalie à soumettre à l'Organisation des Nations Unies la documentation requise concernant le plateau continental dans le délai imparti à cet effet. Nombre des Somaliens présents à la réunion voient cela comme une victoire et estiment que cela apportera quelque chose de plus», a déclaré M. Musse à Aftenposten.no. M. Musse n'a jamais entendu parler d'une organisation nommée «Warrior Brave», et pense que ce sont des individus poussés par des motivations d'ordre idéologique qui sont derrière la menace visant les intérêts norvégiens au Kenya. «Je ne pense pas qu'il existe une organisation derrière la lettre de menace, juste de simples particuliers qui expriment des «menaces inconsistantes». C'est une poignée d'individus qui répand des rumeurs. Il se peut qu'il y ait un aspect idéologique et que nous ayons affaire à des gens qui veulent un conflit avec l'Occident», a-t-il dit.

Faire profil bas

Selon le ministère des affaires étrangères, la Norvège n'a aucun intérêt pétrolier dans la région. Les Norvégiens ont simplement aidé le Kenya et la Somalie à étayer leurs demandes en les faisant profiter de leur savoir-faire en matière de droit international et de géoscience. C'est précisément parce que l'aide de la Norvège est controversée dans le contexte de la guerre civile qui sévit en Somalie que les autorités norvégiennes ont, selon l'Aftenposten, choisi de rester discrètes au sujet de leur contribution à l'établissement des cartes du plateau continental. Les frontières maritimes internationales seront tracées dans les années qui viennent par les instances de l'Organisation des Nations Unies chargées du plateau continental, sur la base de la documentation produite et conformément au droit de la mer établi dans les années 1980. La Norvège joue un rôle essentiel dans ce processus en apportant des fonds et des compétences juridiques. Le délai accordé aux Etats côtiers pour soumettre leurs demandes à l'Organisation des Nations Unies expire en mai [2009]. Depuis plusieurs années maintenant, les Etats rassemblent des informations en vue de démontrer le bien-fondé de leurs demandes. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Russie a envoyé l'année dernière un sous-marin planter son drapeau à la verticale du pôle Nord.

[ORIGINAL NORVÉGIEN NON REPRODUIT]

ANNEXE 28

ARTICLE DE M. MOHAMUD M. ULUSO EN DATE DU 22 OCTOBRE 2011 INTITULÉ «LE PARLEMENT SOMALIEN AVERTIT LES DIRIGEANTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION QU’ILS RISQUENT DE COMMETTRE UNE TRAHISON» ET PUBLIÉ SUR *HIIRAAAN ONLINE*

Le 8 octobre 2011, le Parlement fédéral de transition (PFT) de la Somalie a adopté une loi (résolution) qui criminalise un acte dont la réalisation est l’une des priorités de la feuille de route élaborée par les parties prenantes somaliennes désignées, à savoir le Gouvernement fédéral de transition (formé après l’accord de Kampala) (GFT), la faction Ahlu Sunna Wal Jamaa (ASWJ) et les Etats du Puntland et du Galmudug. Il est ainsi interdit aux dirigeants du GFT de déclarer une zone économique exclusive (ZEE) qui réduirait de 200 à 12 milles marins l’étendue des eaux sur lesquelles la Somalie exerce sa souveraineté (1 mille marin = 1,852 km) au 19 décembre 2011.

Le président [de la République] et celui du Parlement, dirigeants de la coalition du GFT, doivent encore donner leur assentiment à cette loi. Il n’est pas non plus certain que la décision du Parlement sera contraignante pour les autres parties prenantes.

L’article 2 de la Charte fédérale de transition (CFT) de 2004 dispose que le territoire somalien est indivisible et inviolable et que la souveraineté territoriale s’étend au territoire continental, aux îles, à la mer territoriale, au sous-sol, à l’espace aérien et au plateau continental. La même description figurait dans la Constitution de 1960. Les limites de la mer territoriale, qui est mentionnée dans la Constitution de 1960 et dans la CFT, ont été définies dans la loi n° 37 de 1972. Il n’est nulle part mention d’une ZEE, ni dans les deux constitutions, ni dans cette loi. Le plateau continental étendu, de 150 milles marins, commence au-delà des premiers 200 milles marins.

Le PFT a voté à l’unanimité en faveur de la cessation complète de toutes les activités visant à revoir le tracé de la frontière maritime somalienne tel que défini par la loi et a dénoncé, avec effet rétroactif, l’ensemble des «accords illégaux conclus secrètement» après le 1^{er} janvier 1991. Selon certaines informations, l’Union européenne aurait attribué des marchés dans la mer somalienne à des contractants étrangers sans que les autorités somaliennes y consentent ou en soient même informées.

Je pense toutefois que les supposées «parties prenantes somaliennes» procéderont comme prévu à la déclaration de la ZEE, et ce, pour trois raisons. Premièrement, le rejet antérieur par le Parlement du mémorandum d’accord signé entre le Gouvernement fédéral de transition (formé après l’accord de Djibouti) et le Kenya n’a pas mis fin aux activités engagées en application de ce mémorandum. Le premier ministre, M. Abdiweli Ali Gas, a passé outre ce rejet et signé la feuille de route exigeant la déclaration de la ZEE. Deuxièmement, le rôle du Parlement est détourné par les dispositions de l’accord de Kampala et par la réunion consultative de l’ONU qui a désigné les parties prenantes somaliennes. Troisièmement, le groupe de contact international sur la Somalie, qui s’est réuni au Danemark, a exigé publiquement la déclaration immédiate de la ZEE. En outre, les dirigeants du GFT sont exhortés à coopérer avec le **super comité technique**, l’**Initiative politique régionale** et le **groupe international de coordination et de contrôle**, tous créés pour mettre en œuvre la feuille de route et inaugurer le dispositif post-transition après août 2012.

La différence entre les 200 milles marins des eaux territoriales et les 200 milles marins de la ZEE définie dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a trait à l’étendue de la souveraineté territoriale des Etats côtiers et à la réglementation de l’utilisation de leurs ressources marines. La ZEE limite la souveraineté territoriale des Etats côtiers à 12 milles marins et étend à 188 milles marins les droits souverains en matière de pêche, de navigation et de recherche scientifique des Etats industriels et maritimes, pour leur sécurité

économique et militaire. La décision stratégique de chaque Etat côtier est influencée par ses intérêts stratégiques à long terme, les innovations technologiques ainsi que les caractéristiques particulières de sa mer.

La Somalie figure parmi les pays qui revendiquent une mer territoriale de 200 milles marins depuis 1972. Elle a signé la CNUDM le 24 juillet 1989, en précisant que sa loi n° 37 s'appliquait. Elle n'a pas signé l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ni celui relatif à l'application de la Partie XI de la convention. La compréhension de la portée, des implications et définitions juridiques de la CNUDM et de ses addendas nécessite une vision stratégique, des compétences juridiques et techniques, et une certaine perspicacité politique qui font actuellement défaut en Somalie. Les experts estiment que les formules employées dans la CNUDM sont délibérément obscures et ouvrent la porte à des interprétations erronées et à des conflits juridiques.

Par exemple, la Croatie, qui partage la mer Adriatique avec l'Italie et la Slovénie, s'est vu refuser le droit de revendiquer le régime de ZEE inscrit dans la CNUDM. La Chine a accepté une ZEE, mais exige d'avoir la pleine souveraineté territoriale sur celle-ci, ce que refusent le Japon et les Etats-Unis.

Nombre de pays, dont l'Equateur, l'Erythrée, le Pérou, le Venezuela, Israël, la Turquie et l'Ouzbékistan, ont décidé ne pas signer et ratifier la CNUDM. D'autres, comme le Burundi, la Libye, le Salvador, la Colombie, l'Ethiopie, les Etats-Unis et les Emirats arabes unis, l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée. D'autres encore l'ont ratifiée avec des réserves.

En 1994, les Etats-Unis ont demandé une renégociation de la CNUDM. Le Congrès américain a néanmoins refusé de ratifier la Convention remaniée, car en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 les dispositions onusiennes prennent le pas sur la souveraineté nationale des Etats parties. Les détracteurs de la CNUDM contestent la création de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que celle de «l'Entreprise», compagnie commerciale pour les activités minières relatives aux grands fonds marins, considérée comme une structure internationale qui promeut la redistribution des richesses et des concessions inéquitables.

La mer revêt une importance considérable pour la sécurité, la croissance économique, l'environnement, l'énergie et la recherche scientifique. La lutte contre la pollution et la pêche illégale, la réglementation de la navigation sous-marine et des forages pétroliers, et l'installation de câbles et de pipelines immergés sont autant d'activités où la souveraineté des Etats côtiers est mise à mal. Les efforts de l'UE visant à étendre la juridiction des Etats côtiers par le biais de ZEE afin de prévenir toute pollution et dégradation environnementale se heurtent à une vive résistance de la part des grandes puissances maritimes.

Le problème de la piraterie ne peut constituer un prétexte pour modifier la limite des eaux territoriales somaliennes. M. Nuruddin Farah a déclaré qu'initialement **«la piraterie était une réaction au pillage illicite des ressources marines nationales par des navires dont les propriétaires sont en Europe ou en Asie mais qui battent pavillons étrangers de toute sorte. Armés et équipés de vedettes rapides, ces navires arrivent dans les eaux somaliennes et utilisent des méthodes de pêche interdites ailleurs ; parfois ils larguent des déchets nucléaires, chimiques ou d'autre nature ou tirent sur les pêcheurs somaliens croisant dans la même zone.»** La première étape pour résoudre le problème de la piraterie consisterait logiquement à mettre fin aux activités criminelles et à favoriser le rétablissement de l'Etat somalien.

Le GFT n'a pas l'autorité, la capacité ou la crédibilité nécessaires pour entreprendre une révision de la limite des eaux territoriales de la Somalie, et ce pour les motifs suivants. Premièrement, le GFT est un gouvernement provisoire nommé pour un an afin de préparer le transfert des pouvoirs législatifs et politiques à un gouvernement légitimement élu par le peuple somalien. Reste à savoir si cet objectif est réalisable, mais c'est une autre question.

Deuxièmement, la Somalie est un Etat failli, inapte à interagir avec d'autres Etats comme membre à part entière de la communauté internationale. Elle n'a pas de bureaucratie ni de système judiciaire efficaces, ni de mécanisme permettant de prendre des décisions collectives faisant autorité. Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD-Ethiopie et Ouganda) contrôlent le GFT, dont les dirigeants sont donc subordonnés à des puissances extérieures.

Troisièmement, environ la moitié de la population somalienne, soit quelque 4 millions de personnes, a besoin d'une aide humanitaire d'urgence. Près de 750 000 personnes risquent de mourir de faim. A ce jour, les dirigeants du GFT n'ont pas été capables de faire parvenir l'aide humanitaire aux plus nécessiteux. Leur priorité doit donc être avant tout de sauver ces vies. M. Matt Bryden, coordinateur du groupe de contrôle de l'ONU pour la Somalie, affirme que **«la famine en Somalie est moins le symptôme d'un conflit et d'un environnement que de comportements criminels, notamment des crimes contre l'humanité dont les auteurs devraient être livrés à la justice internationale. L'ampleur de l'hémorragie financière du GFT, ajoute-t-il, est telle que le terme de «corruption» convient à peine.»**

Quatrièmement, le premier ministre a promis un plan de réconciliation nationale censé aboutir à un consensus national et redonner confiance à la société somalienne sur l'urgence de rétablir un Etat national. L'élaboration d'une nouvelle constitution et la déclaration du régime de ZEE iraient à l'encontre d'un tel plan, car elles diviseraient la population somalienne au lieu de l'unir.

Les déclarations publiques et les entretiens accordés par le premier ministre, M. Abdiweli M. Ali Gas, et le ministre de la pêche — celui en fonction et son prédécesseur — ont confirmé les soupçons que l'opinion publique nourrissait quant aux raisons sous-jacentes aux efforts visant à la création d'une ZEE. Le premier ministre a éludé la question de la ZEE en répondant de manière provocante et accusatrice. Quant à l'actuel ministre de la pêche, M. Abdirahman Sheikh Ibrahim, il n'a révélé aucune information significative et s'est contenté de mots creux tels que «faites-moi confiance», ce qui lui a valu d'être limogé par le Parlement. Il a déclaré ne rien savoir des travaux menés par son prédécesseur sur la question, ce qui témoigne d'un manque de mémoire institutionnelle et de coordination entre les institutions dysfonctionnelles du GFT.

Les dirigeants du GFT ne devraient pas compromettre les intérêts stratégiques des générations actuelles et à venir dans les domaines de la sécurité, de l'économie et de l'environnement. Le Parlement somalien les a avertis qu'ils risquaient de commettre une trahison s'ils approuvaient le régime de ZEE. Les dirigeants du GFT respecteront-ils la décision du Parlement relative aux eaux territoriales somaliennes ou mes craintes seront-elles confirmées ? J'espère me tromper.

ANNEXE 29

DÉCLARATION RELATIVE À LA PIRATERIE PRONONCÉE LE 29 SEPTEMBRE 2011 PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LA SOMALIE DEVANT LE GROUPE DE CONTACT INTERNATIONAL SUR LA SOMALIE

Excellences,

C'est un honneur pour moi que d'ouvrir cette séance consacrée à la piraterie et je souhaite la bienvenue au nouveau président du groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, M. Henk Swarttouw, ainsi qu'au président danois du 2^e groupe de travail du groupe de contact, M. l'ambassadeur Thomas Winkler, qui nous présenteront les importants travaux du groupe de contact et nous préciseront en quoi ils concernent le groupe de contact international sur la Somalie.

Avant de donner la parole aux experts, j'aimerais replacer la piraterie dans son contexte politique. J'ai déjà dit à plusieurs reprises dans cette enceinte que la résolution de ce problème devait s'inscrire dans le cadre d'une solution globale pour la Somalie. Jusqu'à une période récente, cet horizon pouvait paraître lointain, mais des progrès ont à présent été réalisés avec l'accord de Kampala et la feuille de route établie pour clore la période transitoire. Vous aurez observé que ce dernier document énumère certains objectifs essentiels à atteindre pendant la période transitoire, à savoir :

- La désignation d'un ministre unique pour coordonner les efforts menés par le Gouvernement fédéral de transition en matière de lutte contre la piraterie. Il s'agit en effet d'un problème transversal qui concerne plusieurs ministères et nous nous réjouissons à l'idée de voir renforcé le groupe d'action du Gouvernement fédéral de transition en charge de la lutte contre la piraterie. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie continuera de soutenir les bureaux de coordination au sein du Gouvernement fédéral de transition, ainsi que d'autres administrations, et nous sommes actuellement à la recherche de donateurs qui pourraient financer les moyens d'action nécessaires à ces entités.
- La mise au point d'une stratégie de lutte contre la piraterie commune avec d'autres régions et administrations. Le fait que le Gouvernement fédéral de transition et les administrations de la région établissent chacun de leur côté des stratégies différentes et des projets de renforcement des capacités (y compris en matière commerciale) n'a absolument aucun sens. Aussi demandons-nous instamment à toutes les administrations de coopérer dans le cadre du processus de Kampala et en vue de mettre au point une stratégie coordonnée. A cet égard, nous nous félicitons de ce que l'accord de Galkayo et le mémorandum d'accord de mars 2010 entre le Gouvernement fédéral de transition et le Puntland aient récemment été de nouveau confirmés.
- L'établissement et l'adoption d'une législation visant à lutter contre la piraterie. Pareilles législations existent au Somaliland et au Puntland, et il est urgent que le Gouvernement fédéral de transition adopte la sienne. Un projet a été établi à cette fin et nous espérons qu'il sera prochainement adopté par le Gouvernement fédéral de transition.
- La première des mesures prévues dans cette feuille de route est la déclaration d'une zone économique exclusive somalienne. Mon unité chargée de la lutte contre la piraterie ainsi que le bureau des affaires juridiques et nos amis norvégiens ont aidé le gouvernement à préparer son dossier. Celui-ci est maintenant prêt et il devrait être présenté officiellement avant le mois de décembre. Des progrès restent toutefois à faire pour gagner le cœur et l'esprit de nombreux Somaliens (en particulier au Parlement), qui pensent que la proclamation d'une ZEE constituerait en quelque sorte une perte de souveraineté pour la Somalie. Il n'en est

absolument rien. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que la question du plateau continental et des droits d'exploitation du sous-sol qui s'y rattachent est très contestée par Djibouti, le Yémen et le Kenya et qu'il faudra des années pour la régler. Nous avons cherché à dissocier la question de la ZEE de celle du plateau continental, et nous avons obtenu un accord sur ce point. Nous devons nous occuper de la question de la ZEE maintenant — le mécanisme prévu par la CNUDM permettant d'enregistrer les différends, mais n'empêchant pas de déclarer et de mettre en place les mesures de protection afférentes à la ZEE —, et cela plus particulièrement pour protéger les ressources naturelles de la Somalie, qui sont capitales à son avenir. Une fois la ZEE déclarée, il conviendra d'y assurer le maintien de l'ordre, ce qui m'amène au point suivant.

- Il est de plus en plus nécessaire de donner à la Somalie les moyens de traiter elle-même ses problèmes de piraterie. Nous œuvrons à doter ses forces nationales de police et de sécurité de tels moyens mais, jusqu'à présent, la communauté internationale s'est montrée réticente à renforcer les capacités de la Somalie en matière de lutte contre la piraterie, en partie parce qu'il est arrivé, par le passé, que des gardes côtes formés par une société privée deviennent eux-mêmes des pirates. Mais à mon sens, nous avons dépassé ce stade. En substance, il s'agit avant tout d'empêcher les pirates de sortir en mer, la question étant de savoir comment et en quels lieux.

- En ce qui concerne la manière de procéder, cela me semble moins difficile que ce que nous pourrions penser. La piraterie est une forme de criminalité qui trouve essentiellement sa source dans la pauvreté et la nécessité économique. Pour y mettre un terme, il convient tout d'abord de déployer différents moyens permettant d'assurer le maintien de l'ordre dans la zone côtière, sans se cantonner à des moyens terrestres. Ensuite, il faut offrir d'autres perspectives à la population que de rejoindre les rangs des pirates, ce qui pourrait tout à fait passer par la formation et l'emploi de la main-d'œuvre locale comme membres de la police maritime ou des gardes côtes. Les anciens et les chefs locaux sont favorables à cette idée et de nombreuses communautés, bien que reconnaissant le mal que leur cause la piraterie, ont besoin de trouver une autre solution pour remplacer les ressources que cette activité leur procure actuellement. Relancer l'industrie et les cultures vivrières locales pourrait constituer la prochaine étape, une fois relevé le niveau de sécurité.

- La question de savoir en quels lieux il convient d'intervenir est également importante. Les bandes de pirates sévissent essentiellement dans deux centres d'activité, au nord, aux alentours de Hobyo et de Haradheere, et au sud, de la partie méridionale de Kismayo jusqu'à la frontière kenyane. Pour lutter contre cette menace, deux approches radicalement différentes s'imposent, principalement parce que le secteur méridional demeure aux mains de Al Shabaab et que la piraterie y prospère avec le consentement et l'approbation de ce mouvement (moyennant, naturellement, le prélèvement d'un pourcentage pour laisser cette activité se poursuivre sans encombre). Un très bon exemple de ce phénomène est le récent enlèvement de Judith Tebbit à la suite du meurtre de son mari sur une plage du nord du Kenya. Le fait que Al Shabaab ait permis aux pirates de passer rapidement et en toute sécurité du secteur méridional au secteur septentrional, plus sûr, démontre clairement qu'il existe un lien entre piraterie et terrorisme. Par conséquent, deux types d'approches sont nécessaires pour lutter contre ce phénomène :

- Dans la zone septentrionale, nous devons renforcer les forces de sécurité dans les régions les plus directement touchées. Cela passe par le renforcement des capacités à Galmadug, qui dispose d'une force de police maritime embryonnaire confrontée à l'un des plus importants fiefs de pirates à Hobyo. Cela implique aussi de nouer le dialogue avec l'administration à Heeb et Hiraan, qui doit faire face à l'autre fief de

Haradheere et, bien entendu, avec le Puntland afin de consolider le succès remporté dans cette région qui a permis de repousser les pirates plus au sud, ainsi que la nouvelle politique qui y est menée pour lutter contre la piraterie. A cet égard, je salue la position très ferme que le président Farole a adoptée contre ces criminels au Puntland.

- Dans la région méridionale, la situation est plus délicate. Al Shabaab occupe le territoire et, par conséquent, la solution doit pour l'instant être circonscrite à l'espace maritime, jusqu'à ce que le gouvernement reprenne Kismayo. Je me félicite de ce que le Gouvernement fédéral de transition ait étudié des options commerciales pour créer et former une force de police maritime chargée de surveiller l'espace maritime proche du continent jusqu'à une distance de douze milles marins. Dans le même temps, je pense que les forces navales internationales doivent jouer un rôle plus énergique en s'emparant des campements de pirates et de leurs dépôts logistiques. La mousson d'été touchant à sa fin, nous nous attendons à un afflux massif de groupes de pirates en mer (probablement jusqu'à 70 groupes). C'est lorsqu'ils se préparent à l'action que ces groupes sont les plus vulnérables, alors qu'ils sont toujours à terre avec leurs stocks d'armes, de munitions et de carburant et leurs navires. Le problème peut être réglé de façon préventive à ce stade.
- L'autre outil dont nous disposons consiste à s'attaquer à ceux qui organisent ces activités et en tirent profit. Le groupe chargé du suivi de l'application des sanctions imposées à la Somalie et à l'Erythrée surveille étroitement les activités maritimes (et pas uniquement la piraterie) qui alimentent la guerre en Somalie. Il nous faut cibler ceux qui dirigent ces activités, qu'ils soient basés en Somalie ou ailleurs. Nous nous félicitons du travail accompli dans ce domaine par le 5^e groupe de travail du groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, nouvellement créé et dirigé par l'Italie. Le régime de sanctions est également un outil auquel nous pouvons recourir pour permettre aux forces navales de mener contre les pirates des opérations mieux ciblées, fondées sur le renseignement. Assurer la mise en œuvre du régime de sanctions pourrait devenir une nouvelle mission pour les forces navales, ce qui permettrait aux forces existantes (et non à de nouvelles forces) de prendre davantage d'initiatives en ce qui concerne les opérations visant à saper les revenus qu'Al Shabaab tire de l'usage non réglementé de certains ports, sachant que cet argent sert à financer la lutte contre le Gouvernement fédéral de transition et la mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), compliquant ainsi grandement notre tâche.

Dans ce contexte, nous ne devons pas oublier que les pirates commettent des enlèvements et que cela entraîne des souffrances considérables pour les victimes et leurs familles. Nous avons constaté qu'il était souvent recouru à la violence contre les otages afin de hâter le paiement de la rançon et mon équipe chargée des droits de l'homme surveille ce phénomène très attentivement. A l'heure actuelle, 333 membres d'équipages innocents capturés sur 15 navires différents sont détenus par les pirates, qui exigent une rançon. Cette situation est inadmissible ; j'implore le Gouvernement fédéral de transition, le Puntland et l'administration régionale à Galmadug de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme à ces enlèvements.

Excellences,

Le paiement constant de rançons demeure un grave problème. Il faut briser le cycle du versement des rançons et du recours à la violence pour accélérer ce processus. Je comprends parfaitement les difficultés auxquelles est confronté le secteur du transport maritime, mais le fait de payer des rançons met, en définitive, davantage de vies en péril — celles d'autres marins de la région et, potentiellement, des membres des forces navales — puisque cela permet au modèle commercial des pirates de continuer à prospérer. La vague d'enlèvements perpétrés sur des yachts, et maintenant dans des stations balnéaires de la région, rendent plus pressante encore la nécessité de mettre un terme à ce phénomène. Le versement de rançons est une erreur et l'argent que cette activité injecte dans l'économie rend plus difficile pour nous de parvenir à une solution en Somalie.

Enfin, l'Organisation des Nations Unies est chargée de coordonner les initiatives en matière de lutte contre la piraterie, et pas seulement entre ses propres institutions. A travers le processus de Kampala, nous soutenons ainsi les Somaliens eux-mêmes et, grâce à notre groupe de Nairobi et à nos groupes de travail techniques sur la piraterie, nous aidons les organisations régionales et les donateurs bilatéraux à économiser et coordonner leurs efforts dans leurs activités de lutte contre le terrorisme. Je me félicite de l'excellent travail réalisé sur le terrain par l'ONUSC pour donner à la Somalie les moyens d'engager des poursuites, de juger et d'incarcérer les coupables dans le pays en œuvrant au renforcement des capacités dans le secteur carcéral. Le PNUD a pris en charge la formation en matière judiciaire et de développement des moyens des forces de police. L'OMI œuvre au renforcement des capacités de formation à Djibouti pour répondre aux besoins de sécurité maritime dans la région, et l'OIM apporte son assistance en ce qui concerne les moyens et la formation, sa mission en matière de migration correspondant aux besoins de la police maritime et des gardes côtes. Le PNUE et la FAO (ainsi que d'autres institutions) nous ont aidé à établir un rapport destiné au Secrétaire général portant sur des allégations de déversement de déchets toxiques, la pratique illégale et non réglementée de la pêche et la protection des ressources naturelles qui appartiennent aux Somaliens ; ce rapport sera publié en octobre et examinera en détail les causes profondes de la piraterie et ce qui doit être fait pour protéger les riches ressources naturelles des Somaliens. Il est le fruit d'un travail d'équipe exceptionnel, dont mon équipe chargée de la piraterie demeure le coordinateur unique. Je vous suis reconnaissant du soutien que vous ne cessez de nous apporter pour remplir ce rôle crucial.

Je vous remercie. J'aimerais maintenant inviter le président du groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à faire sa déclaration.

ANNEXE 30

DÉCLARATION DE M. WARSAME PUBLIÉE SUR LE SITE *MAREEG.COM*, «MISE AU POINT SUR LE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA SOMALIE ET LE KENYA»

L'ancien ministre de la Somalie fait une mise au point sur le mémorandum d'accord entre la Somalie et le Kenya

Mesdames et Messieurs, mes chers compatriotes,

Je tiens aujourd'hui à faire la lumière au sujet d'un incident qui a été évoqué à plusieurs reprises ces derniers temps et que certains médias tendent à présenter sous un faux jour. Par le présent communiqué, j'entends faire moi-même une mise au point pour ne pas laisser d'autres le faire à ma place. L'incident en question a trait à un mémorandum d'accord concernant la délimitation du plateau continental entre la Somalie et le Kenya que j'ai signé au nom du Gouvernement fédéral de transition lorsque j'étais ministre de la planification nationale et de la coopération internationale. Rappel des faits : le 6 avril 2009, le Gouvernement fédéral de transition alors en fonction a examiné la question des droits de la Somalie sur le plateau continental à la demande du ministre des pêcheries et des ressources marines, M. Abdirahman Ibbi. Après avoir entendu les comptes rendus d'experts de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement norvégien, le conseil des ministres a approuvé la signature du mémorandum d'accord puis a soumis la question au président, qui a rencontré les experts et donné son aval. Il convient de préciser que tous les ministres étaient alors encore en vie, cet épisode étant antérieur à l'attentat de l'hôtel Shamo et à l'assassinat du ministre Omar Hashi. Je ne saurais dire si les trente-neuf ministres ont tous assisté à ce conseil puisque j'étais moi-même à Nairobi, de retour d'une conférence à laquelle j'avais assisté au Botswana. Une fois la décision prise par le gouvernement et le président, j'ai été appelé par le premier ministre de l'époque, M. Omar Abdirashid, qui m'a chargé de signer le mémorandum d'accord avec le Kenya en précisant que cela devait être fait d'ici au 7 avril 2009 car, si cette date butoir était dépassée, la Somalie risquait de perdre tout droit sur le plateau continental. Le premier ministre m'a exposé comment la décision avait été prise et, lorsque je lui ai demandé si des juristes avaient été consultés sur la question, il a mentionné M. Abdikawi Yussuf, juge somalien siégeant à la Cour internationale à La Haye, lequel avait selon lui été consulté et avait recommandé de signer le mémorandum d'accord. J'ai prié le premier ministre de consigner formellement par écrit la teneur de la mission qu'il entendait me confier pour le compte du Gouvernement fédéral de transition, ce à quoi il a consenti. J'ai également appelé le président, qui m'a confirmé avoir rencontré les experts de l'Organisation des Nations Unies et de la Norvège et approuver le mémorandum d'accord. Une fois ces démarches effectuées, j'ai signé le mémorandum d'accord, lequel a par la suite été présenté au parlement national et rejeté par celui-ci dans son intégralité. Les événements intervenus par la suite ? Le document que j'ai signé était un simple mémorandum et non un accord contraignant, car un tel accord aurait, me semble-t-il, nécessité qu'existe un gouvernement opérationnel, juridiquement compétent à l'égard du pays dans son ensemble et capable d'en défendre le territoire. De plus, ce mémorandum d'accord concernait la délimitation du plateau continental et non la démarcation de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya, une question qui ne pouvait être examinée que par un Gouvernement somalien à part entière, avec l'accord du peuple, et non par un gouvernement provisoire. Etant juriste, bien que non spécialiste du droit maritime, j'ai pris soin de lire plusieurs fois le document avant d'y apposer ma signature, et je puis vous assurer que celui-ci ne constituait ni un accord sur la frontière maritime ni, à mes yeux, une erreur de la part du Gouvernement fédéral de transition. Mesdames et Messieurs, mes chers compatriotes, soyez assurés qu'il n'a jamais été dans mes intentions de prendre part à un quelconque acte susceptible de porter préjudice à mon pays et à son peuple ; l'histoire m'en est témoin. J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour vérifier la teneur du document que je signais, ayant notamment consulté plusieurs personnes à ce sujet. Je reconnais volontiers que je suis un être humain et ne suis pas

infaillible, et que le gouvernement ne l'est pas davantage. C'est là qu'intervient le Parlement : il vérifie les décisions du gouvernement et corrige ses erreurs. Les Somaliens ont eux aussi l'obligation d'empêcher leur gouvernement de prendre de mauvaises décisions. Je ne me suis pas engagé en politique pour nuire à mon pays et à son peuple, et telle n'était pas non plus, me semble-t-il, l'intention des personnes qui faisaient alors partie du gouvernement. La question du bien-fondé du mémorandum d'accord doit être laissée à l'appréciation des experts et des juristes spécialistes du droit de la mer. Si l'accord est mauvais, je suis prêt à en assumer la responsabilité, mais en la partageant avec les membres du gouvernement et le président de l'époque, car cette décision était unanime. J'ai soulevé la question en de nombreuses occasions, parfois en présence de l'ancien premier ministre et d'un certain nombre de ses ministres, et notamment lors de la réunion qu'ont tenue à Londres des représentants du Gouvernement fédéral de transition avec la diaspora somalienne. Toujours est-il que cette affaire ne doit pas être prétexte à la calomnie, à la diffamation et à de fausses accusations. La calomnie a de tout temps été utilisée contre d'éminents personnages de la société, notamment contre Aïcha, l'épouse du prophète Mahomet, sauvée ensuite par une révélation d'Allah, ou contre le prophète Joseph, lui aussi victime de fausses accusations. Mesdames et Messieurs, mes chers compatriotes, maintenant que je vous ai exposé les faits en détail, je ne doute pas que vous en tiendrez compte. Je sais que nombre de personnes sont honnêtes mais ont été induites en erreur et mon intention, à travers ce communiqué de presse, est de dissiper leurs doutes. Je sais gré à celles qui ont dit la vérité, parce qu'elles la connaissaient ou me connaissaient personnellement, et je les encourage à poursuivre en ce sens. J'ai pardonné à toutes celles qui ont eu des propos désobligeants à mon endroit en raison de leur méconnaissance des faits. J'ai confiance en l'appréciation que pourront se faire, au vu de mes actes passés, celles avec lesquelles j'ai étudié, travaillé, vécu ou échangé d'une manière ou d'une autre. Je prie Allah de rapprocher nos cœurs, d'épancher sur nous sa miséricorde et son pardon, et de nous garder d'agir sans circonspection.

ANNEXE 31

COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONJOINT DE MME AMINA MOHAMED, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KENYA, ET DE MME FAWZIA YUSUF H. ADAM, VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOMALIE, EN DATE DU 31 MAI 2013

Publié sur le site Internet SomaliTalk.com le 2 juin 2013

Mme Amina Mohamed, ministre des affaires étrangères du Kenya, et Mme Fawzia Yusuf H. Adam, vice-première ministre et ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, se sont réunies ce jour, 31 mai 2013, à Nairobi.

Cette rencontre s'est tenue à l'initiative des présidents Uhuru Kenyatta et Hassan Sheikh Mohamud, qui ont demandé à leurs ministres des affaires étrangères de se réunir de toute urgence en vue de préparer une visite de travail que le président somalien fera à l'invitation de son homologue kényan.

Les deux ministres ont abordé un large éventail de questions, notamment la nécessité de coopérer et de renforcer la sécurité frontalière pour faire face aux menaces posées par les insurgés d'Al-Qaida/Al-Chabab et d'autres groupes armés, et sont convenues de diverses mesures.

Elles ont également examiné la question des réfugiés somaliens au Kenya et sont tombées d'accord pour organiser conjointement à Nairobi une conférence internationale sur la Somalie, dont l'objectif sera de discuter des modalités qui permettraient aux réfugiés de regagner leur pays d'une manière sûre et ordonnée.

A cet égard, les deux ministres des affaires étrangères ont souligné qu'il était urgent de fournir aux réfugiés somaliens des moyens de subsistance, de sorte qu'ils puissent rentrer chez eux, et ont appelé la communauté internationale à apporter son soutien pour faciliter le processus de rapatriement.

Les ministres ont examiné et arrêté un certain nombre de mesures visant à promouvoir le dialogue entre le Gouvernement fédéral et les dirigeants locaux des régions de Juba, de façon à ouvrir la voie au règlement des points en litige, conformément aux recommandations figurant dans le communiqué publié à l'issue de la 22^e session extraordinaire des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement tenue le 24 mai 2013 à Addis-Abeba (Ethiopie) et dans le respect de la Constitution de la République fédérale de Somalie.

Les deux ministres ont souligné la nécessité de réfléchir aux modalités de la démarcation maritime à entreprendre.

Elles ont passé en revue les accords précédents ainsi que le mémorandum d'accord signé entre le Kenya et la Somalie et examiné également dans quelle mesure ceux-ci avaient été mis en œuvre. Elles ont particulièrement insisté sur la nécessité d'une coopération technique en matière de renforcement des capacités et de transfert de compétences. A cette fin, elles ont décidé de créer une commission conjointe de coopération qui serait le principal mécanisme chargé de donner effet à cette volonté de collaboration dans les domaines prioritaires définis.

En conclusion, les deux ministres sont convenues d'instituer officiellement cette commission le 2 juin 2013 à 16 heures.

La ministre des affaires étrangères du Kenya,
(*Signé*) Amina MOHAMED.

La vice-première ministre et ministre des
affaires étrangères et de la coopération
internationale de la République
fédérale de Somalie,
(*Signé*) Fawzia Yusuf H. ADAM.

Fait le 31 mai 2013 à Nairobi.

ANNEXE 32

ARTICLE EN DATE DU 10 JUIN 2013 INTITULÉ «LE GOUVERNEMENT SOMALIEN REJETTE L'APPEL AU DIALOGUE CONCERNANT LE DIFFÉREND FRONTALIER AVEC LE KENYA» ET PUBLIÉ SUR *HIIRAAAN ONLINE*

La Somalie a décliné la demande du Kenya tendant à la réouverture des pourparlers sur la démarcation des frontières maritimes.

C'est la deuxième fois que cette question provoque un conflit diplomatique entre les deux voisins.

Cette décision du Gouvernement somalien pourrait décourager les compagnies pétrolières de procéder à des explorations pétrolières et gazières dans la zone maritime litigieuse. Parmi les blocs d'exploration concernés figure le bloc L5.

En 2009, MM. Moses Wetangula et Abdirahman Warsame, alors respectivement ministre kenyan des affaires étrangères et ministre somalien pour la coopération internationale, avaient signé un accord de démarcation, dont la légalité avait cependant été contestée. Il s'en était suivi un vif débat parmi les législateurs somaliens, qui avaient fini par rejeter l'accord.

Ce 31 mai [2013], la ministre [kenyane] des affaires étrangères, Mme Amina Mohamed, a soulevé la question avec son homologue somalienne, Mme Fawzia Yusuf Adam, dans l'espoir d'obtenir l'approbation du gouvernement actuel, qui est reconnu par la communauté internationale.

Dans une déclaration conjointe, les deux ministres indiquent qu'elles ont «souligné la nécessité de réfléchir aux modalités de la démarcation maritime à entreprendre».

Critiques

Selon le communiqué de presse, les ministres ont «passé en revue les accords précédents ainsi que le mémorandum d'accord signé entre le Kenya et la Somalie et examiné également dans quelle mesure ceux-ci avaient été mis en œuvre».

Dans un entretien accordé la semaine dernière au BBC Somali Service, Mme Adam a cependant nié que la Somalie ait signé un accord de démarcation maritime avec le Kenya.

«Ils ont demandé si des pourparlers pouvaient être rouverts sur cette question, mais j'ai refusé», a-t-elle affirmé, ajoutant avoir informé le Kenya que «le rejet [du mémorandum d'accord] par le Parlement somalien en 2009 ne serait pas remis en question».

Le ministère somalien des affaires étrangères de la Somalie a refusé de s'exprimer sur le sujet, même après que le département de la communication du *Standard* lui eut envoyé une liste de questions.

En 2009, la question de la frontière maritime avait soulevé un tollé général en Somalie, après qu'il fut apparu que le pays avait cédé une partie de son territoire au Kenya. Les chaînes de télévision par satellite, les sites Internet et les stations de radio en langue somali ont critiqué la nouvelle entente, accusant le gouvernement actuel de chercher à dépeussier un accord qui avait échoué ; les dirigeants somaliens ont fini par renoncer.

«Le Gouvernement fédéral de la Somalie n'estime pas opportun d'ouvrir de nouvelles discussions sur la démarcation maritime ou les limites du plateau continental avec quiconque», précise la déclaration émanant du bureau du premier ministre, M. Abdi Farah Shirdon.

Nombre de Somaliens avaient vu dans la décision du Kenya de s'aventurer en Somalie en octobre 2011 le désir de sécuriser le territoire qui borde les eaux entre les deux pays et qui recèlerait d'importantes réserves pétrolières, encore inexploitées.

La Somalie cherche à minimiser la polémique.

Le gouvernement, selon ses propres dires, est «attaché aux bonnes relations bilatérales qu'il entretient avec le Kenya et espère coopérer avec le gouvernement du président Kenyatta sur un certain nombre de points, dont le rapatriement en toute sécurité des réfugiés somaliens au Kenya et l'amélioration de la sécurité à la frontière au bénéfice des deux pays.»

Etats côtiers

De nombreux Somaliens ont contesté certaines formules employées dans le mémorandum d'accord de 2009, notamment la phrase suivante : «Les revendications des deux Etats côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la «zone en litige».»

Selon eux, le Kenya a commencé à prospector dans ses eaux territoriales ; les autorités somaliennes ont cependant tenté d'apaiser ces craintes dans la déclaration publiée jeudi après le conseil des ministres.

D'après cette déclaration, «[l]e gouvernement maintient sa position fondée sur la loi n° 37 relative à la mer territoriale et aux ports, adoptée 10 septembre 1972, qui établit à 200 milles marins l'étendue de la mer territoriale et du plateau continental de la Somalie».

Il est rappelé dans la déclaration que la Somalie a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 24 juillet 1989.

Le Gouvernement somalien a également indiqué soutenir la décision par laquelle le Parlement, le 1^{er} août 2009, avait déclaré «nul et non avenue» le mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009 par MM. Warsame et Wetangula.

Selon la déclaration, l'ONU a fait savoir le 12 mars 2010 que le mémorandum d'accord de 2009 devait être considéré comme «non opposable» en raison de son rejet par le Parlement somalien.

Ce mémorandum, dont le *Standard* a obtenu une copie, dispose notamment ce qui suit : «Bien que les deux Etats côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone en litige, ils ont un sérieux intérêt commun à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre les deux Etats.»

Zones contestées

Le mémorandum poursuit ainsi : «Sur cette base, les deux Etats côtiers sont déterminés à travailler ensemble à la sauvegarde et à la promotion de leur intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.»

Bien qu'elle ait peu retenu l'attention à l'échelon local, la question de la démarcation constitue un problème national majeur pour la Somalie.

Le Kenya craignait, si la question maritime n'était pas réglée de manière adéquate et en temps opportun, de perdre son droit d'octroyer des licences sur les blocs d'exploration dans les zones contestées et de tirer des revenus des gisements de pétrole qui pourraient y être découverts.

D'après le site Internet du Commonwealth, les spécialistes en matière de frontières maritimes du secrétariat de l'organisation ont organisé en 2010 un atelier à l'intention de hauts responsables kenyans afin d'aider le pays à se préparer aux négociations sur la délimitation maritime avec la Somalie, car «l'établissement de frontières maritimes claires aura des implications importantes pour la sécurité, la navigation, la protection de l'environnement, la pêche et l'exploration des ressources en mer dans la région».

ANNEXE 33

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA SOMALIE EN DATE DU 6 JUIN 2013
INTITULÉ «SOMALIE : LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SOMALIEN CLARIFIE
SA POSITION SUR LES EAUX TERRITORIALES»
ET PUBLIÉ SUR *HORSEEDMEDIA***

Au cours de sa réunion hebdomadaire, le conseil des ministres a fait la déclaration ci-après sur la question des eaux territoriales somaliennes :

Le gouvernement réitère son soutien à la décision prise le 1^{er} août 2009 par le Parlement du Gouvernement fédéral de transition (GFT), qui a rendu «nul et non avenue» le mémorandum d'accord conclu à Nairobi le 7 avril 2009 par le ministre de la coopération internationale du GFT et le ministre des affaires étrangères du Kenya.

Le 12 mars 2010, l'Organisation des Nations Unies a précisé que le mémorandum d'accord de 2009 devait être considéré comme «non opposable», puisqu'il avait été rejeté par le Parlement somalien.

La position du gouvernement est exprimée dans la loi n° 37 sur la mer territoriale et les ports somaliens, signée le 10 septembre 1972, qui établit une mer territoriale de 200 milles marins et un plateau continental. Le 24 juin 1989, la Somalie a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement fédéral de la Somalie estime inapproprié d'ouvrir de nouvelles discussions sur la démarcation maritime ou les limites du plateau continental avec toute partie.

Le gouvernement entend développer des relations bilatérales solides avec le Kenya et a hâte de coopérer avec le gouvernement du président Kenyatta sur un certain nombre de questions, dont le rapatriement sans risque des réfugiés somaliens au Kenya et le renforcement de la sécurité frontalière, mesures qui profiteraient aux deux Etats.

ANNEXE 34

**ARTICLE EN DATE DU 6 JUIN 2013 INTITULÉ «LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SOMALIEN
CLARIFIE SA POSITION SUR LES EAUX TERRITORIALES» ET PUBLIÉ
SUR LE SITE DE *RADIO KULMIYE***

Mogadiscio (KNN) — au cours de sa réunion hebdomadaire, le conseil des ministres a fait la déclaration ci-après sur la question des eaux territoriales somaliennes :

1. Le gouvernement réitère son soutien à la décision prise le 1^{er} août 2009 par le Parlement du Gouvernement fédéral de transition (GFT), qui a rendu «nul et non avenue» le mémorandum d'accord conclu à Nairobi le 7 avril 2009 par le ministre de la coopération internationale du GFT et le ministre des affaires étrangères du Kenya.

2. Le 12 mars 2010, l'Organisation des Nations Unies a précisé que le mémorandum d'accord de 2009 devait être considéré comme «non opposable», puisqu'il avait été rejeté par le Parlement somalien.

3. La position du gouvernement est exprimée dans la loi n° 37 sur la mer territoriale et les ports somaliens, signée le 10 septembre 1972, qui établit une mer territoriale de 200 milles marins et un plateau continental. Le 24 juin 1989, la Somalie a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Le Gouvernement fédéral de la Somalie estime inapproprié d'ouvrir de nouvelles discussions sur la démarcation maritime ou les limites du plateau continental avec toute partie.

5. Le gouvernement entend développer des relations bilatérales solides avec le Kenya et a hâte de coopérer avec le gouvernement du président Kenyatta sur un certain nombre de questions, dont le rapatriement sans risque des réfugiés somaliens au Kenya et le renforcement de la sécurité frontalière, mesures qui profiteraient aux deux Etats.

ANNEXE 35

**ARTICLE DE M. MALKHADIR MUHUMED EN DATE DU 9 JUIN 2013 INTITULÉ
«LE GOUVERNEMENT SOMALIEN REJETTE L'APPEL À DES POURPARLERS
SUR LE DIFFÉREND FRONTALIER AVEC LE KENYA»
ET PUBLIÉ SUR *WARDHEER NEWS***

La Somalie a décliné la demande du Kenya tendant à la réouverture des pourparlers sur la démarcation des frontières maritimes [adresse internet omise].

C'est la deuxième fois que cette question provoque un conflit diplomatique entre les deux voisins.

Cette décision du Gouvernement somalien pourrait décourager les compagnies pétrolières de procéder à des explorations pétrolières et gazières dans la zone maritime litigieuse. Parmi les blocs d'exploration concernés figure le bloc L5.

En 2009, MM. Moses Wetangula [adresse internet omise] et Abdirahman Warsame [adresse internet omise], alors respectivement ministre kenyan des affaires étrangères et ministre somalien pour la coopération internationale, avaient signé un accord de démarcation, dont la légalité avait cependant été contestée. Il s'en était suivi un vif débat parmi les législateurs somaliens, qui avaient fini par rejeter l'accord.

Ce 31 mai [2013], la ministre [kenyane] des affaires étrangères, Mme Amina Mohamed, a soulevé la question avec son homologue somalienne, Mme Fawzia Yusuf Adam, dans l'espoir d'obtenir l'approbation du gouvernement actuel, qui est reconnu par la communauté internationale.

Dans une déclaration conjointe, les deux ministres indiquent qu'elles ont «souligné la nécessité de réfléchir aux modalités de la démarcation maritime à entreprendre».

Critiques

Selon le communiqué de presse, les ministres ont «passé en revue les accords précédents ainsi que le mémorandum d'accord [adresse internet omise] signé entre le Kenya et la Somalie et examiné également dans quelle mesure ceux-ci avaient été mis en œuvre».

Dans un entretien accordé la semaine dernière au BBC Somali Service, Mme Adam a cependant nié que la Somalie ait signé un accord de démarcation maritime avec le Kenya.

«Ils ont demandé si des pourparlers pouvaient être rouverts sur cette question, mais j'ai refusé», a-t-elle affirmé, ajoutant avoir informé le Kenya que «le rejet [du mémorandum d'accord] par le Parlement somalien en 2009 ne serait pas remis en question».

Le ministère somalien des affaires étrangères de la Somalie a refusé de s'exprimer sur le sujet, même après que le département de la communication du *Standard* lui eut envoyé une liste de questions.

En 2009, la question de la frontière maritime avait soulevé un tollé général en Somalie, après qu'il fut apparu que le pays avait cédé une partie de son territoire au Kenya. Les chaînes de télévision par satellite, les sites Internet et les stations de radio en langue somali ont critiqué la nouvelle entente, accusant le gouvernement actuel de chercher à dépeussier un accord qui avait échoué ; les dirigeants somaliens ont fini par renoncer.

«Le Gouvernement fédéral de la Somalie n'estime pas opportun d'ouvrir de nouvelles discussions sur la démarcation maritime ou les limites du plateau continental avec quiconque», précise la déclaration émanant du bureau du premier ministre, M. Abdi Farah Shirdon.

Nombre de Somaliens avaient vu dans la décision du Kenya de s'aventurer en Somalie en octobre 2011 le désir de sécuriser le territoire qui borde les eaux entre les deux pays et qui recèlerait d'importantes réserves pétrolières, encore inexploitées.

La Somalie cherche à minimiser la polémique.

Le gouvernement, selon ses propres dires, est «attaché aux bonnes relations bilatérales qu'il entretient avec le Kenya et espère coopérer avec le gouvernement du président Kenyatta sur un certain nombre de points, dont le rapatriement en toute sécurité des réfugiés somaliens au Kenya et l'amélioration de la sécurité à la frontière au bénéfice des deux pays.»

Etats côtiers

De nombreux Somaliens ont contesté certaines formules employées dans le mémorandum d'accord de 2009, notamment la phrase suivante : «Les revendications des deux Etats côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la «zone en litige».»

Selon eux, le Kenya a commencé à prospector dans ses eaux territoriales ; les autorités somaliennes ont cependant tenté d'apaiser ces craintes dans la déclaration publiée jeudi après le conseil des ministres.

D'après cette déclaration, «[l]e gouvernement maintient sa position fondée sur la loi n° 37 relative à la mer territoriale et aux ports, adoptée 10 septembre 1972, qui établit à 200 milles marins l'étendue de la mer territoriale et du plateau continental de la Somalie».

Il est rappelé dans la déclaration que la Somalie a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 24 juillet 1989.

Le Gouvernement somalien a également indiqué soutenir la décision par laquelle le Parlement, le 1^{er} août 2009, avait déclaré «nul et non avenue» le mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009 par MM. Warsame et Wetangula.

Selon la déclaration, l'ONU a fait savoir le 12 mars 2010 que le mémorandum d'accord de 2009 devait être considéré comme «non opposable» en raison de son rejet par le Parlement somalien.

Ce mémorandum, dont le *Standard* a obtenu une copie, dispose notamment ce qui suit : «Bien que les deux Etats côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone en litige, ils ont un sérieux intérêt commun à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre les deux Etats.»

Zones contestées

Le mémorandum poursuit ainsi : «Sur cette base, les deux Etats côtiers sont déterminés à travailler ensemble à la sauvegarde et à la promotion de leur intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.»

Bien qu'elle ait peu retenu l'attention à l'échelon local, la question de la démarcation constitue un problème national majeur pour la Somalie.

Le Kenya craignait, si la question maritime n'était pas réglée de manière adéquate et en temps opportun, de perdre son droit d'octroyer des licences sur les blocs d'exploration dans les zones contestées et de tirer des revenus des gisements de pétrole qui pourraient y être découverts.

D'après le site Internet du Commonwealth, les spécialistes en matière de frontières maritimes du secrétariat de l'organisation ont organisé en 2010 un atelier à l'intention de hauts responsables kenyans afin d'aider le pays à se préparer aux négociations sur la délimitation maritime avec la Somalie, car «l'établissement de frontières maritimes claires [adresse internet omise] aura des implications importantes pour la sécurité, la navigation, la protection de l'environnement, la pêche et l'exploration des ressources en mer dans la région».

ANNEXE 36

**DÉCLARATION DU SERVICE DE PRESSE DU PREMIER MINISTRE DE LA SOMALIE EN DATE
DU 6 JUIN 2013 INTITULÉE «LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SOMALIEN CLARIFIE
SA POSITION SUR LES EAUX TERRITORIALES» ET PUBLIÉE SUR *SOMALITALK***

Au cours de sa réunion hebdomadaire, le conseil des ministres a fait la déclaration ci-après sur la question des eaux territoriales somaliennes :

1. Le gouvernement réitère son soutien à la décision prise le 1^{er} août 2009 par le Parlement du Gouvernement fédéral de transition (GFT), qui a rendu «nul et non avenue» le mémorandum d'accord conclu à Nairobi le 7 avril 2009 par le ministre de la coopération internationale du GFT et le ministre des affaires étrangères du Kenya.

2. Le 12 mars 2010, l'Organisation des Nations Unies a précisé que le mémorandum d'accord de 2009 devait être considéré comme «non opposable», puisqu'il avait été rejeté par le Parlement somalien.

3. La position du gouvernement est exprimée dans la loi n° 37 sur la mer territoriale et les ports somaliens, signée le 10 septembre 1972, qui établit une mer territoriale de 200 milles marins et un plateau continental. Le 24 juin 1989, la Somalie a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Le Gouvernement fédéral de la Somalie estime inapproprié d'ouvrir de nouvelles discussions sur la démarcation maritime ou les limites du plateau continental avec toute partie.

5. Le gouvernement entend développer des relations bilatérales solides avec le Kenya et a hâte de coopérer avec le gouvernement du président Kenyatta sur un certain nombre de questions, dont le rapatriement sans risque des réfugiés somaliens au Kenya et le renforcement de la sécurité frontalière, mesures qui profiteraient aux deux Etats.

ANNEXE 37

**DÉCLARATION DU KENYA À LA VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER TENUE
À NEW YORK DU 9 AU 13 JUIN 2014**

Monsieur le président,

La délégation kenyane saisit l'occasion de cette première intervention pour vous féliciter de votre élection, ainsi que les membres du Bureau. Le Kenya vous assurera son soutien et sa coopération sans réserve tout au long de votre mandat.

La délégation kenyane accueille avec satisfaction les rapports soumis à la présente Réunion par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le président de la Commission des limites du plateau continental, le président du Tribunal international du droit de la mer et le secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

Monsieur le président,

La délégation kenyane souhaite porter à l'attention de la Réunion une question essentielle qui concerne l'examen des demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental. Le Kenya estime qu'il est très important que ces demandes soient examinées en temps utile. En effet, le moindre retard, si bref soit-il, dans l'examen de la demande d'un pays signifie que celui-ci doit engager des dépenses considérables en ressources humaines et matérielles pour pouvoir continuer à défendre son dossier.

C'est donc avec une profonde préoccupation que le Kenya observe l'émergence d'une tendance consistant à reporter indéfiniment l'examen de demandes en raison d'objections soulevées au titre de l'article 46 du Règlement intérieur de la Commission et en particulier au titre du paragraphe 5 de l'annexe I.

La Commission a reporté l'examen de 7 des 36 demandes qui lui ont été soumises à ce jour. Malheureusement, le Kenya est l'un des pays concernés. La délégation kenyane relève avec préoccupation que, dans aucun des sept cas, les problèmes qui avaient motivé le report de la demande n'ont pu être résolus. Elle s'inquiète de ce que cette situation témoigne d'une tendance indésirable, que la présente Réunion se doit d'examiner.

La délégation kenyane convient que la Commission peut, en application du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur, différer l'examen d'une demande, par exemple lorsqu'il existe un différend concernant la délimitation du plateau continental entre les Etats. Le même paragraphe ajoute qu'«... avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend».

La délégation kenyane souscrit pleinement à ces dispositions.

Cependant, Monsieur le président, la délégation kenyane est préoccupée par les situations où la conduite d'un Etat membre ne semble pas guidée par le principe de bonne foi. Tel peut être le cas lorsqu'un Etat refuse simplement de donner son accord sans raison manifeste, ou, plus grave encore, lorsque des Etats parties ont donné leur accord et le retirent ensuite, peu avant ou pendant l'examen d'une demande par la Commission.

Monsieur le président, le principe de bonne foi est bien ancré dans le droit international. L'essence de la doctrine des droits est que, même si un Etat peut avoir le droit absolu d'agir d'une manière donnée, il ne doit pas l'exercer de sorte à en abuser, il doit l'exercer de bonne foi, et avec

le sens des responsabilités ; ses actes doivent être justement motivés et il ne doit pas agir arbitrairement ou inconsidérément.¹

C'est pourquoi, Monsieur le président, la délégation kenyane demande à la présente Réunion de s'employer à prévenir l'émergence de toute tendance ou pratique qui ne serait pas conforme au principe de bonne foi. Les Etats parties pourraient envisager l'adoption de paramètres permettant à l'avenir d'appliquer le paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de telle sorte que cela n'entraîne pas de conséquences indésirables pour un Etat tiers.

C'est dans ce contexte que la délégation kenyane demande que la question soit examinée avec l'attention voulue. Consciente qu'il n'est peut-être pas possible de procéder à cet examen pendant la session en cours, elle exhorte les Etats parties à le faire à leur vingt-cinquième Réunion. Dans l'intervalle, elle leur recommande de tenir des consultations informelles afin de recueillir et étudier des propositions concrètes qui pourront être débattues à ladite réunion.

Monsieur le président,

La délégation kenyane souhaite à présent évoquer les travaux du groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission, dont le Kenya est co-président. Le Kenya exprime sa gratitude aux membres du groupe et tient à remercier également les délégations qui ont activement participé aux consultations. La question de la couverture médicale offerte aux membres de la Commission lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions au Siège continue d'être un sujet de préoccupation. Elle revêt un caractère urgent et, compte tenu de sa gravité et des implications qu'elle peut avoir sur la charge de travail de la Commission, elle doit être réglée dans les meilleurs délais.

La délégation kenyane appelle par conséquent les autres délégations à apporter un soutien continu au groupe de travail, de sorte qu'une solution soit trouvée au plus vite. Elle appelle également les Etats à appuyer le projet de décision proposé par le groupe de travail, et invite l'Assemblée générale à prendre toutes les mesures voulues et appropriées pour que cette question et d'autres touchant aux conditions d'emploi des membres de la Commission soient traitées rapidement.

Monsieur le président,

La délégation kenyane prend note avec préoccupation du rapport du président de la Commission, distribué sous la cote SPLOS/270, dans lequel l'attention de la présente Réunion est appelée sur la question de l'absence prolongée de certains membres de la Commission. Dans son rapport, le président explique en détail que ces absences prolongées ont une incidence sur les travaux de la Commission, notamment du fait qu'elles alourdissent la charge de travail des autres membres. A cet égard, la délégation kenyane souscrit à la décision prise par la Commission à l'effet de considérer que les membres absents ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions et doivent par conséquent être remplacés. Cette situation compromet en effet l'efficacité de la Commission et l'empêche de formuler des recommandations en temps utile ; il convient donc d'y remédier de toute urgence.

Il ressort clairement du rapport du président que la Commission, en portant ces motifs de préoccupation à l'attention de la présente Réunion, souhaitait que celle-ci prenne des décisions contraignantes à leur sujet. Il est essentiel, pour les travaux de la Commission, que la totalité des membres soient disponibles. C'est pourquoi la délégation kenyane est d'avis que la présente Réunion des Etats parties doit adopter d'urgence une résolution sur la question, bien que cela ne soit jamais arrivé depuis la création de la Commission en 1997.

¹ G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : General principles and substantive law.*

La délégation kenyane attend avec intérêt les solutions qui seront proposées pour remédier à cette situation.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous remercie.

ANNEXE 38

**ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL, DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 20 AVRIL 2015,
COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL,
TRENTE-SEPTIÈME SESSION, NATIONS UNIES,
DOC. CLCS/88**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
20 avril 2015
Français
Original : anglais

Trente-septième session

New York, 2 février-20 mars 2015

État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental

Déclaration du Président

Résumé

La présente déclaration rend compte des travaux que la Commission des limites du plateau continental et ses sous-commissions ont menés pendant la trente-septième session. Elle présente notamment une synthèse des travaux consacrés aux demandes soumises par l'Uruguay; les îles Cook, au sujet du plateau de Manihiki; l'Argentine; l'Islande, au sujet de la zone du bassin d'Ægir et des parties occidentales et méridionales de la dorsale de Reykjanes; le Pakistan; la Norvège, au sujet de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine Maud; l'Afrique du Sud, au sujet du territoire continental de la République sud-africaine; les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon, au sujet du plateau d'Ontong Java; la France et l'Afrique du Sud au sujet de la zone de l'archipel des Crozet et de l'archipel du Prince Édouard; Maurice au sujet de la région de l'île Rodrigues. La présente déclaration comporte également des informations sur les exposés faits à la Commission par le représentant du Pakistan conformément à l'alinéa b) du paragraphe 15.1 bis de l'annexe III au Règlement intérieur de la Commission, et par le représentant des Tonga au sujet de la demande de son pays concernant la partie ouest de la ride de Lau-Colville. Elle évoque également les questions relatives aux conditions d'emploi et de participation des membres de la Commission.



1. Conformément à la décision adoptée à sa trente-cinquième session (voir CLCS/85, par. 87) et approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 85 de sa résolution 69/245, la Commission des limites du plateau continental a tenu sa trente-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 février au 20 mars 2015. Elle s'est réunie en plénière du 9 au 13 février et du 9 au 13 mars. Les autres périodes ont été consacrées à l'examen technique des demandes, effectué dans les laboratoires du système d'information géographique de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

2. Ont participé à cette session les membres suivants de la Commission : Muhammad Arshad, Lawrence Folajimi Awosika, Galo Carrera, Francis L. Charles, Ivan F. Glumov¹, Richard Thomas Haworth, Martin Vang Heinesen, Emmanuel Kalngui, Wenzheng Lyu², Mazlan Bin Madon, Estevao Stefane Mahanjane, Jair Alberto Ribas Marques, Simon Njuguna, Isaac Owusu Oduro, Yong-Ahn Park, Carlos Marcelo Paterlini, Rasik Ravindra, Walter R Roest, Tetsuro Urabe et Szymon Uścinowicz. Avant le début de la session, George Jaoshvili a informé le Président de la Commission de sa démission par une lettre datée du 16 janvier 2015.

3. La Commission était saisie des communications et documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.38);
- b) Déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à ses trente-cinquième et trente-sixième session (CLCS/85 et CLCS/86);
- c) Demandes soumises par les États côtiers³ en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴;
- d) Résolution 69/245 de l'Assemblée générale;
- e) Communications reçues du Canada (29 décembre 2014), de la Côte d'Ivoire (17 et 19 novembre 2014), des États fédérés de Micronésie (21 novembre 2014), de la France (17 décembre 2014), de l'Islande (2 mars 2015), du Kenya (24 octobre 2014), du Maroc (10 mars 2015), du Nigéria (12 mars 2015), de la Norvège (17 décembre 2014), d'Oman (10 novembre 2014), du Pakistan (9 octobre 2014), de la Somalie (7 octobre 2014), du Sri Lanka (12 février 2015), de la République-Unie de Tanzanie (17 octobre 2014), des États-Unis d'Amérique (deux communications en date du 12 novembre 2014) et du Yémen (10 décembre 2014);
- f) Lettre adressée au Président de la Commission par George Jaoshvili (16 janvier 2015).

¹ M. Glumov a assisté à la session du 9 février au 13 mars 2015.

² Nouvelle transcription du nom de famille, précédemment transcrit Lu.

³ La liste complète des demandes soumises à la Commission est disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

Point 1 de l'ordre du jour

Ouverture de la trente-septième session

4. Le Président de la Commission, M. Awosika, a ouvert la partie plénière de la trente-septième session de la Commission.

Déclaration du Conseiller juridique

5. M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration. Notant l'importance que les États attachent aux travaux de la Commission et l'attention accrue que leur portent les médias et l'opinion publique, il a encouragé la Commission et ses sous-commissions à poursuivre leur coopération opérationnelle, dans tous les domaines et dans la transparence, avec les États présentant une demande, en leur donnant des avis scientifiques et techniques clairs. Il a également encouragé la Commission à achever l'examen du plus grand nombre possible de communications dont elle est activement saisie en adoptant des recommandations avant la fin du mandat actuel de ses membres, en juin 2017, et à étudier les moyens d'assurer la continuité des travaux de la Commission après l'expiration de son mandat en cours.

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.38) et l'a adopté, tel que modifié (CLCS/87)⁵.

Point 3 de l'ordre du jour

Organisation des travaux

7. La Commission a approuvé son programme de travail et le calendrier des délibérations proposés par le Président.

Point 4 de l'ordre du jour

Charge de travail de la Commission

Conditions d'emploi des membres de la Commission

8. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa trente-cinquième session (voir CLCS/85, par. 87), qu'en 2015, elle tiendrait trois sessions de sept semaines chacune comprenant des séances plénières. Ceci représenterait au total 21 semaines

⁵ Le Président de la Commission les ayant invités à présenter leurs demandes à la trente-septième session, le Sri Lanka, le Danemark (au sujet du plateau continental sud du Groenland), l'Angola, le Canada (au sujet de l'océan Atlantique), les Bahamas, la France (au sujet de la zone de Saint-Pierre-et-Miquelon), la Somalie et, conjointement, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone (au sujet de zones de l'océan Atlantique adjacentes à la côte de l'Afrique de l'Ouest), ont indiqué qu'ils préféreraient présenter leurs demandes à une session ultérieure, étant entendu que cela n'aurait pas d'incidence sur leur place dans la liste des demandes.

de réunions de la Commission et de ses sous-commissions, étant entendu que cette décision pourrait être réexaminée durant la trente-septième session en fonction des progrès réalisés dans l'avancement des travaux des sous-commissions et d'autres faits relatifs à la fois à la charge de travail de la Commission et aux conditions d'emploi de ses membres.

9. À cet égard, la Commission a pris note des dispositions pertinentes de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 80 à 85, ainsi que des informations communiquées par le secrétariat au sujet de l'assurance médicale et de l'espace de travail de ses membres. Elle a souligné qu'elle comprenait que le remboursement du coût de l'assurance médicale de voyage pour ceux de ses membres qui bénéficient du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale pour faciliter la participation de ses membres originaires de pays en développement était une mesure transitoire et qu'une solution plus permanente serait présentée ultérieurement. La Commission a réaffirmé (voir CLCS/83, par. 10, et CLCS/85, par. 11) que, s'agissant de l'examen de questions liées aux conditions d'emploi, aucune distinction ne devait être faite entre les membres provenant de pays en développement et ceux provenant de pays développés et que ses préoccupations allaient bien au-delà de l'assurance médicale.

10. S'agissant de la question de l'espace de travail, la Commission a conclu que ses membres avaient besoin d'un espace de travail et de locaux plus appropriés. Elle a demandé au Président d'adresser une lettre au Directeur de la Division qui précise ces besoins aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 84 de la résolution 69/245.

11. Rappelant les paragraphes pertinents de la résolution 69/245, ainsi que les demandes susmentionnées concernant l'espace de travail de ses membres, la Commission a dit espérer vivement que les États parties et, en dernier ressort, l'Assemblée générale tiendraient compte dès que possible, et bien avant l'expiration du mandat actuel de ses membres, des doléances qu'elle avait formulées au sujet des conditions d'emploi.

12. La Commission a également débattu du rythme de l'examen des demandes. Compte tenu de ses modalités de travail, elle a reconnu que l'augmentation du nombre de semaines de travail ne s'était pas encore traduite par une augmentation proportionnelle du nombre de recommandations approuvées. La Commission a noté que la fréquence, le volume et la complexité de la présentation de données et d'informations supplémentaires aux sous-commissions actives, ainsi que la rapidité des réponses des délégations aux demandes d'éclaircissement ou aux questions émanant de ces sous-commissions, avaient une incidence directe sur les délais d'examen des demandes. Cependant, elle a également noté que sa décision de former neuf sous-commissions actives simultanément réduisait le temps d'attente des demandes en souffrance.

13. Elle a ensuite décidé que pour le restant du mandat en cours de ses membres, qui vient à expiration en juin 2017, elle maintiendrait le programme actuel de réunions, c'est-à-dire qu'elle et ses sous-commissions continueraient de se réunir pendant un total de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune, et que quatre de ces 21 semaines seraient consacrées à des séances plénières. Après de nouvelles délibérations, la Commission s'est ensuite prononcée sur le plan de travail de sa trente-huitième session (voir par. 72 à 74 plus loin).

Point 5 de l'ordre du jour **Examen de la demande présentée par l'Uruguay⁶**

Rapport de la Sous-Commission

14. Le Président de la Sous-Commission, M. Charles, a fait le point sur ses travaux pendant la période intersessions et la trente-septième session de la Commission, indiquant que celle-ci s'était réunie du 2 au 6 février, puis du 16 au 20 février 2015.

15. Ayant tenu deux réunions avec la Sous-Commission, la délégation uruguayenne a informé celle-ci de la conduite d'une nouvelle étude sismique et de son intention de lui en communiquer les résultats et l'interprétation avant le 10 juillet 2015.

16. La Sous-Commission a décidé que ses membres continueraient d'étudier cette demande pendant l'intersession et qu'elle en reprendrait l'examen à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation uruguayenne. Elle examinerait les nouvelles données et informations que la délégation uruguayenne lui fournirait à la trente-huitième session. La Sous-Commission serait peut-être alors en mesure de présenter un exposé en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) à la trente-neuvième session.

17. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la Sous-Commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 20 au 24 juillet puis du 17 au 21 août 2015.

Point 6 de l'ordre du jour **Examen de la demande présentée par les îles Cook** **concernant le plateau de Manihiki⁷**

Rapport de la Sous-Commission

18. Le Président de la Sous-Commission, M. Carrera, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions, puis, compte tenu du fait que la Sous-Commission s'était réunie du 2 au 6 février et suite à une décision que la Commission a adoptée en plénière à sa trente-septième session en vue d'optimiser l'efficacité de cette session et de faire avancer les travaux de la Sous-Commission, il en a de nouveau rendu compte à la trente-septième session de la Commission, du 16 au 20 mars 2015. La Sous-Commission a travaillé sur ses projets de recommandation.

19. Elle a décidé que, pendant la période intersessions, ses membres poursuivraient l'élaboration de ses projets de recommandation et de l'exposé qu'elle ferait en séance plénière et qu'elle reprendrait l'examen de cette demande à la trente-huitième session pour que soit arrêtée la version définitive des projets de

⁶ Demande présentée le 7 avril 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ury_21_2009.htm.

⁷ Demande présentée le 16 avril 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cok_23_2009.htm.

recommandation qu'elle présenterait à la Commission en séance plénière à cette session.

20. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la Sous-Commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 20 au 31 juillet 2015.

Point 7 de l'ordre du jour Examen de la demande présentée par l'Argentine⁸

Rapport de la Sous-Commission

21. Le Président de la Sous-Commission, M. Carrera, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions et à la trente-septième session de la Commission, rappelant que la Sous-Commission s'était réunie du 17 au 27 février 2015.

22. La Sous-Commission a tenu quatre réunions avec la délégation de l'Argentine et a entendu les exposés de cette dernière au sujet des nouvelles informations et données fournies pour faire suite à la demande qui lui avait été faite à la trente-cinquième session. La Sous-Commission a présenté un exposé sur la zone située dans la partie septentrionale du secteur Atlantique de la marge continentale de l'Argentine. Il a été convenu que la délégation répondrait en détail à cet exposé au début de la trente-huitième session.

23. Il a également été convenu que la Sous-Commission ferait ensuite son exposé à la trente-huitième session en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III au Règlement intérieur. La délégation pourrait également y répondre en application du paragraphe 10.4 de l'annexe III du Règlement intérieur. La Sous-Commission formulerait ensuite des projets de recommandation qu'elle présenterait à la séance plénière de la Commission, à sa trente-huitième session.

24. La Sous-Commission a décidé que ses membres poursuivraient l'élaboration de son exposé pendant l'intersession, en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III au Règlement intérieur, et qu'elle reprendrait l'examen de la demande à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation argentine.

25. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la Sous-Commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 10 au 21 août 2015.

⁸ Demande présentée le 21 avril 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_arg_25_2009.htm.

Point 8 de l'ordre du jour
Examen de la demande présentée par l'Islande concernant
la zone du bassin d'Ægir et des parties occidentale
et méridionale de la dorsale de Reykjanes⁹

Examen des projets de recommandation

26. La Commission a repris l'examen des projets de recommandation que lui avait soumis la Sous-Commission à la trente-quatrième session (voir CLCS/83, par. 64 à 66). Elle a décidé d'en poursuivre l'examen à sa trente-huitième session.

27. Elle a également examiné une communication de l'Islande en date du 2 mars 2015. Elle a pris note de cette communication et des vues qui y sont exprimées et a demandé au Président de répondre à l'Islande au nom de ses membres.

Point 9 de l'ordre du jour
Examen de la demande présentée par le Pakistan

Rapport de la Sous-Commission

28. Le Président de la sous-commission, M. Urabe, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions et à la trente-septième session de la Commission, rappelant que la Sous-Commission s'était réunie du 2 au 6 mars 2015. La Sous-Commission a préparé l'exposé qu'elle fera à la Commission sur ses projets de recommandation.

Examen des projets de recommandation

29. Le 10 mars 2015, le Président de la Sous-Commission, M. Urabe, ainsi que MM. Heinesen, Mahanjane et Njuguna, ont présenté un exposé à la Commission sur les « recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande présentée par la République islamique du Pakistan le 30 avril 2009 ».

30. Le même jour, une réunion s'est tenue entre la délégation pakistanaise et la Commission, conformément au paragraphe 15.1 *bis* de l'annexe III du Règlement intérieur. Lors de cette réunion, l'exposé du Pakistan a été présenté par la Représentante permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef de délégation, Malecha Lodhi, le procureur général aux forces armées, Zafar Mansoor Tipu, l'attaché de recherche principal et directeur de projet, Asif Inam, et l'hydrographe adjoint, Salman Ahmed Khan. La délégation pakistanaise comprenait aussi plusieurs conseillers. Dans son exposé, elle a déclaré souscrire aux conclusions de la Sous-Commission.

Approbation des recommandations

31. La Commission a ensuite poursuivi ses délibérations à huis clos. Le 13 mars 2015, à l'issue d'un examen approfondi des projets de recommandation élaborés par la Sous-Commission et de l'exposé susmentionné, elle a adopté par consensus les « recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de

⁹ Demande présentée le 29 avril 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_isl_27_2009.htm.

la demande présentée par la République islamique du Pakistan le 30 avril 2009 », telles qu'amendées. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention, les recommandations et un résumé de celles-ci ont été soumis par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 mars 2015.

Point 10 de l'ordre du jour
Examen de la demande présentée par la Norvège
concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud

Rapport de la sous-commission

32. Le Président de la sous-commission, M. Haworth, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions et à la trente-septième session de la Commission, rappelant que la sous-commission s'était réunie du 2 au 6 mars 2015.

33. La sous-commission s'est réunie trois fois avec la délégation norvégienne et a étudié à cette occasion les informations complémentaires que celle-ci lui a fournies. La délégation norvégienne a indiqué qu'elle avait l'intention de lui communiquer un résumé révisé.

34. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient l'examen de cette demande pendant l'intersession et qu'elle le reprendrait à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation norvégienne.

35. Elle a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 27 au 31 juillet, puis du 31 août au 4 septembre 2015.

Point 11 de l'ordre du jour
Examen de la demande présentée par l'Afrique du Sud
concernant le territoire continental de la République
sud-africaine

Rapport de la sous-commission

36. Le Président de la sous-commission, M. Haworth, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions, puis, compte tenu du fait que la sous-commission s'était réunie du 23 au 27 février 2015 et suite à une décision que la Commission a adoptée en plénière à sa trente-septième session en vue d'optimiser l'efficacité de cette session et de faire avancer les travaux de la sous-commission, il en a de nouveau rendu compte à la trente-septième session de la Commission, du 16 au 20 mars 2015.

37. Au cours des trois réunions que la sous-commission a tenues avec la délégation de l'Afrique du Sud, celle-ci a présenté des données et informations complémentaires sur la région de la dorsale du Mozambique et du plateau des Aiguilles, et la sous-commission a exposé ses vues sur la marge occidentale. La délégation a ensuite présenté un exposé en réponse à celui de la sous-commission. La sous-commission a également examiné les informations complémentaires

communiquées et poursuivi son analyse de la zone de la dorsale du Mozambique et du plateau des Aiguilles.

38. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient l'examen de cette demande pendant l'intersession et qu'elle le reprendrait à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation sud-africaine.

39. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 10 au 14 août 2015.

Point 12 de l'ordre du jour
Examen de la demande conjointe présentée par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java

Rapport de la sous-commission

40. Le Président de la sous-commission, M. Roest, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions, puis, compte tenu du fait que la sous-commission s'était réunie du 23 au 27 février 2015 et suite à une décision que la Commission a adoptée en plénière à sa trente-septième session en vue d'optimiser l'efficacité de cette session et de faire avancer les travaux de la sous-commission, il en a de nouveau rendu compte à la trente-septième session de la Commission, du 16 au 20 mars 2015. La sous-commission ne s'est pas réunie avec la délégation conjointe pendant la trente-septième session.

41. Elle a poursuivi l'examen scientifique et technique général de cette demande conjointe. La délégation conjointe a adressé à la sous-commission un document répondant à la demande d'éclaircissement que celle-ci lui avait adressée à sa trente-sixième session. À l'issue de ses délibérations, la sous-commission a formulé des demandes d'éclaircissements qui ont ensuite été transmises par écrit à la délégation conjointe.

42. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient l'examen de cette demande conjointe pendant l'intersession et qu'elle le reprendrait à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation conjointe.

43. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 27 au 31 juillet, puis du 10 au 14 août 2015.

Point 13 de l'ordre du jour
Examen de la demande conjointe présentée par la France et l'Afrique du Sud concernant la zone de l'archipel de Crozet et des îles du Prince-Édouard

Rapport de la sous-commission

44. Le Président de la sous-commission, M. Njuguna, a fait le point sur ses travaux pendant la période intersessions et à la trente-septième session de la Commission, indiquant que la sous-commission s'était réunie du 2 au 6 février, puis du 17 au 20 février 2015.

45. La sous-commission s'est réunie trois fois avec la délégation conjointe, à laquelle elle a exposé un certain nombre de questions dans le contexte de l'examen scientifique et technique de la communication conjointe, et qui lui a répondu par un exposé. La sous-commission a ensuite fait part de ses vues sur les questions en suspens.

46. Elle a décidé que ses membres poursuivraient l'examen de cette demande pendant l'intersession et qu'elle le reprendrait à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation conjointe.

47. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 20 au 24 juillet, puis du 17 au 21 août 2015.

Point 14 de l'ordre du jour Examen de la demande présentée par Maurice concernant la région de l'île Rodrigues.

Rapport de la sous-commission

48. Le Président de la sous-commission, M. Madon, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux à la trente-septième session de la Commission et a indiqué que la sous-commission s'était réunie du 2 au 6 mars 2015. La sous-commission ne s'est pas réunie avec la délégation pendant la trente-septième session.

49. Elle a examiné cette demande plus en détail, en attendant les données et informations supplémentaires que lui communiquera Maurice à la trente-huitième session.

50. Elle a décidé de reprendre l'examen de cette demande à la trente-huitième session, notamment dans le cadre de réunions avec la délégation mauricienne.

51. Elle a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-huitième session se tiendraient du 31 août au 4 septembre 2015.

Point 15 de l'ordre du jour Examen de la demande présentée par les Tonga, au sujet de la partie ouest de la ride de Lau-Colville

52. La demande partielle des Tonga a été présentée le 13 février 2015 par le chef de la délégation et Prince héritier, Tupouto'a 'Ulukalala; le Ministre des terres et des ressources naturelles et Ministre de la défense, Lord Ma'afu Tuku'i'aulahi; le Représentant permanent des Tonga auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mahe'uli'uli Sandhurst Tupouniua; le conseiller juridique du Gouvernement par intérim, 'Asipeli'Aminiasi Kefu; le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au commerce, Viliami Va'inga Tone; le Secrétaire adjoint du Ministère des terres et des ressources naturelles, Taaniela Kula. Le Représentant permanent adjoint, Tevita Suka Mangisi, faisaient également partie de la délégation.

53. Après avoir donné des précisions sur des questions de fond évoquées dans cette demande, Lord Ma'afu a noté que la première demande partielle des Tonga, présentée le 11 mai 2009, portait sur la délimitation du plateau continental au-delà

de 200 milles marins dans la partie orientale de la dorsale des Tonga-Kermadec. M. Tone a indiqué que la zone du plateau continental visée par la demande ne faisait l'objet d'aucun différend et qu'aucune note verbale émanant d'autres pays n'avait été reçue à ce sujet. Cette demande était en outre présentée sans préjudice de la délimitation avec les Fidji et la Nouvelle-Zélande qui pourrait être effectuée à une date ultérieure. M. Tone a noté que l'un des membres de la Commission, M. Carrera, avait apporté des conseils et une aide aux Tonga pour présenter cette demande. Les Tonga avaient également bénéficié de l'aide de la Division des Services consultatifs spéciaux du Secrétariat du Commonwealth, qui avait fourni des pièces détachées et dispensé une formation scientifique et technique. Lord Ma'afu a proposé que la Commission examine rapidement cette demande partielle en séance plénière, car elle porte sur la même région qu'une autre demande proposant la même délimitation, dont la Commission avait été saisie et à propos de laquelle elle avait adopté des recommandations en se fondant sur les mêmes données et informations.

54. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de cette demande, ayant pris note de la requête des Tonga tendant à ce que la sous-commission se prononce rapidement, la Commission a décidé que, selon l'usage établi, en application de l'article 5 de l'annexe II de la Convention et de l'article 42 de son règlement intérieur, cette demande serait examinée lors d'une prochaine session par une sous-commission créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Cette sous-commission serait établie le moment venu, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Point 16 de l'ordre du jour Rapport du Président du Comité de la confidentialité

55. Le Président du Comité de la confidentialité, M. Park, a indiqué qu'aucune question relevant de la compétence du Comité ne s'étant posée depuis la trente-cinquième session, la Commission n'avait pas eu à se réunir pendant la trente-septième session.

56. La Commission a pris note du rapport.

Point 17 de l'ordre du jour Rapport du Président du Comité de rédaction

57. Le Président du Comité de rédaction, M. Haworth, a indiqué que le Comité n'avait pas eu à se réunir pendant la trente-septième session. Il a aussi informé la Commission que le Comité avait reçu des observations complémentaires au sujet du modèle devant servir à l'établissement des recommandations de la Commission relatives aux demandes¹⁰. Il a encouragé les membres de la Commission à poursuivre l'examen de ce modèle en tenant compte des autres recommandations en cours d'élaboration et à envoyer tout autre commentaire ou proposition d'amélioration au Comité de rédaction.

58. La Commission a pris note du rapport.

¹⁰ Voir CLCS/62, par. 82; CLCS/78, par. 41 et 42; CLCS/80, par. 72; CLCS/83, par. 88.

Point 18 de l'ordre du jour
Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques

59. Le Président du Comité des avis scientifiques et techniques, M. Urabe, a dit que le Comité avait siégé une fois et qu'il n'avait reçu de demande officielle d'avis scientifique et technique de la part d'aucun État côtier. Il a également rappelé la proposition concernant les questions de nature scientifique et technique qui avait été portée à l'attention de la Commission à sa trente-cinquième session¹¹.

60. La Commission a pris note du rapport et a invité ses membres à porter toute question de ce type à l'attention de la plénière, selon que de besoin.

Point 19 de l'ordre du jour
Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation

61. Le Président du Comité de la formation, M. Carrera, a déclaré que le Comité n'avait pas eu à se réunir pendant la période considérée et qu'ayant été contacté par des pays intéressés par l'organisation d'activités de formation, il leur avait conseillé d'adresser leurs demandes à la Division.

62. La Commission a pris acte du rapport et des informations communiquées par la Division à propos des activités de formation qui pourraient être organisées.

Point 20 de l'ordre du jour
Questions diverses

Questions ayant trait à la participation des membres à des conférences et colloques

63. Pour examiner la question de la participation des membres à des conférences et colloques, la Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée, dont les principaux membres sont MM. Carrera, Glumov, Marques, Oduro, Park et Roest et le Président, M. Carrera.

64. Le 9 mars 2015, le Président de ce groupe de travail à composition non limitée a rendu compte du résultat de ses travaux. La Commission a ensuite adopté le document révisé établi par le Groupe de travail, à savoir les directives relatives à la participation des membres de la Commission à des conférences et colloques, en tant que document interne.

Renvoi par une sous-commission, à la séance plénière de la Commission, de questions de nature générale rencontrées durant l'examen d'une demande

65. Les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues sur les circonstances dans lesquelles une sous-commission pourrait renvoyer à la séance

¹¹ Voir CLCS/85, par. 79 et 95.

plénière de la Commission des questions d'ordre général abordées lors de l'examen d'une demande.

66. La Commission a créé un groupe de travail restreint composé de deux membres, qu'elle a prié d'examiner cette question plus avant et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-huitième session.

Questions de nature scientifique et technique

67. La Commission a de nouveau examiné la possibilité de consacrer du temps à un débat interne sur des questions de nature scientifique et technique lors d'une prochaine session. Étant donné la lourde charge de travail de la trente-septième session liée à l'examen des demandes, il a été décidé qu'un débat interne de cette nature pourrait avoir lieu au cours de prochaines sessions, quand la charge de travail le permettrait.

Procédures et pratiques des sous-commissions

68. La Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée, dont les principaux membres sont MM. Awosika, Carrera, Kalngui, Madon, Oduro, Park et Roest, en vue d'établir un projet de présentation type décrivant les procédures et pratiques suivies par ses sous-commissions lors de l'examen des demandes. Ce projet de présentation serait examiné en séance plénière à la trente-huitième session.

Logiciels de gestion des données géographiques utilisés pour la présentation des demandes

69. Pour un certain nombre de demandes en souffrance, les logiciels de gestion des données géographiques que les États ont utilisés pour établir ces demandes ne seront peut-être plus compatibles avec les versions que la Commission pourrait utiliser au moment d'examiner lesdites demandes. À cet égard, la Commission a décidé d'encourager les États qui présentent des demandes à veiller à ce que les parties de ces demandes pour lesquelles un logiciel de gestion des données géographiques a été utilisé restent compatibles avec la version qu'elle utilise¹².

Communication du Sri Lanka en date du 12 février 2015

70. Le 12 février 2015, le Sri Lanka a adressé une communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a été portée à l'attention de la Commission. Celle-ci a pris note de cette communication et des vues qui y étaient exprimées.

Communications reçues d'États

71. La Commission a noté l'intérêt général que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties à la Convention portent à la transparence de ses travaux. À moins que leurs communications ne transmettent des données et informations confidentielles, la Commission a de nouveau encouragé les États Membres à éviter¹³, dans la mesure du possible, d'en restreindre la diffusion à

¹² Des informations sur les versions des logiciels SIG actuellement utilisées par la Commission peuvent être consultées sur le site Web de la Division à l'adresse www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

¹³ Voir CLCS/83, par. 98.

ses seuls membres, surtout lorsqu'elles font référence à une demande émanant d'un autre État.

Prochaine session de la Commission

72. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé de tenir sa trente-huitième session du 20 juillet au 4 septembre 2015 [voir CLCS/85, par. 87 b)], comme l'a approuvé l'Assemblée générale au paragraphe 85 de sa résolution 69/245. Lors des débats sur le plan de travail de cette session, elle s'est efforcée d'organiser les réunions des sous-commissions en activité de façon à faire avancer au maximum l'examen des demandes et, dans la mesure du possible, à répartir équitablement la charge de travail entre ses membres.

73. Elle a décidé que la sous-commission créée pour examiner la demande de l'Uruguay se réunirait du 20 au 24 juillet et du 17 au 21 août; que la sous-commission créée pour examiner la demande déposée par les Îles Cook concernant le plateau de Manihiki se réunirait du 20 au 31 juillet; que la sous-commission constituée pour examiner la demande présentée par l'Argentine se réunirait du 10 au 21 août; que la sous-commission créée pour examiner la demande présentée par la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud se réunirait du 27 au 31 juillet, puis du 31 août au 4 septembre; que la sous-commission chargée d'examiner la demande présentée par l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine se réunirait du 10 au 14 août; que la sous-commission chargée d'examiner la demande conjointe des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java se réunirait du 27 au 31 juillet, puis du 10 au 14 août; que la sous-commission créée pour examiner la demande conjointe de la France et l'Afrique du Sud au sujet de la zone de l'archipel des Crozet et des îles du Prince-Édouard se réunirait du 20 au 24 juillet, puis du 17 au 21 août; que la sous-commission créée pour examiner la demande déposée par Maurice concernant la région de l'île Rodrigues se réunirait du 31 août au 4 septembre. Il a été décidé qu'une autre sous-commission, qui se réunirait du 31 août au 4 septembre, ne serait pas constituée avant la plénière de la trente-huitième session.

74. Les séances plénières de la trente-huitième session se dérouleront du 3 au 7 et du 24 au 28 août 2015.

États de présence des membres

75. La Commission a examiné la question des états de présence et souligné de nouveau qu'il importait que tous ses membres participent à toutes ses réunions et s'y présentent à l'heure. Le Président a informé la Commission qu'il signalerait aux missions permanentes l'absence des membres nommés par leurs gouvernements et les répercussions de leur absence sur ses travaux, selon que de besoin.

76. La Commission a pris acte de la lettre de démission adressée au Président par George Jaoshvili, membre de la Commission dont la candidature avait été présentée par la Géorgie le 16 janvier 2015. À ce sujet, le Président a rappelé qu'un siège était ainsi devenu vacant parmi les membres de la Commission élus dans le Groupe des États d'Europe orientale et qu'il devrait être pourvu au moyen d'une élection partielle à la vingt-cinquième réunion des États parties, qui se tiendrait à New York du 8 au 12 juin 2015.

Fonds d'affectation spéciale

77. Le Secrétariat a informé la Commission de l'état du fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission. À la trente-sixième session, huit membres avaient reçu une aide financière, d'un montant total d'environ 137 000 dollars. Pour sa trente-septième session, huit membres avaient reçu une aide financière d'un montant total estimé à 155 000 dollars. Le Secrétariat a également informé la Commission que, depuis la dernière déclaration de son président, un pays avait versé une contribution de 18 185,15 dollars. Au 10 mars 2015, le fonds d'affectation spéciale présentait un solde créditeur d'environ 681 000 dollars. La Commission s'est félicitée des contributions versées, mais a constaté avec préoccupation la baisse de leur niveau et la situation du fonds. À cet égard, elle a insisté sur l'importance de ce fonds compte tenu de la nouvelle organisation des travaux qu'elle a adoptée après avoir examiné la demande formulée par la Réunion des États parties (voir SPLOS/229). Sans des contributions régulières, le fonds ne pourra aider les membres concernés à participer aux 21 semaines de réunions annuelles de la Commission et de ses sous-commissions. À cet égard, il convient de rappeler qu'à la suite de l'inclusion du remboursement des frais d'assurance médicale de voyage dans le mandat du fonds d'affectation spéciale, celui-ci pourrait voir ses ressources se tarir plus rapidement.

78. La Commission a également entendu un exposé sur la situation du fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. Le Secrétariat a également informé la Commission que, depuis la dernière déclaration de son président, aucun pays n'avait versé de contribution. Deux indemnités, d'environ 44 000 et 107 000 dollars, ont été octroyées. Elles devraient être versées dans les semaines à venir. Au 10 mars 2015, le fonds d'affectation spéciale présentait un solde créditeur d'environ 1 314 000 dollars.

Remerciements

79. La Commission a exprimé sa satisfaction et sa gratitude à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la qualité des services de secrétariat mis à sa disposition.

80. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux autres fonctionnaires du Secrétariat pour l'aide qu'ils lui avaient apportée. Elle a salué en particulier le professionnalisme des services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation et des fonctionnaires des conférences.

ANNEXE 39

**ORDRE DU JOUR PROVISoire DISTRIBUTÉ LE 26 NOVEMBRE 2014, COMMISSION
DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL, TRENTE-SEPTIÈME SESSION,
NATIONS UNIES, DOC. CLCS/L.38**



Commission des limites du plateau continental

Distr. limitée
26 novembre 2014
Français
Original : anglais

Trente-septième session

New York, 2 février-20 mars 2015

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la trente-septième session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Charge de travail de la Commission.
5. Examen de la demande présentée par l'Uruguay.
6. Examen de la demande présentée par les Îles Cook concernant le plateau de Manihiki.
7. Examen de la demande présentée par l'Argentine.
8. Examen de la demande présentée par l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes.
9. Examen de la demande présentée par le Pakistan.
10. Examen de la demande présentée par la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud.
11. Examen de la demande présentée par l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine.
12. Examen de la demande conjointe présentée par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java.
13. Examen de la demande conjointe présentée par la France et l'Afrique du Sud concernant la zone de l'archipel de Crozet et des îles du Prince-Édouard.
14. Examen de la demande présentée par Maurice concernant la région de l'île Rodrigues.
15. Examen d'autres demandes présentées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention par :



- a) Le Sri Lanka;
 - b) Le Danemark, au sujet du plateau continental sud du Groenland;
 - c) Le Danemark, au sujet du plateau continental nord-est du Groenland;
 - d) L'Angola;
 - e) Le Canada, au sujet de l'océan Atlantique;
 - f) Les Bahamas;
 - g) La France, au sujet de Saint-Pierre-et-Miquelon;
 - h) Les Tonga, au sujet de la partie ouest de la Ride de Lau-Colville;
 - i) La Somalie;
 - j) Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone conjointement, au sujet de zones de l'océan Atlantique adjacentes aux côtes ouest-africaines.
- 16. Rapport du Président du Comité de la confidentialité.
 - 17. Rapport du Président du Comité de rédaction.
 - 18. Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques.
 - 19. Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation.
 - 20. Questions diverses.
-

ANNEXE 40

**NOTE CONFIDENTIELLE MFA.INT.8/15A EN DATE DU 23 AOÛT 2014 ADRESSÉE À
MME JUSTER NKOROI PAR M. KARANJA KIBICHO CONCERNANT LA
«PROPOSITION TENDANT À CE QUE LA MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET D'AUTRES RESPONSABLES DU GOUVERNEMENT
KÉNYAN SE RENDENT À MOGADISCIO POUR DISCUTER DE
LA FRONTIÈRE MARITIME, Y COMPRIS DE LA LEVÉE DE
L'OPPOSITION DE LA SOMALIE À L'ÉGARD DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD PORTANT
NON-OBJECTION À L'EXAMEN DE
LA DEMANDE DU KENYA»**

Comme vous le savez sans doute, au cours de la réunion bilatérale tenue à Nairobi avec la délégation de la Somalie, les deux ministres avaient examiné la possibilité d'organiser le troisième cycle de discussions dans la capitale somalienne au mois d'août 2014.

Mon cabinet a toutefois été avisé que, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité à Mogadiscio, il était déconseillé à une délégation composée de membres aussi importants de se rendre dans ce pays en pareilles circonstances.

Le ministère continuera d'étudier la possibilité de convoquer de nouveau les équipes ici-même, à Nairobi.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 41

NOTE CONFIDENTIELLE MFA.INT.8/15A EN DATE DU 4 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT PAR M. KARANJA KIBICHO CONCERNANT LA «PROPOSITION TENDANT À CE QUE LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET D'AUTRES RESPONSABLES DU GOUVERNEMENT KÉNYAN SE RENDENT À MOGADISCIO POUR DISCUTER DE LA FRONTIÈRE MARITIME, Y COMPRIS DE LA LEVÉE DE L'OPPOSITION DE LA SOMALIE À L'ÉGARD DU MÉMORANDUM D'ACCORD PORTANT NON-OBJECTION À L'EXAMEN DE LA DEMANDE DU KENYA»

Comme vous le savez sans doute, le Kenya et la Somalie se sont réunis à deux reprises pour examiner des questions relatives à la frontière maritime. Ces discussions sont importantes pour permettre au Kenya d'obtenir la levée de l'opposition de la Somalie à l'examen de la demande qu'il a présentée à la Commission des limites du plateau continental, ainsi que la mise en œuvre du mémorandum d'accord signé entre les deux Etats. Si elle n'a pas abordé cet instrument au cours de la première réunion, la délégation de la Somalie s'est montrée mieux disposée à son égard lors de la seconde.

Les deux ministres ont examiné la possibilité d'organiser le troisième cycle de discussions dans la capitale somalienne.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir votre avis sur la sécurité d'une délégation composée de membres importants du gouvernement qui se rendrait à Mogadiscio pour prendre part à cette rencontre.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 42

**ORDRE DU JOUR DISTRIBUÉ LE 4 AOÛT 2014, COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL, TRENTE-CINQUIÈME SESSION, NATIONS UNIES, DOC. CLCS/84**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
4 août 2014
Français
Original : anglais

Trente-cinquième session

New York, 21 juillet-5 septembre 2014

Ordre du jour

1. Ouverture de la trente-cinquième session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Déclaration solennelle d'un membre de la Commission.
4. Organisation des travaux.
5. Charge de travail de la Commission.
6. Examen de la demande présentée par l'Uruguay.
7. Examen de la demande présentée par les Îles Cook concernant le plateau de Manihiki.
8. Examen de la demande présentée par l'Argentine.
9. Examen de la demande présentée par le Ghana.
10. Examen de la demande présentée par l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes.
11. Examen de la demande présentée par le Pakistan.
12. Examen de la demande présentée par la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine Maud.
13. Examen de la demande présentée par l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine.
14. Examen de la demande conjointe présentée par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java.
15. Examen de la demande conjointe présentée par la France et l'Afrique du Sud concernant la zone de l'archipel des Crozet et des îles du Prince-Édouard.
16. Examen de la demande présentée par Maurice concernant la région de l'île Rodrigues.
17. Présentation de la demande présentée par le Kenya.

14-58709 (F) 050814 050814



Merci de recycler



18. Rapport du Président de la Commission sur les travaux de la vingt-quatrième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
 19. Rapport du Président du Comité de la confidentialité.
 20. Rapport du Président du Comité de rédaction.
 21. Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques.
 22. Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation.
 23. Questions diverses.
-

ANNEXE 43

**ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL, DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014,
COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL,
TRENTE-CINQUIÈME SESSION, NATIONS UNIES,
DOC. CLCS/85**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original : anglais

Trente-cinquième session

New York, 21 juillet-5 septembre 2014

État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental

Déclaration du Président

Résumé

La présente déclaration rend compte des travaux menés par la Commission des limites du plateau continental et ses sous-commissions à la trente-cinquième session. En particulier, elle comprend une synthèse des travaux consacrés aux demandes soumises par l'Uruguay, les îles Cook concernant le plateau de Manihiki, l'Argentine, le Ghana, l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes, le Pakistan, la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud; l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine, les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java, l'Afrique du Sud et la France concernant la zone de l'archipel des Crozet et l'archipel du Prince Édouard, et Maurice concernant la région de l'île Rodrigues. La déclaration contient aussi des informations sur l'exposé présenté par le Kenya à la Commission. En outre, la déclaration porte sur les questions suivantes : questions relatives aux conditions d'emploi et participation des membres de la Commission, et futures sessions de la Commission.

14-61600X (F)



Merci de recycler



1. Conformément à la décision adoptée à sa trente-deuxième session (voir CLCS/80, par. 89) et approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 79 de sa résolution 68/70, la Commission des limites du plateau continental a tenu sa trente-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 juillet au 5 septembre 2014. Elle s'est réunie en plénière du 4 au 8 août et du 2 au 5 septembre. Les autres réunions ont été consacrées à l'examen technique de demandes effectuées dans les laboratoires du système d'information géographique de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la « Division »).

2. Les membres suivants de la Commission ont participé à cette session : Muhammad Arshad, Lawrence Folajimi Awosika, Galo Carrera, Francis L. Charles, Ivan F. Glumov, Richard Thomas Haworth, Martin Vang Heinesen, George Jaoshvili, Emmanuel Kalngui, Wenzheng Lu, Mazlan Bin Madon, Estevao Stefane Mahanjane, Jair Alberto Ribas Marques, Simon Njuguna, Isaac Owusu Oduro, Yong Ahn Park, Carlos Marcelo Paterlini, Rasik Ravindra¹, Walter R. Roest, Tetsuro Urabe et Szymon Uścińowicz. Certains membres de la Commission n'ont assisté qu'à une partie de la session. Deux membres de la Commission n'ont pu assister qu'à une partie de la session en raison d'urgences familiales. M. Jaoshvili a assisté à la session du 2 au 5 septembre 2014, indiquant qu'il n'avait pu assister à toute la session faute d'un soutien financier adéquat. M. Uścińowicz a assisté à la session du 11 août au 5 septembre, indiquant qu'il n'avait pas pu assister à la première partie de la session faute d'un soutien financier adéquat. M. Glumov a assisté à la session du 18 août au 5 septembre.

3. La Commission était saisie des communications et documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.37);
- b) Déclaration du Président relative à l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa trente-quatrième session (CLCS/83);
- c) Demandes soumises par les États côtiers² en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- d) Rapport de la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/277);
- e) Résolution 68/70 de l'Assemblée générale;
- f) Communications reçues des États suivants : États fédérés de Micronésie (28 juillet et 22 août 2014), Ghana (21 janvier 2014), Japon (22 juillet 2014), Kenya (7 juillet 28 août 2014) et Somalie (2 septembre 2014).

¹ Élu à la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tenue en juin 2014 pour remplir le siège vacant pour le reste du mandat de Sivaramakrishnan Rajan, du fait de la démission de ce dernier.

² On trouvera le texte intégral des demandes adressées à la Commission à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/.

Point 1

Ouverture de la trente-cinquième session

4. Le Président de la Commission, M. Awosika, a ouvert la séance plénière de la trente-cinquième session de la Commission.

Déclaration de la Directrice

5. La Directrice de la Division a fait une déclaration. Elle a informé la Commission, à propos de la décision adoptée par la vingt-quatrième Réunion des États parties tenue en juin 2014 (voir SPLOS/276), des efforts que fait actuellement le Secrétariat pour examiner différentes options relatives à l'accès à l'assurance maladie des membres de la Commission afin de communiquer toute information mise à jour à l'Assemblée générale. La Directrice a rappelé que la Division s'était engagée à aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.37) et l'a adopté tel qu'amendé (CLCS/84)³.

Point 3

Déclaration solennelle d'un membre de la Commission

7. En application de l'article 10 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), M. Ravindra a fait une déclaration solennelle et a remis une copie signée de celle-ci au Secrétaire de la Commission.

Point 4

Organisation des travaux

8. La Commission a approuvé son programme de travail et le calendrier de ses délibérations, tels que présentés par le Président.

Point 5

Charge de travail de la Commission

Conditions d'emploi des membres de la Commission

9. La Commission a pris note de la décision relative aux conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental, adoptée par la vingt-

³ En réponse à une invitation du Président à présenter leur demande à la Commission à sa trente-cinquième session, les États suivants ont indiqué qu'ils préféreraient déposer leur demande à une session ultérieure : Sri Lanka; le Danemark, au sujet de la partie sud du plateau continental du Groenland; l'Angola; le Canada, au sujet de l'océan Atlantique; les Bahamas et la France au sujet de la zone de Saint-Pierre et Miquelon. Il est entendu que ces reports n'affecteront pas la position de la demande dans la liste d'attente.

quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir SPLOS/276).

10. La Commission a constaté les efforts déployés par les États parties, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Secrétariat au sujet de l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission. La Commission a cependant fait observer qu'en raison de la décision de la vingt-quatrième Réunion des États parties (voir SPLOS/276), les propositions actuelles concernent expressément les options de couverture d'assurance maladie des membres de la Commission venant des États en développement.

11. La Commission a réitéré le point de vue unanimement soutenu par ses membres, pays développés comme en développement, à savoir qu'aucune distinction ne saurait être faite entre eux et que tous les membres doivent être traités de la même façon. En outre, les préoccupations de la Commission à ce sujet vont bien au-delà de l'assurance maladie.

12. Étant donné les conditions d'emploi de ses membres, la Commission a décidé de garder à l'examen son mode de travail, ainsi que les mesures prises par la réunion des États parties pour examiner l'ensemble des questions relatives à la charge de travail de la Commission.

13. Le Président a informé la Commission qu'une réunion informelle avait eu lieu en marge de la trente-cinquième session entre les deux coordonnateurs du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Réunion des États parties sur les conditions d'emploi des membres de la Commission (voir SPLOS/263, par. 77) et du Bureau de la Commission. Lors de cette réunion, le Bureau avait communiqué le point de vue indiqué plus haut aux coordonnateurs.

Point 6

Examen de la demande de l'Uruguay⁴

14. La Commission a nommé M. Ravindra septième membre de la sous-commission (voir par. 81 plus bas).

Rapport de la sous-commission

15. Le Président de la sous-commission, M. Charles, a rendu compte de l'avancement de ses travaux durant la période intersessions et au cours de la trente-cinquième session de la Commission, et a indiqué que la sous-commission s'est réunie du 28 juillet au 1^{er} août et du 18 au 22 août.

16. M. Charles a informé la Commission que durant la semaine du 28 juillet au 1^{er} août, la sous-commission a tenu trois réunions avec la délégation de l'Uruguay, et que durant ces réunions la délégation a apporté des réponses à des questions supplémentaires et des demandes d'éclaircissement soulevées par la sous-commission lors de la trente-quatrième session.

⁴ Demande présentée le 7 avril 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ury_21_2009.htm.

17. La sous-commission a décidé que ses membres continueraient à travailler sur la demande de l'Uruguay pendant la période intersessions et qu'elle reprendrait son examen de la demande durant la trente-sixième session.

18. La Commission a décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-sixième session se tiendraient du 27 au 31 octobre et du 24 au 28 novembre 2014. La sous-commission a invité la délégation à la rencontrer durant la dernière semaine, pendant laquelle elle prévoyait de préparer et exprimer sa demande en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission, et de commencer ensuite la préparation de son projet de recommandation.

Point 7

Examen de la demande présentée par les îles Cook concernant le plateau de Manihiki⁵

Rapport de la sous-commission

19. Le Président de la sous-commission, M. Carrera, a rendu compte de l'avancement de ses travaux durant la période intersessions et la trente-cinquième session de la Commission, en précisant que la sous-commission s'était réunie du 28 juillet au 1^{er} août et du 25 au 29 août. Durant cette période, elle a tenu trois séances avec la délégation. La sous-commission a fait un exposé détaillé à la délégation sur l'examen qu'elle a fait de la demande en réponse à l'exposé présenté par la délégation à la trente-quatrième session, qui était la deuxième réponse préliminaire de la délégation à la demande faite par la sous-commission en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission. L'exposé de la sous-commission comprenait également une réponse au message écrit fourni par la délégation, en réponse à la déclaration faite par le Président de la sous-commission à la trente-quatrième session. La délégation a fait deux exposés supplémentaires dans le cadre de sa réponse préliminaire à l'exposé de la sous-commission, en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission et elle a présenté des données et informations complémentaires.

20. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient individuellement leur examen de la demande durant la période intersessions et qu'elle reprendrait son examen de la demande durant la trente-sixième session. La sous-commission examinerait les données et informations complémentaires présentées par la délégation et y répondrait par un exposé au cours de cette session. La sous-commission travaillerait alors à ses recommandations, et dans l'attente de recevoir toutes données et informations nouvelles elle serait peut-être en mesure de soumettre un projet de recommandation à la Commission à sa trente-septième session.

21. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-sixième session auraient lieu du 20 au 31 octobre 2014.

⁵ Demande présentée le 16 avril 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cok_23_2009.htm.

Point 8

Examen de la demande présentée par l'Argentine⁶

Rapport de la sous-commission

22. Le Président de la sous-commission, M. Carrera, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions et à la trente-cinquième session de la Commission, rappelant que la sous-commission s'était réunie du 11 au 22 août. Durant cette période, elle a tenu quatre séances avec la délégation et reçu de nouvelles informations et données qui avaient été fournies par la délégation durant la période intersessions. Du fait de ces réunions, la sous-commission a demandé des données et des informations complémentaires à la délégation. La sous-commission a alors commencé à organiser et préparer l'exposé qu'elle ferait en application du paragraphe 10.3 du Règlement intérieur s'agissant des aspects de la demande où elle n'avait demandé aucune information complémentaire à la délégation.

23. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient individuellement leur examen de la demande durant la période intersessions et qu'elle reprendrait son examen de celle-ci durant la trente-sixième session. En attendant de recevoir et d'examiner les données et informations supplémentaires, la sous-commission serait peut-être en mesure de faire son exposé à la délégation en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III du Règlement intérieur durant la trente-sixième session. Elle serait peut-être aussi en mesure de présenter un projet de recommandation à la Commission à sa trente-septième session, qui se tiendra en 2015.

24. La Commission a décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-sixième session auraient lieu du 17 au 28 novembre 2014.

Point 9

Examen de la demande présentée par le Ghana⁷

Examen des projets de recommandation

25. La Commission a repris son examen des projets de recommandation qui lui avaient été présentés par la sous-commission à la trente-quatrième session (voir CLCS/83, par. 56 à 58).

Adoption des recommandations

26. Le 5 septembre 2014, la Commission a adopté par consensus les recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par le Ghana le 28 avril 2009, telle que modifiée.

27. En application du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II à la Convention, les recommandations, comprenant un résumé, ont été soumises par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général le même jour.

⁶ Demande présentée le 21 avril 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_arg_25_2009.htm.

⁷ Demande présentée le 28 avril 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gha_26_2009.htm.

Point 10

Examen de la demande présentée par l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et des parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes⁸

Examen des projets de recommandation

28. La Commission a repris son examen des projets de recommandation que lui avait présentés la sous-commission à la trente-quatrième session (voir CLCS/83, par. 64 à 66). La Commission a procédé à un examen détaillé des projets de recommandation, elle a décidé de poursuivre cet examen durant la prochaine session et de revenir à ce point de l'ordre du jour lors de la séance plénière durant la trente-septième session, qui se tiendra en 2015.

Point 11

Examen de la demande présentée par le Pakistan

Rapport de la sous-commission

29. Le Président de la sous-commission, M. Urabe, a fait le point de ses travaux pendant la période intersessions et la trente-cinquième session de la Commission, indiquant que la sous-commission s'était réunie du 21 juillet au 1^{er} août. Elle a tenu trois séances avec la délégation du Pakistan. Durant ces réunions, la délégation a présenté deux exposés en réponse aux questions et aux demandes d'éclaircissement, réponses que le Pakistan avait fournies durant la période intersessions. La sous-commission a à son tour fait un exposé. La sous-commission a formulé une dernière demande de données et informations complémentaires, qui a été communiquée à la délégation pendant la trente-cinquième session.

30. La sous-commission a décidé que durant la période intersessions ses membres examineraient la réponse du Pakistan à la dernière demande de données et information complémentaires et qu'elle reprendrait son examen de la demande durant la trente-sixième session. La sous-commission prévoit de préparer et de donner son exposé en application du paragraphe 10.3 de l'annexe III du Règlement intérieur durant la trente-sixième session, après quoi elle établirait ses projets de recommandation.

31. La Commission a décidé que les réunions de la sous-commission durant sa trente-sixième session se tiendraient du 3 au 14 novembre 2014.

Point 12

Examen de la demande présentée par la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud

32. La Commission a nommé M. Ravindra septième membre de la sous-commission.

⁸ Demande présentée le 29 April 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_isl_27_2009.htm.

Rapport de la sous-commission

33. En l'absence du Président de la sous-commission, l'un des vice-présidents, M. Oduro, a fait le point de ses travaux pendant la période intersessions et à la trente-cinquième session de la Commission, indiquant qu'elle s'est réunie du 21 au 25 juillet. Pendant cette période, la sous-commission a tenu quatre réunions avec la délégation norvégienne, lors desquelles celle-ci a fourni des réponses aux demandes d'éclaircissement de la sous-commission.

34. La sous-commission a décidé que ses membres continueraient à examiner individuellement la demande durant la période intersessions et qu'elle en reprendrait l'examen durant la trente-sixième session.

35. La Commission a décidé que les réunions de la Commission durant la trente-sixième session se tiendraient du 3 au 14 novembre 2014.

Point 13

Examen de la demande présentée par l'Afrique du Sud concernant la territoire continental de la République sud-africaine

36. La Commission a nommé M. Ravindra septième membre de la sous-commission.

Rapport de la sous-commission

37. En l'absence du Président de la sous-commission, l'un des vice-présidents, M. Charles, a rendu compte de ses travaux durant la période intersessions et la trente-cinquième session de la Commission, indiquant que la sous-commission s'est réunie du 11 au 15 août et du 25 au 29 août. Pendant cette période, elle a commencé le principal examen scientifique et technique de la demande. Durant la première semaine, elle a tenu quatre réunions avec la délégation sud-africaine, et la délégation a présenté un autre exposé détaillé de sa demande à la sous-commission; celle-ci a présenté ses vues préliminaires et demandé à la délégation des éclaircissements sur plusieurs points. Durant la deuxième semaine, la sous-commission a continué à examiner la demande.

38. La sous-commission a décidé que ses membres continueraient à examiner individuellement la demande durant la période intersessions et qu'elle en reprendrait l'examen durant la trente-sixième session.

39. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-sixième session auraient lieu du 20 au 24 octobre et du 17 au 21 novembre 2014. La sous-commission a invité la délégation à se réunir durant la deuxième semaine.

Point 14
Examen de la demande conjointe présentée
par les États fédérés de Micronésie,
la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon
concernant le plateau d'Ontong Java

Rapport de la sous-commission

40. Le Président de la sous-commission, M. Roest, a rendu compte de l'état d'avancement de ses travaux durant la période intersessions et durant la trente-cinquième session de la Commission, indiquant que la sous-commission s'est réunie du 11 au 15 août et du 25 au 29 août. Durant cette période, elle a commencé son premier examen de la demande conjointe en application de la section III du Règlement intérieur.

41. Le 28 juillet, la délégation commune a transmis à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un additif au résumé de la demande conjointe, qui a été suivi le 22 août par des amendements au texte principal de la demande et des documents d'appui mis à jour. Après avoir reçu le texte intégral de l'amendement apporté à la demande conjointe, la sous-commission a vérifié la présentation et le caractère complet de la demande commune et elle a commencé son examen préliminaire.

42. La sous-commission a rencontré deux fois la délégation commune pendant la deuxième semaine des délibérations, au cours de laquelle la délégation commune a fait un exposé sur les principaux éléments de la demande conjointe, et la sous-commission a fait de son côté un exposé de ses vues préliminaires, posé un certain nombre de questions et demandé des éclaircissements sur certains points.

43. La sous-commission a aussi conclu qu'il n'était pas nécessaire de recommander de rechercher l'avis de spécialistes conformément à l'article 57 du Règlement intérieur ou la coopération avec des organisations internationales compétentes conformément à l'article 56. Elle a en outre conclu qu'il fallait davantage de temps pour examiner toutes les données et préparer les recommandations à transmettre à la Commission.

44. La sous-commission a décidé que ses membres continueraient à examiner individuellement la demande durant la période intersessions et qu'elle reprendrait son examen de la demande durant la trente-sixième session.

45. La Commission a ensuite décidé que les réunions de la sous-commission durant la trente-sixième session auraient lieu du 20 au 24 octobre et du 17 au 21 novembre 2014. La sous-commission a décidé que la première semaine serait consacrée à l'analyse de toutes les données et informations supplémentaires reçues et elle a invité la délégation commune à se réunir durant la dernière semaine. La sous-commission a également transmis à la délégation commune une demande d'éclaircissements et d'informations complémentaires.

Point 15
Examen de la demande conjointe déposée
par l’Afrique du Sud et par la France concernant
la zone de l’archipel des Crozet et de l’archipel
du Prince Édouard

Rapport de la sous-commission

46. Le Président de la sous-commission, M. Njuguna, a rendu compte de l’état d’avancement de ses travaux à la trente-cinquième session de la Commission, et il a indiqué que la sous-commission s’était réunie du 18 au 22 août. Pendant cette période, elle a commencé son examen initial de la demande conjointe en application de l’annexe III de la section III du Règlement intérieur de la Commission.

47. La sous-commission a vérifié la forme et le caractère complet de la demande conjointe et a commencé son analyse préliminaire. Elle a rencontré deux fois la délégation commune, les 19 et 21 août, et à cette occasion la délégation a fait un exposé sur les principaux aspects de la demande conjointe; la sous-commission a exposé ses vues préliminaires et formulé sa première demande d’éclaircissements, de données et d’informations complémentaires.

48. Le 22 août, la sous-commission a transmis une communication à la délégation commune, dans laquelle elle demande des éclaircissements et pose diverses questions, auxquels il pourrait être répondu durant la période intersessions afin notamment d’examiner si le critère d’appartenance est bien rempli. Elle a également conclu qu’il n’était pas nécessaire de recommander de consulter l’avis de spécialistes conformément à l’article 57 du Règlement intérieur, non plus que de coopérer avec les organisations internationales compétentes conformément à l’article 56. La sous-commission a également conclu qu’il faudrait un peu plus de temps pour examiner toutes les données et établir des recommandations en vue de leur transmission à la Commission.

49. La sous-commission a décidé que ses membres continueraient à examiner individuellement la demande conjointe durant la période intersessions et qu’elle reprendrait l’examen de celle-ci à la trente-sixième session.

50. La Commission a ensuite décidé que la sous-commission se réunirait durant la trente-sixième session du 27 au 31 octobre et du 24 au 28 novembre. 2014 La sous-commission a invité la délégation à se réunir durant la deuxième semaine.

Point 16
Examen de la demande déposée par Maurice concernant
la région de l’île Rodrigues

Rapport de la sous-commission

51. Le Président de la sous-commission, M. Madon, a rendu compte de l’état d’avancement de ses travaux à la trente-cinquième session de la Commission, et a indiqué que la sous-commission s’est réunie du 21 au 25 juillet. Durant cette période, elle a procédé à un premier examen de la demande, en application de l’annexe III de la section III du Règlement intérieur de la Commission.

52. La sous-commission a vérifié la forme et le caractère complet de la demande et commencé son analyse préliminaire. Elle a rencontré deux fois la délégation, les 22 et 24 juillet; à cette occasion, la délégation a présenté les principaux éléments de sa demande, et la sous-commission a exposé ses vues préliminaires qui ont été transmises à la délégation par écrit après la réunion.

53. La sous-commission est également parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de recommander de chercher l'avis de spécialistes conformément à l'article 57 du Règlement intérieur, non plus que de coopérer avec les organisations internationales compétentes conformément à l'article 56. La sous-commission aurait besoin d'un peu plus de temps pour examiner toutes les données et préparer les recommandations en vue de leur transmission à la Commission.

54. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient individuellement leur examen de la demande durant la période intersessions et lors de sa trente-sixième session, en particulier l'examen prévu à l'annexe III du Règlement intérieur, dans le but de faire un exposé détaillé de son analyse préliminaire à la délégation à la prochaine session.

55. La Commission a ensuite décidé que la sous-commission se réunirait à la trente-sixième session du 3 au 14 novembre 2014. La sous-commission a invité la délégation à se réunir durant la deuxième semaine.

Point 17

Présentation de la demande déposée par le Kenya⁹

56. Dans une note verbale datée du 7 juillet 2014, le Gouvernement kényan a demandé à pouvoir déposer une seconde fois sa demande du 6 mai 2009 à la Commission en raison d'un changement partiel de la composition de celle-ci, qui avait eu lieu depuis la vingt-quatrième session tenue en août et septembre 2009, durant laquelle le Kenya avait présenté sa demande initiale (voir CLCS/64, par. 93 à 97).

57. La présentation de la demande du Kenya a eu lieu le 3 septembre 2014; elle a été faite par le chef de la délégation, M. Githu Muigai, Ministre de la justice, et par Michael Gikuhi, géophysicien et membre du groupe de travail sur la démarcation de la limite extérieure du plateau continental du Kenya. La délégation du Kenya comprenait aussi le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, Macharia Kamau, et le Représentant permanent adjoint, Koki Muli Grignon, ainsi que plusieurs conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

58. M. Muigai a étoffé les points de fond de la demande et a noté qu'un des membres de la Commission, M. Njuguna, avait donné au Kenya des conseils et une aide concernant la présentation de la demande.

59. Faisant référence au paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, M. Muigai a indiqué que le Kenya avait conclu le 23 juin 2009 un accord de délimitation de la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie, qui s'applique à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau

⁹ Demande présentée le 6 mai 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ken_35_2009.htm.

continental, notamment le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins après l'établissement définitif de la démarcation.

60. M. Muigai a fait observer que le Kenya n'a pas encore conclu un accord de délimitation de la frontière maritime avec la Somalie, mais que des négociations sont en cours. Il a indiqué que des dispositions provisoires pratiques ont été prises conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention, comme il est indiqué dans un accord signé le 7 avril 2009, par lequel les parties ont pris l'engagement de ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. M. Muigai a noté que la note verbale de la Somalie datée du 19 août 2009 affirme la position mutuellement convenue par les deux États dans le mémorandum d'accord. M. Muigai a également mentionné deux communications de la Somalie, datées du 10 octobre 2009 (voir CLCS/66, par. 48) et du 4 février 2014, dans lesquelles, respectivement, la Somalie a demandé que le mémorandum d'accord soit traité comme « non recevable » et a fait objection à la demande du Kenya. En outre, M. Muigai a noté que la Somalie a engagé une procédure contre le Kenya devant la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien. À ce sujet, M. Muigai a fait observer qu'en application de la Convention et du Règlement intérieur de la Commission, les décisions de la Commission ne préjugeraient en rien les questions relatives à la délimitation des frontières entre les États. M. Muigai a fait observer que rien n'empêche la Commission d'examiner la demande du Kenya, nonobstant le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, faute de quoi le Kenya risquait de perdre du temps et des ressources, et voir ses droits en vertu de la Convention non observés.

61. S'agissant de la communication de Sri Lanka datée du 22 juillet 2009 [voir CLCS/64, par. 3 d) et 96)], dans laquelle il est indiqué que « l'État principal mentionné au paragraphe 3 de l'accord est Sri Lanka », M. Muigai a souligné que ni la Convention ni l'accord en question ne font une quelconque mention d'un « État principal ». Il a en outre affirmé que de l'avis du Gouvernement kényan, les principes consignés peuvent s'appliquer chaque fois qu'un État est à même de démontrer l'existence de conditions particulières mentionnées dans le mémorandum d'accord. M. Muigai a également noté que dans la note verbale, Sri Lanka n'a pas soulevé d'objection à l'examen de la demande du Kenya présentée aux termes de l'annexe I du Règlement intérieur.

62. S'agissant de la base légale de la délimitation du plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, M. Muigai a souligné que la marge continentale du Kenya présente des caractéristiques semblables à celles visées au paragraphe 1 du mémorandum d'accord et que l'application du paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention donnerait naissance à une inégalité, comme le précise le paragraphe 2 du mémorandum d'accord. Il a indiqué que le Kenya a donc demandé à ce que soit appliquée une dérogation dans l'établissement de la limite extérieure de la marge continentale.

63. M. Muigai a par la suite demandé à la Commission de créer une sous-commission quand le moment serait venu pour examiner la demande de son pays, ces demandes étant successivement examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

64. La Commission a par la suite poursuivi son débat en séance privée. Rappelant la décision prise à la trente-quatrième session (voir CLCS/83, par. 18), et prenant note de l'exposé présenté par le Kenya le 3 septembre 2014, la Commission,

conformément à sa pratique, a réitéré sa décision de reporter l'examen de la demande et des communications du Kenya et de la Somalie.

65. Après cette décision, la Commission a reçu une note verbale datée du 2 septembre 2014 de la Somalie. Elle en a pris note et a décidé qu'elle n'entraînait aucune modification de la décision susmentionnée.

Point 18
Rapport du Président de la Commission
sur la vingt-quatrième Réunion des États parties
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

66. Le Président de la Commission a donné un aperçu d'ensemble des travaux de la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en juin 2014, jugés pertinents pour la Commission (voir SPLOS/270 et SPLOS/277, sect. VII). En particulier, il a appelé l'attention des membres de la Commission sur la décision de la Réunion des États parties concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission (voir SPLOS/276).

67. La Commission a pris note des informations données par le Président, et en particulier de la décision de la vingt-quatrième Réunion des États parties (voir également les paragraphes 9-12 plus haut).

Point 19
Rapport du Président du Comité de la confidentialité

Renvoi d'une question au Comité

68. Le 4 août 2014, la Commission a été informée par son Président d'une violation potentielle de la confidentialité qui aurait eu lieu durant l'atelier international sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, atelier tenu à l'Université de Xiamen, en Chine, les 24 et 25 avril 2014. Les allégations concernaient la divulgation potentielle des procédures internes de la Commission et la divulgation de l'information contenue dans une note verbale d'un État, note qui n'était pas dans le domaine public.

69. Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) s'agissant d'une violation présumée du principe de la confidentialité par un membre de la Commission, et compte tenu de la nature de l'allégation, la Commission a décidé de renvoyer la question au Comité de la confidentialité qui établirait les faits. Le Comité a constitué un groupe d'enquête de cinq membres (M. Park, Président, MM. Heinesen, Kalngui, Marques et Uściniowicz).

Rapport du Président du Comité

70. Le Président du Comité de la confidentialité, M. Park, a indiqué que le Comité et son Groupe d'enquête ont tenu des réunions pour examiner l'affaire renvoyée au Comité et pour étudier les allégations. Il a présenté à la Commission un rapport donnant des renseignements sur les travaux du Groupe d'enquête afin de déterminer s'il y a bien eu un comportement contraire aux dispositions de l'annexe II du

règlement intérieur durant l'atelier international. Le Président a informé la Commission qu'après un examen approfondi du rapport du groupe d'enquête, le Comité a approuvé ce rapport par consensus le 2 septembre 2014 et est parvenu aux conclusions énoncées plus bas.

Divulgence d'une information relative au fonctionnement interne de la Commission

71. Le Comité de la confidentialité a fait sienne la conclusion de son groupe d'enquête, à savoir que les informations disponibles ne suffisent pas pour l'amener à conclure à une violation du principe de confidentialité lors de l'atelier international.

Divulgence d'une information relative à une correspondance confidentielle (note verbale ne se trouvant pas dans le domaine public)

72. Le Comité de la confidentialité a fait sienne la conclusion du groupe d'enquête selon laquelle les indices disponibles suffisent pour l'amener à conclure à une violation de la confidentialité durant l'atelier international.

73. Le rapport du Comité comprend :

- a) Les allégations de violation de la confidentialité;
- b) La déclaration du membre de la Commission concerné;
- c) Une vue d'ensemble des éléments de preuve et l'évaluation de ceux-ci par le groupe d'enquête;
- d) Les constatations indiquant que l'une des allégations était confirmée par les faits.

74. Le groupe d'enquête a mené ses travaux dans la stricte confidentialité et a suivi la procédure établie. Le rapport ne comporte aucune opinion divergente ou distincte.

75. Le Président du Comité a signalé qu'il avait été réélu Président; il a également indiqué que MM. Kalngui et Marques avaient été réélus Vice-Présidents du Comité pour un mandat débutant en décembre 2014 et s'achevant le 15 juin 2017.

Délibérations de la Commission sur la question

76. La Commission a pris note du rapport du groupe d'enquête, entériné par le Comité de la confidentialité. À la suite d'un examen approfondi de la question et conformément au paragraphe 5.2 de l'annexe II du Règlement intérieur, la Commission a décidé d'informer la Réunion des États parties à la Convention de ce qui suit :

La Commission,

Soucieuse de préserver l'intégrité des travaux accomplis par la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente de la nécessité de préserver la confidentialité de tous les documents marqués confidentiels par les États,

Note l'intérêt général des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des États parties à la Convention pour la transparence des travaux de la Commission,

Prend note avec satisfaction du rapport établi par le groupe d'enquête tel qu'adopté par le Comité permanent de la confidentialité,

Note qu'il n'existe pas d'indice suffisant pour soutenir la première allégation qui est relative à la divulgation du fonctionnement interne de la Commission,

Accepte la conclusion selon laquelle des indices soutenant la deuxième allégation, à savoir que des informations contenues dans une note verbale ne se trouvant pas dans le domaine public ont été dévoilées durant la réunion,

Note que le membre en question est disposé à coopérer à la clarification d'une question complexe dans l'intérêt de la transparence et qu'elle accepte ses excuses;

Rappelle à tous les membres les normes de conduite élevées attendues d'eux dans l'accomplissement de leurs attributions,

Réitère la nécessité pour tous les membres de la Commission de s'acquitter de leurs obligations de façon honorable, fidèle, impartiale et consciencieuse,

Recommande d'organiser une réunion avec l'État partie affecté par la violation de la confidentialité pour assurer une complète transparence,

Recommande aux États parties d'examiner les résultats de l'enquête et de prendre toute mesure nécessaire.

Point 20

Rapport du Président du Comité de rédaction

77. Le Président par intérim du Comité de rédaction, M. Charles, a indiqué que le Comité a tenu plusieurs réunions. Il a présenté à la Commission les projets de paragraphes qui devraient figurer dans la déclaration relative à la position de la Commission concernant la décision ayant trait aux conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental, adoptée par la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention (voir SPLOS/276; voir aussi plus haut les paragraphes 10 à 12).

78. M. Charles a également indiqué que M. Haworth a été réélu Président du Comité de rédaction et MM. Charles et Paterlini réélus Vice-Présidents du Comité.

Point 21

Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques

79. Le Président du Comité des avis scientifiques et techniques, M. Urabe, a indiqué que le Comité a tenu une réunion. Il a informé la Commission qu'il a été réélu Président. Il a également indiqué que MM. Haworth et Paterlini ont été réélus

Vice-Présidents pour un mandat qui débiterait en décembre 2014 et s'achèverait le 15 juin 2017. Il a réitéré la proposition consignée plus bas au paragraphe 94 concernant les questions de nature scientifique et technique.

Point 22

Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation

80. Le Président du Comité de la formation, M. Carrera, a indiqué qu'après des consultations il a été réélu président du Comité. Il a également indiqué que MM. Park et Roest ont été réélus Vice-Présidents pour un mandat qui débiterait en décembre 2014 et s'achèverait le 15 juin 2017. Il a informé la Commission que les membres de celle-ci ont, en leur capacité personnelle, donné des conférences sur le plateau continental à l'Université d'été, qui se sont déroulées du 21 au 28 juin 2014 dans les îles Féroé, au Danemark.

Point 23

Questions diverses

Nomination des membres des sous-commissions et autres organes subsidiaires

81. En dehors de sa nomination aux sous-commissions (voir par. 14, 32, et 36 plus haut), M. Ravindra a été nommé membre du Comité de rédaction et du Comité de la formation. La Commission a décidé aussi de nommer M. Uscinowicz membre du Comité de la confidentialité pour remplacer M. Jaoshvili.

Élection du bureau de la Commission

82. Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur, le bureau de la Commission a été élu pour un mandat de deux ans et demi; ses membres sont rééligibles. Comme l'actuel mandat du bureau de la Commission arrivera à expiration en décembre 2014 et qu'il n'y aura pas de séance plénière avec tous les services de conférence pendant la trente-sixième session, la Commission a décidé d'élire le bureau dès la trente-cinquième session.

83. Après des consultations, M. Awosika a été à nouveau proposé comme Président et MM. Carrera Hurtado, Glumov, Park et Roest comme Vice-Présidents. En l'absence d'autres candidatures, la Commission a réélu ces personnes par acclamation pour former le bureau de la Commission, pour un mandat qui débiterait en décembre 2014 et s'achèverait le 15 juin 2017.

Futures sessions de la Commission

84. La Commission a adopté le programme de travail de sa trente-sixième session, initialement prévue du 13 octobre au 28 novembre 2014 (voir CLCS/80, par. 89). À ce sujet, la Commission a noté que les présidents des sous-commissions ont demandé que pas plus de deux semaines de travail soient allouées à chaque sous-commission durant la session, étant donné que les réponses aux questions et les demandes d'éclaircissement des États qui ont présenté une demande seraient sans doute soumises à la fin d'octobre. La Commission a noté aussi que plusieurs États

ayant déposé une demande ont demandé à rencontrer les sous-commissions pertinentes vers la fin de la session, en novembre. La Commission a décidé que la trente-sixième session se tiendrait du 20 octobre au 28 novembre 2014.

85. Le programme de travail de la Commission à sa trente-sixième session comporterait les points suivants :

1. Examen de la demande déposée par l'Uruguay;
2. Examen de la demande déposée par les îles Cook concernant le plateau de Manihiki;
3. Examen de la demande déposée par l'Argentine;
4. Examen de la demande déposée par l'Islande concernant le bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes;
5. Examen de la demande déposée par le Pakistan;
6. Examen de la demande déposée par la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud;
7. Examen de la demande déposée par l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine;
8. Examen de la demande conjointe déposée par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java;
9. Examen de la demande conjointe déposée par l'Afrique du Sud et la France concernant la zone de l'archipel des Crozet et de l'archipel du Prince Édouard;
10. Examen de la demande déposée par Maurice concernant la région de l'île Rodrigues;
11. Questions diverses.

86. Au titre du point 11, la Commission pourra, entre autres dispositions, examiner des questions relatives à la participation des membres à des conférences internationales et au renvoi par les sous-commissions, à la séance plénière de la Commission, des questions de nature générale rencontrées durant leur examen.

87. La Commission a décidé aussi qu'en 2015 elle tiendrait trois sessions de sept semaines chacune comprenant des séances plénières, au total 21 semaines de réunions de la Commission et de ses sous-commissions. Elle a décidé aussi que quatre des 21 semaines seraient consacrées à des séances plénières. La décision a été prise étant entendu qu'elle pourrait être réexaminée durant la trente-septième session en fonction des progrès réalisés dans l'avancement des travaux des sous-commissions et d'autres faits relatifs à la fois à la charge de travail de la Commission et aux conditions d'emploi de ses membres. La décision est la suivante :

a) La trente-septième session se déroulerait du 2 février au 20 mars 2015. Les séances plénières de la session auraient lieu, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, du 9 au 13 février et du 9 au 13 mars 2015;

b) La trente-huitième session se déroulerait du 20 juillet au 4 septembre 2015. Les séances plénières auraient lieu, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, du 3 au 7 août puis du 24 au 28 août 2015;

c) La trente-neuvième session aurait lieu du 12 octobre au 27 novembre 2015, aucune date n'étant actuellement fixée pour les séances plénières.

État de présence des membres

88. La Commission a examiné la question des états de présence de ses membres et souligné de nouveau qu'il importe que tous ses membres participent à toutes ses réunions et participent aux travaux des sous-commissions. On a rappelé que le Président, à la demande de la Commission, a porté à l'attention de la vingt-quatrième Réunion des États parties l'état d'absence des membres qui n'ont pas assisté à deux sessions consécutives de la Commission (voir CLCS/83, par. 96).

89. À ce sujet, la Commission a également pris note des absences de Mr. Jaoshvili¹⁰. Le Président a rencontré le Représentant permanent de l'État ayant présenté sa candidature, qui a été informé du fait que le membre en question n'a pas pu participer pleinement aux travaux de la Commission en raison d'un manque présumé de soutien financier. Le Représentant permanent de cet État a également été informé des répercussions d'une telle absence sur les travaux de la Commission (voir CLCS/83, par. 2 et 97). La Commission est parvenue à la conclusion que M. Jaoshvili n'est plus à même de remplir ses fonctions du fait de la série de ses absences, notamment pendant deux sessions consécutives.

90. La Commission a en conséquence proposé que le siège de ce membre soit considéré comme vacant en application de l'article 8 du Règlement intérieur de la Commission, et qu'elle demande à la réunion des États parties de déclarer ce siège vacant et d'élire un nouveau membre pour le reste du mandat de M. Jaoshvili.

91. La Commission a également pris note de l'information fournie par le Président au sujet d'autres rencontres similaires qu'il a eues avec les représentants des missions permanentes d'autres États ayant proposé la candidature de membres qui par la suite n'ont pas assisté à la trente-cinquième session dans sa totalité.

Fonds d'affectation spéciale

92. La Commission a entendu un rapport sur la situation du Fonds d'affectation spéciale qui sert à couvrir les frais de participation à ses réunions de ceux de ses membres qui sont originaires de pays en développement. Pour la trente-quatrième session, huit de ses membres ont reçu une aide financière d'un montant total d'environ 170 000 dollars. À la trente-cinquième session, huit de ces membres ont reçu une aide financière totale estimée à 172 000 dollars. La Commission a également été informée que depuis la publication de la dernière déclaration du

¹⁰ Depuis sa première élection à la Commission en 2007, le membre n'a pas assisté aux sessions suivante : la vingtième (voir CLCS/56, par. 3), la vingt et unième (voir CLCS/58, par. 3), la vingt-troisième (voir CLCS/62, par. 2), la vingt-cinquième (voir CLCS/66, par. 2), la vingt-sixième (voir CLCS/68, par. 2), la vingt-septième (voir CLCS/70, par. 2), la vingt-huitième (CLCS/72, par. 3), la trente-deuxième (CLCS/80, par. 2) et la trente-troisième (voir CLCS/81, par. 2). Ce membre n'a donc assisté, en partie, qu'aux sessions suivantes : vingt-deuxième (voir CLCS/60), vingt-quatrième (CLCS/64), vingt-neuvième (CLCS/74), trentième (CLCS/76), trente et unième (CLCS/78), et trente-quatrième (CLCS/83, par. 2).

Président, des contributions ont été reçues de l'Irlande et de l'Islande. À la vingt-quatrième Réunion des États parties, un État a indiqué son intention d'apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale. À la fin de juillet 2014, le Fonds d'affectation spéciale présentait un solde créditeur de 670 000 dollars environ.

93. La Commission a également entendu un exposé sur la situation du Fonds d'affectation spéciale s'agissant d'aider les pays en développement à préparer leur demande, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à l'Article 76 de la Convention. Elle a également été informée que depuis la publication de la dernière déclaration du Président sur la situation du Fonds, une contribution a été reçue du Costa Rica. À la fin de juillet 2014, le Fonds d'affectation spéciale présentait un solde créditeur d'environ 1 306 000 dollars.

Message du Japon daté du 22 juillet 2014

94. Le 22 juillet 2014, le Japon a adressé un message à la Commission concernant les recommandations relatives à la demande que ce pays a déposée le 12 novembre 2008. La Commission a pris note des vues exprimées dans le message.

Questions de nature scientifique et technique

95. La Commission a examiné la possibilité de consacrer du temps à un débat interne sur des questions de nature scientifique et technique lors d'une future session. Étant donné la lourde charge de travail de la trente-cinquième session, du fait de l'examen des demandes, il a été décidé qu'un débat interne de cette nature pourrait avoir lieu au cours des futures sessions, quand la charge de travail le permettrait.

Remerciements

96. La Commission a exprimé sa satisfaction et sa gratitude à la Division pour la qualité des services de secrétariat mis à sa disposition.

97. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux autres fonctionnaires du Secrétariat pour l'aide qu'ils lui ont apportée, et salue en particulier le professionnalisme des services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation ainsi que les fonctionnaires des services de conférence.

ANNEXE 44

**NOTE VERBALE 210/15 EN DATE DU 30 JUIN 2015 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DU KENYA AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à ses notes n° 186/14 datée du 24 octobre 2014 et 141/15 datée du 4 mai 2015 par lesquelles la République du Kenya («le Kenya») rappelait que la République fédérale de Somalie («la Somalie») avait soumis le 21 juillet 2014 à la Commission des limites du plateau continental («la Commission») sa demande relative à la limite extérieure du plateau continental, alors même qu'elle avait, le 4 février 2014, élevé une objection à l'examen par la Commission de la demande soumise par le Kenya.

L'objection de la Somalie constitue une violation substantielle des dispositions du mémorandum d'accord conclu entre le Kenya et elle le 7 avril 2009 et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009 conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Selon ce mémorandum d'accord, les Parties sont tenues de ne pas s'opposer à l'examen de leurs demandes respectives par la Commission puis de conclure un accord sur la délimitation de leur frontière maritime après que la Commission aura achevé l'examen de chacune des demandes et formulé ses recommandations sur la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Kenya était en droit de répondre à ce manquement substantiel par la Somalie à son obligation de ne pas élever d'objection à la demande kényane en suspendant temporairement, en tout ou en partie, l'application du mémorandum d'accord. Par note verbale n° 141/15, le Kenya a fait savoir qu'il suspendait partiellement l'application du mémorandum d'accord en faisant objection à l'examen de la demande de la Somalie par la Commission.

Dans une déclaration faite à la vingt-quatrième réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue du 9 au 13 juin 2014, le Kenya a fait connaître son inquiétude face aux cas où les actes d'un Etat Partie ne semblent pas guidés par le principe de la bonne foi :

«Cela peut arriver dans des situations où un Etat peut simplement refuser de donner son accord sans raison apparente. Cette situation est encore plus grave quand des Etats Parties se sont donné réciproquement leur accord pour que la Commission examine une demande et que l'un d'eux retire son accord juste avant ou pendant l'examen de la demande.»

A la vingt-cinquième réunion des Etats Parties, qui s'est tenue du 8 au 12 juin 2015, le Kenya a rappelé que les dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'examen des demandes par la Commission ne préjugent pas des questions de délimitation, et il a exhorté la Commission à s'acquitter de son mandat nonobstant d'éventuelles objections.

Dans ces conditions, le Kenya a étudié de près la possibilité de permettre à la Commission de reprendre rapidement ses travaux, sans préjudice des droits et intérêts du Kenya ou de la Somalie dans le cadre de leur différend relatif à leur frontière maritime. Il considère que, dès lors qu'elle a connaissance de la zone de chevauchement des revendications et examine avec toute la diligence voulue les demandes soumises par les deux Etats concernant cette zone, la Commission peut formuler des recommandations sur la limite extérieure du plateau continental au large des côtes de la Somalie et du Kenya conformément à la procédure convenue dans le mémorandum d'accord. En

conséquence, et sur cette base, le Kenya lève son objection à l'examen par la Commission de la demande soumise par la Somalie.

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note verbale soit distribuée aux membres de la Commission des limites du plateau continental et aux Etats Membres de l'Organisation et affichée sur les sites Web de la Commission et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation.

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 45

**DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE EN DATE DU 16 JUILLET 2015
CONCERNANT LE PLATEAU CONTINENTAL. RÉSUMÉ.
MODIFIÉ, DOC. 2015-07-16_SOM-DOC-001**

Continental Shelf Submission of the Federal Republic of Somalia



Executive Summary
Amended

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. Introduction	142
2. Zones maritimes, cartes et coordonnées.....	143
3. Aide et conseils reçus pendant la préparation de la modification de la demande	143
4. Limites extérieures du plateau continental de la Somalie : lignes de base.....	143
5. Dispositions de la convention invoquées à l'appui de la demande	144
6. Description générale de la marge continentale de la Somalie.....	144
7. Délimitations maritimes et autres questions.....	146
A. Zones maritimes entre la Somalie et le Kenya	146
B. Zones maritimes entre la Somalie et le Yémen	147
C. Délimitation maritime entre la Somalie et la Tanzanie	147
8. Limites extérieures du plateau continental somalien	148
Appendice 1. Liste des coordonnées de la limite extérieure du plateau continental de la République fédérale de Somalie.....	150

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Géomorphologie structurale de la marge continentale de l'Afrique de l'Est	138
Figure 2. Limites extérieures du plateau continental de la Somalie, avec les dispositions de l'article 76 de la Convention invoquées pour chaque point fixe marqué sur la carte	142

1. INTRODUCTION

La Somalie a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ci-après dénommée «la Convention», le 24 juillet 1989. La Convention est entrée en vigueur pour la Somalie le 16 novembre 1994.

L'article 4 de l'annexe II de la Convention stipule que l'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soumet à la Commission des limites du plateau continental, ci-après dénommée «la Commission», les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

En 2001, la onzième réunion des Etats Parties à la Convention a décidé que, dans le cas d'un Etat partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il était entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 (document publié sous la cote SPLOS/72, par. a)). Cette décision s'appliquait à la Somalie. Par conséquent, le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention expirait le 13 mai 2009 pour ce pays.

La onzième réunion des Etats parties a également décidé que la question générale de la capacité des Etats, en particulier des Etats en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention devait être maintenue à l'étude (document SPLOS/72, par. b)). En effet, de nombreux pays en développement éprouvaient des difficultés particulières à remplir ces conditions parce qu'ils manquaient de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, ou pour des raisons semblables.

En juin 2008, la dix-huitième réunion des Etats parties à la Convention a décidé qu'il était entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention pourrait être respecté en soumettant des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il serait soumis (document SPLOS/183, par. 1, al. a)).

Parce qu'elle manquait de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, la Somalie se trouvait au nombre des Etats qui éprouvaient des difficultés particulières à remplir les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe II de la Convention.

Dans ce contexte, en octobre 2008, le représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould Abdallah, a pris l'initiative de faire préparer les informations préliminaires susmentionnées sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en vue de les soumettre au Secrétaire général conformément à la décision figurant dans le document SPLOS/183. Pour préparer ces informations, le représentant spécial du Secrétaire général a accepté l'aide offerte par le Gouvernement norvégien. Le 14 avril 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne a soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les informations préliminaires requises.

En août 2009, à la demande du Gouvernement fédéral de transition, le Gouvernement norvégien a accepté d'aider à préparer une demande complète. Une demande initiale (ci-après dénommée «la demande de 2014») a été déposée le 21 juillet 2014. Elle avait été établie, en collaboration, par le ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège, l'Institut cartographique norvégien, la Direction norvégienne des pétroles et GRID-Arendal.

Le présent résumé modifié fait partie d'une modification (ci-après dénommée «modification») de la demande de 2014 soumise à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

Ce résumé modifié remplace le résumé déposé le 21 juillet 2014 à la division des affaires maritimes et du droit de la mer et entend servir à préserver les intérêts présents et futurs de l'Etat et du peuple somalien. La partie principale du résumé sera présentée en temps voulu.

2. ZONES MARITIMES, CARTES ET COORDONNÉES

Les données et informations figurant dans la présente demande visent à faciliter la fixation des limites extérieures du plateau continental de la Somalie lorsque ces limites se situent en haute mer dans le secteur nord-ouest de l'océan Indien, au-delà de 200 milles marins des lignes de base.

Conformément aux directives scientifiques et techniques de la Commission, le présent résumé modifié contient une carte qui montre les limites extérieures du plateau continental (fig. 2) et une liste des coordonnées des points fixes ayant servi à fixer les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, avec la distance entre points adjacents exprimée en milles marins et la disposition de l'article 76 de la Convention sur laquelle chaque point est basé (appendice 1).

3. AIDE ET CONSEILS REÇUS PENDANT LA PRÉPARATION DE LA MODIFICATION DE LA DEMANDE

La modification de la demande est en cours de réalisation par le ministère des affaires étrangères sans aide ni conseils d'aucun membre de la Commission des limites du plateau continental.

4. LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA SOMALIE : LIGNES DE BASE

La présente modification de la demande concerne la fixation des limites extérieures du plateau continental de la Somalie et ne préjuge pas les questions relatives à l'établissement des limites maritimes avec les Etats voisins. Ces questions font l'objet de la section 7 ci-après.

Deux régions de la façade côtière de la Somalie répondent aux conditions prévues pour l'établissement de lignes de base droite. La première est une baie au sens de l'article 10 située près de Raas Zaafuun et dont l'entrée se prête à l'établissement d'une ligne de base droite. L'entrée de cette baie est en partie fermée par une langue de sable qui se projette sur près de la moitié de son ouverture sur l'océan Indien, laquelle est relativement étroite. La superficie des eaux que renferme cette baie juridique est d'environ 202 kilomètres carrés.

La deuxième région du littoral qui justifie de tracer des lignes de base droites est un bref segment de côte situé près de la ville de Kismaayo. A partir d'un point se trouvant juste au sud de la ville, la côte est longée en direction du sud par un chapelet d'îles à proximité immédiate de la côte, connues sous le nom collectif de Baajuun et s'étendant sur presque un degré de latitude (environ 60 milles marins). Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, une série de onze lignes de base droites a été tracée pour relier ces éléments côtiers.

Pour résumer, les lignes de base de la Somalie sont principalement des «lignes de base normales» établies à partir d'une série de 495 points de base qui correspondent à la laisse de basse mer le long de la côte. Ces points sont complétés par la fermeture d'une baie dans le nord du pays, une série de lignes de base droites dans le sud, près de la ville de Kismaayo, et une autre série de

lignes de base dans le nord, près de Zeila. C'est sur ces points et ces lignes que s'appuiera la détermination des zones maritimes sous juridiction somalienne conformément aux dispositions de la Convention.

5. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INVOQUÉES À L'APPUI DE LA DEMANDE

La Somalie invoque les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 76 pour fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en se fondant sur les éléments d'information communiqués à la section 6 ci-après. Les formules de Hedberg et de Gardiner ont toutes les deux été utilisées dans la présente demande. Les limites extérieures du plateau continental ont été tracées à partir de points fixes reliés entre eux par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 76 (voir la figure 2).

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA MARGE CONTINENTALE DE LA SOMALIE

La façade côtière de la Somalie se caractérise par une marge continentale étroite au sud et qui s'élargit légèrement au nord. Un éperon sous-marin prononcé pointe vers l'est à peu près à mi-chemin entre la frontière avec le Kenya au sud et le sommet de la Corne de l'Afrique au nord. Au sud de cet éperon central somalien, le talus continental se caractérise par une pente régulière, qui offre un net contraste avec une morphologie plus complexe au nord. Le talus se prolonge jusqu'à la plaine abyssale du bassin somalien, qui descend à une profondeur d'environ 5000 mètres.

Le bassin somalien se divise en trois sous-bassins. L'éperon central somalien sépare le bassin somalien septentrional au nord du bassin somalien occidental au sud. Le bassin somalien oriental est situé à l'est et séparé des deux autres sous-bassins par des dorsales orientées sud-ouest et sud, dont la dorsale du Chain (nommée d'après le bâtiment hydrographique *Chain*) (voir la figure 1).

La dorsale du Chain est orientée vers le nord jusqu'à ce qu'elle rejoigne le flanc sud de la dorsale de Carlsberg pour se fondre dans l'extrémité sud de la zone de fracture d'Owen, qui relie à son tour la dorsale de Carlsberg à la dorsale de Sheba (ou Saba) au nord.

La dorsale de Carlsberg constitue le prolongement septentrional de la dorsale indienne centrale, qui est une dorsale active dans l'expansion de l'océan Indien. La dorsale de Sheba court vers l'ouest à partir de la zone de fracture d'Owen jusqu'au nord de l'île de Socotra et se prolonge dans le golfe d'Aden et la mer Rouge.

Dans la région située entre la Somalie et le Yémen-Oman, la marge continentale nord est caractérisée par de fortes déclivités le long d'un plateau d'une largeur de 25 à 60 kilomètres entre la ville de Berbera et l'ouest immédiat du cap Guardafui, où elle s'élargit pour atteindre environ 90 kilomètres. La marge se prolonge à l'est du cap Guardafui et autour de la plate-forme de Socotra au sud, avant de fusionner avec la terminaison nord de la dorsale du Chain.

L'histoire de l'ouverture de l'océan Indien n'a pas encore été entièrement élucidée, mais il est clair que la marge somalienne fait partie d'une marge continentale passive. Cette marge s'est formée pendant le Jurassique suite à la séparation entre le continent africain et le bloc continental contenant Madagascar et l'Inde.

Au Jurassique, la Somalie, qui faisait partie du supercontinent Gondwana, était juxtaposée à Madagascar au sud (au sud de l'éperon central somalien) et à l'Inde septentrionale au nord.

La divergence initiale de cette région du Gondwana a commencé au Jurassique moyen, avant l'ouverture du bassin somalien. Des anomalies magnétiques dans les bassins somaliens occidental et oriental signalent la présence d'une croûte océanique ancienne. On pense que les anomalies magnétiques du bassin somalien occidental représentent les deux membres d'un ancien segment d'expansion. La croûte située sous le petit bassin somalien septentrional se caractérise elle aussi par des anomalies magnétiques d'amplitude relativement faible caractéristiques d'une croûte océanique.

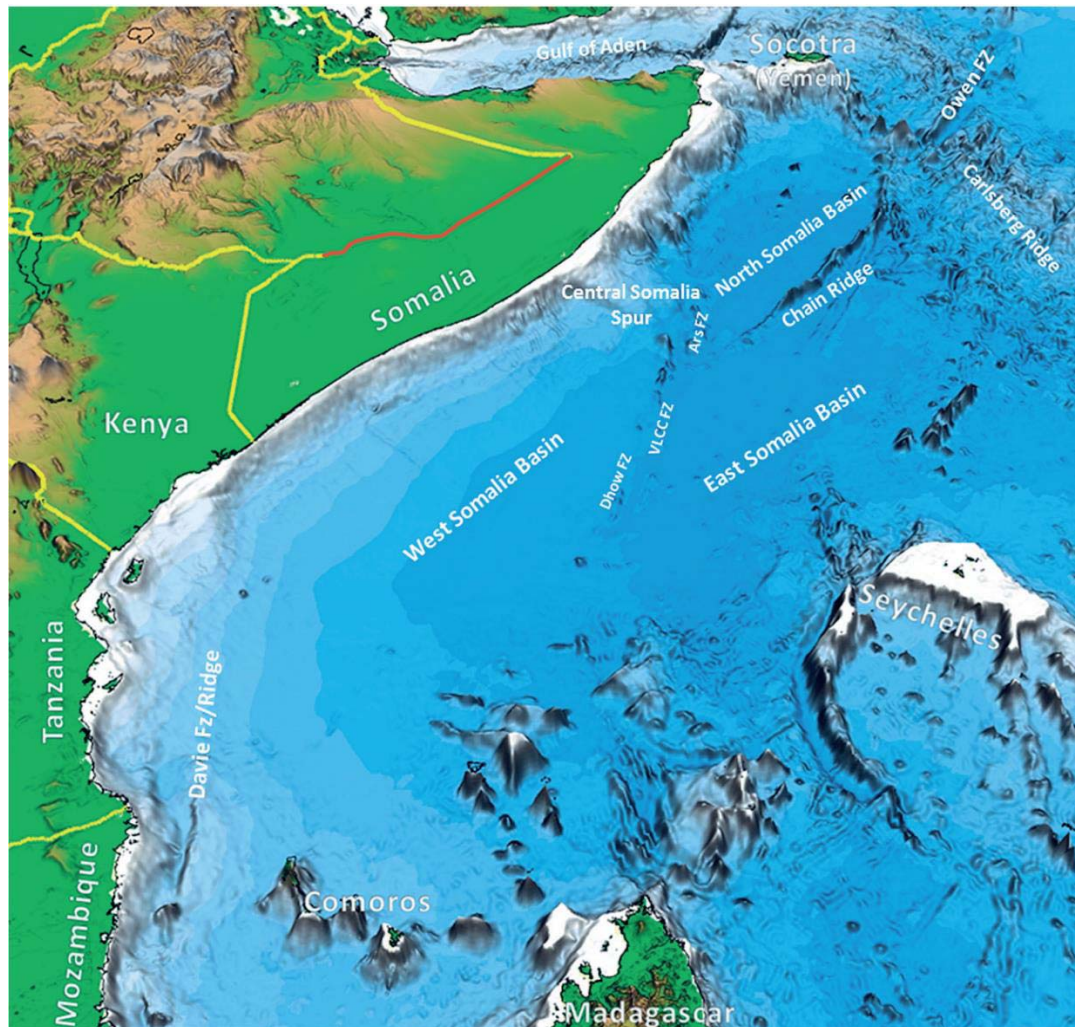


Figure 1. Géomorphologie structurale de la marge continentale de l'Afrique de l'Est (ZF = zone de fracture)

Clef des Toponymes et de la légende de la figure 1

Mozambique – Kenya – Somalie – Golfe d'Aden – Socotra (Yémen) – Comores – Madagascar
Seychelles – ZF/Dorsale de Davie – Bassin somalien occidental – Éperon somalien central
Bassin somalien septentrional – ZF des Dhow – Bassin somalien oriental – ZF des VLCC
ZF des ARS – Dorsale de Carlsberg – ZF d'Owen – Dorsale du Chain

Les anomalies magnétiques suggèrent que l'expansion du plancher océanique a commencé au Jurassique tardif (âge de la plus ancienne anomalie 22 M) et a terminé à l'anomalie M0 au Crétacé inférieur. Une nouvelle phase d'expansion a commencé au Crétacé supérieur et entraîné un déplacement vers le nord non seulement de l'Inde mais encore des régions orientales du bassin somalien, qui était encore d'un seul tenant et qui a été ultérieurement divisé en raison de la

formation de la dorsale du Chain issue du glissement ou coulissement de plaques le long l'une de l'autre.

N.B. : Sur les noms donnés aux zones de fracture situées au sud-ouest de l'éperon central somalien sont ceux des trois principaux types de bâtiment naviguant dans les eaux somaliennes. Le «dhow» ou boutre est un navire marchand arabe ; le VLCC (Very Large Crude Carrier) est un pétrolier géant ; et l'ARS (Auxiliary Rescue and Salvage) est un navire de recherche et sauvetage.

7. DÉLIMITATIONS MARITIMES ET AUTRES QUESTIONS

Les informations et les cartes figurant dans la présente demande ne préjugent pas des questions de délimitation maritime.

Certaines questions sont non résolues en ce qui concerne la délimitation bilatérale du plateau continental avec deux Etats voisins de la République fédérale de Somalie, à savoir le Kenya et le Yémen. Ces questions devront être traitées conformément aux dispositions de l'article 46 et de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

A. Zones maritimes entre la Somalie et le Kenya

Le différend relatif à la délimitation du plateau continental entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya n'est pas résolu. Selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux en matière de délimitation maritime, le plateau continental revendiqué par la Somalie s'étend vers le sud jusqu'à la ligne d'équidistance tracée à partir du point terminal de la frontière terrestre. Les coordonnées de ce point sont précisées dans le tableau n° 1 ci-après.

Les coordonnées ci-après sont celles de la ligne d'équidistance et de ses points d'intersection avec les limites de 12 milles marins, 200 milles marins et 350 milles marins (tableau n° 1) :

ID pt	Latitude (dd)	Degré lttde	Min lttde	Sec lttde	Dir lttde	Lgtde (dd)	Degré lgtde	Min lgtde	Sec lgtde	Dir lgtde
PTFT	- 1,6622	1	39	44,07	S	41,5596	41	33	34,57	E
T1	- 1,6683	1	40	5,92	S	41,5681	41	34	5,26	E
T2	- 1,6865	1	41	11,45	S	41,5684	41	34	6,12	E
T3	- 1,7193	1	43	9,34	S	41,6093	41	36	33,52	E
T4	- 1,7316	1	43	53,72	S	41,6003	41	37	48,21	E
T5	- 1,7359	1	44	9,28	S	41,6370	41	38	13,26	E
T6	- 2,3170	2	19	1,09	S	42,4695	42	28	10,27	E
T7	- 2,5157	2	30	56,65	S	42,7719	42	46	18,90	E
12 M	1,7985	1	47	54,60	S	41,7267	41	43	36,04	E
200 M	- 3,5825	3	34	57,05	S	44,3138	44	18	49,83	E
350 M	- 5,0071	5	00	25,69	S	46,3759	46	22	33,34	E

PTFT : point terminal de la frontière terrestre ; ID pt : identifiant du point ; Lttde (dd) : latitude en degrés décimaux ; Deg lttde : degrés de latitude ; Min lttde : minutes de latitude ;

Sec ltde : secondes de latitude ; Dir ltde : direction en latitude ; Lgtde (dd) : longitude en degrés décimaux ; Deg lgtde : degrés de longitude ; Min lgtde : minutes de longitude ; Sec lgtde : secondes de longitude ; Dir lgtde : direction en longitude. M : mille marin ; S : sud ; E : est.

La question non résolue de la délimitation du plateau continental entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya doit être considérée comme un «différend maritime» aux fins de l'article 46 et de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

La présente demande modifiée de la République fédérale de Somalie inclut les zones contestées entre les deux Etats côtiers. Cependant, le 28 août 2014, la Somalie a saisi la Cour internationale de Justice et l'a priée de régler son différend maritime avec le Kenya, y compris en ce qui concerne les zones au-delà de 200 milles marins. L'affaire est en instance et la Cour devrait déterminer dans les prochaines années, avec force obligatoire, la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya. Du fait de cette instance, les droits maritimes de la Somalie sont protégés. De plus, puisque les «recommandations que [la Commission des limites du plateau continental] approuve sont sans préjudice de la position des Etats parties à un différend maritime» (alinéa *b*) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission), et puisque les Etats côtiers sont censés «collaborer avec [la Commission] afin de ne pas porter atteinte aux droits relatifs à la fixation des limites» ((par. 6 du Règlement intérieur), la Somalie a décidé qu'il n'existe plus aucun empêchement à ce que la Commission examine les demandes kenyane et somalienne et formule des recommandations à leur sujet.

B. Zones maritimes entre la Somalie et le Yémen

La délimitation du plateau continental entre la République fédérale de Somalie et la République du Yémen n'a pas encore été effectuée. Il ressort à l'évidence de la présente demande modifiée et du résumé de la demande de la République du Yémen publié sur le site Web de la Commission qu'il y a chevauchement des prétentions de la Somalie et du Yémen sur certaines zones du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Les questions de délimitation non résolues entre deux Etats côtiers et les éventuels chevauchements entre les zones du plateau continental au-delà de 200 milles marins que ces Etats revendiquent doivent être traités par application des dispositions de l'article 46 et de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission. Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'annexe I de ce règlement, ces questions de délimitation non résolues doivent être considérées comme un «différend maritime». A ces mêmes fins, les zones visées par des prétentions concurrentes et revendiquées par les deux Etats côtiers constituent des «régions visées par le différend».

La Somalie est disposée à engager des consultations avec la République du Yémen en vue de parvenir à un accord qui permettrait à la Commission d'examiner les demandes de chacun des deux Etats relatives aux régions visées par le différend et de formuler des recommandations sur ces demandes sans préjudice de la délimitation définitive du plateau continental dans lesdites régions visées par un différend entre les deux Etats. En attendant la conclusion d'un tel accord, la Somalie prie la Commission de ne prendre aucune mesure susceptible de préjuger de la future délimitation bilatérale dans la région maritime concernée.

C. Délimitation maritime entre la Somalie et la Tanzanie

Selon le présent résumé modifié de la demande de la République fédérale de Somalie et le résumé de la demande de la République-Unie de Tanzanie publié sur le site Web de la Commission, il n'existe pas de chevauchement potentiel entre les prétentions somaliennes et tanzaniennes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

8. LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL SOMALIEN

Les limites extérieures du plateau continental de la Somalie au-delà de 200 milles marins sont définies par 510 points fixes calculés conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. Ils se présentent comme suit :

8 points définis par la formule de l'épaisseur des sédiments visée au sous alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 76 ;

346 points définis par des arcs tracés à 60 milles marins du pied du talus continental conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 76 ;

62 points définis par application de la contrainte de distance des 350 milles marins par rapport aux lignes de base, visée au paragraphe 5 de l'article 76 ; et

94 points définis par application de la contrainte de distance des 100 milles marins par rapport à l'isobathe des 2 500 mètres, visée au paragraphe 5 de l'article 76.

Les 510 points fixes sont reliés par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins comme le prescrit le paragraphe 7 de l'article 76. La figure 2 montre ces points fixes et les droites qui les relient. Des couleurs codées indiquent la disposition de l'article 76 invoquée pour placer chaque point. L'appendice 1 du présent résumé donne des informations plus détaillées sur chaque point.

Aux fins du présent résumé modifié, le point fixe de la limite extérieure du plateau continental somalien situé le plus au nord est placé à l'intersection de la ligne des 200 milles marins d'Oman et de la ligne tracée par référence à des points fixes situés à 60 milles marins de la partie la plus septentrionale du pied du talus continental calculé par la Somalie (fig. 2).

Le point fixe de la limite extérieure du plateau continental somalien situé le plus au sud est placé à l'intersection de la ligne tracée par application de la contrainte de distance des 350 milles marins et de la ligne d'équidistance calculée entre la Somalie et le Kenya.

Les coordonnées des points fixes susmentionnés situés le plus au nord et le plus au sud figurent dans la liste des coordonnées des points fixes qui fait l'objet de l'appendice 1. Les points fixes définitifs de la limite extérieure côté nord seront déterminés par voie d'accord bilatéral (voir plus haut la section 7) conformément au droit international ; les points fixes définitifs de la limite extérieure côté sud seront déterminés par la Cour internationale de Justice conformément au droit international.

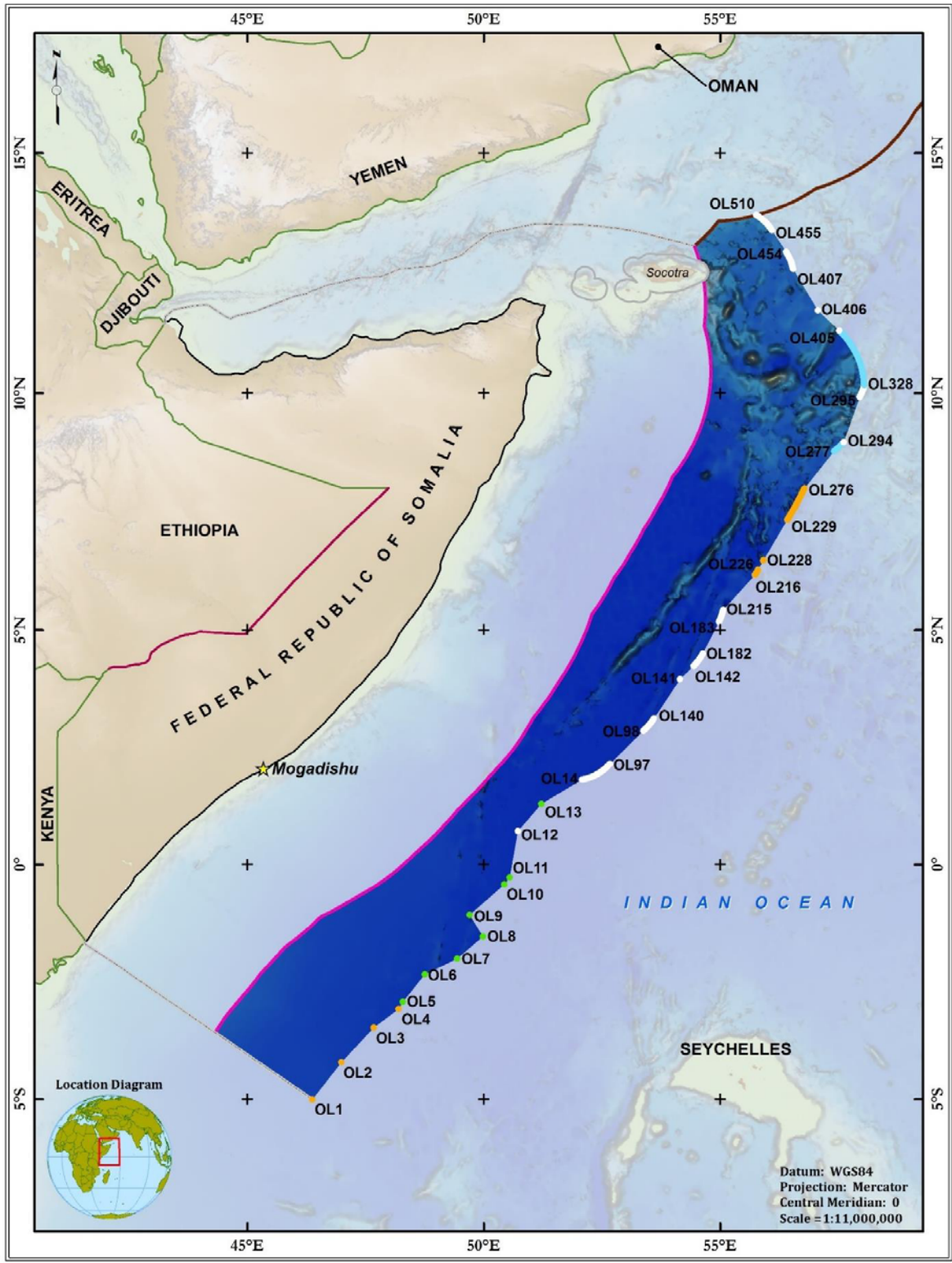


Figure 2. Limites extérieures du plateau continental de la Somalie, avec les dispositions de l'article 76 de la Convention invoquées pour chaque point fixe marqué sur la carte

(Les points fixes de la limite extérieure (LE) répondent au code couleurs suivant : vert pour le paragraphe 4 a) i) ; blanc pour le paragraphe 4 a) ii) ; orange pour la contrainte de distance des 350 milles marins ; et bleu pâle pour la contrainte de distance des 100 milles marins par rapport à l'isobathe des 2 500 mètres.)

Clef des toponymes et inscriptions de la carte géographique de la figure 2.

Erythrée – Djibouti – Yémen – Oman – Ethiopie – Kenya – République fédérale de Somalie
Mogadiscio – Océan Indien – Seychelles

(Location Diagram) **Région du monde**

Référentiel WSG84

Projection Mercator

Méridien central : 0

Echelle = 1:1 1 000 000

Appendice 1. Liste des coordonnées de la limite extérieure du plateau continental de la République fédérale de Somalie

Point PCE = point plateau continental étendu; LE = limite extérieure; PTC = pied du talus continental; MM = milles marins

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 1	-5.007134	46.375927	5° 00' 25.69" S	46° 22' 33.34" E	0.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 2	-4.214506	46.991312	4° 12' 52.22" S	46° 59' 28.73" E	59.994	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 3	-3.479182	47.673167	3° 28' 45.06" S	47° 40' 23.40" E	59.999	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 4	-3.081993	48.202466	3° 04' 55.18" S	48° 12' 08.88" E	39.640	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 5	-2.930817	48.289050	2° 55' 50.94" S	48° 17' 20.58" E	10.416	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 6	-2.347257	48.750568	2° 20' 50.13" S	48° 45' 02.05" E	44.519	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 7	-2.013247	49.434748	2° 00' 47.69" S	49° 26' 05.09" E	45.678	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 8	-1.539174	49.982424	1° 32' 21.03" S	49° 58' 56.73" E	43.403	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 9	-1.073034	49.700267	1° 04' 22.92" S	49° 42' 00.96" E	32.589	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 10	-0.426508	50.430957	0° 25' 35.43" S	50° 25' 51.45" E	58.469	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 11	-0.278753	50.543965	0° 16' 43.51" S	50° 32' 38.28" E	11.134	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 12	0.710327	50.720397	0° 42' 37.18" N	50° 43' 13.43" E	59.998	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 13	1.293256	51.219422	1° 17' 35.72" N	51° 13' 09.92" E	45.943	Par. 4) a) i) : 1% épaisseur sédiments
LE 14	1.807502	52.077299	1° 48' 27.01" N	52° 04' 38.28" E	59.998	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 15	1.808415	52.082388	1° 48' 30.30" N	52° 04' 56.60" E	0.311	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 16	1.809952	52.090567	1° 48' 35.83" N	52° 05' 26.04" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 17	1.811558	52.098738	1° 48' 41.61" N	52° 05' 55.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 18	1.813233	52.106894	1° 48' 47.64" N	52° 06' 24.82" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 19	1.814975	52.115033	1° 48' 53.91" N	52° 06' 54.12" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 20	1.816787	52.123158	1° 49' 00.43" N	52° 07' 23.37" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 21	1.818666	52.131270	1° 49' 07.20" N	52° 07' 52.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 22	1.820612	52.139364	1° 49' 14.21" N	52° 08' 21.71" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 23	1.822627	52.147444	1° 49' 21.46" N	52° 08' 50.80" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 24	1.824710	52.155507	1° 49' 28.96" N	52° 09' 19.83" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 25	1.826860	52.163551	1° 49' 36.70" N	52° 09' 48.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 26	1.829077	52.171578	1° 49' 44.68" N	52° 10' 17.68" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 27	1.831362	52.179586	1° 49' 52.90" N	52° 10' 46.51" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 28	1.833714	52.187577	1° 50' 01.37" N	52° 11' 15.28" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 29	1.836132	52.195545	1° 50' 10.08" N	52° 11' 43.96" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 30	1.838616	52.203490	1° 50' 19.02" N	52° 12' 12.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 31	1.841167	52.211418	1° 50' 28.20" N	52° 12' 41.11" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 32	1.843785	52.219323	1° 50' 37.63" N	52° 13' 09.56" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 33	1.846468	52.227206	1° 50' 47.29" N	52° 13' 37.94" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 34	1.849218	52.235066	1° 50' 57.19" N	52° 14' 06.24" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 35	1.852034	52.242904	1° 51' 07.32" N	52° 14' 34.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 36	1.854914	52.250719	1° 51' 17.69" N	52° 15' 02.59" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 37	1.857860	52.258507	1° 51' 28.30" N	52° 15' 30.63" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 38	1.860872	52.266273	1° 51' 39.14" N	52° 15' 58.59" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 39	1.863949	52.274017	1° 51' 50.22" N	52° 16' 26.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 40	1.867090	52.281729	1° 52' 01.53" N	52° 16' 54.23" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 41	1.870297	52.289419	1° 52' 13.07" N	52° 17' 21.91" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 42	1.873567	52.297081	1° 52' 24.84" N	52° 17' 49.49" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 43	1.876901	52.304717	1° 52' 36.85" N	52° 18' 16.98" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 44	1.880299	52.312326	1° 52' 49.08" N	52° 18' 44.37" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 45	1.883762	52.319903	1° 53' 01.54" N	52° 19' 11.65" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 46	1.887287	52.327453	1° 53' 14.24" N	52° 19' 38.83" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 47	1.890876	52.334972	1° 53' 27.16" N	52° 20' 05.90" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 48	1.894528	52.342464	1° 53' 40.30" N	52° 20' 32.87" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 49	1.898242	52.349925	1° 53' 53.67" N	52° 20' 59.73" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 50	1.902019	52.357354	1° 54' 07.27" N	52° 21' 26.47" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 51	1.905858	52.364751	1° 54' 21.09" N	52° 21' 53.11" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 52	1.909759	52.372117	1° 54' 35.13" N	52° 22' 19.62" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 53	1.913721	52.379452	1° 54' 49.40" N	52° 22' 46.03" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 54	1.917744	52.386751	1° 55' 03.88" N	52° 23' 12.31" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 55	1.921828	52.394018	1° 55' 18.58" N	52° 23' 38.47" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 56	1.925972	52.401250	1° 55' 33.50" N	52° 24' 04.50" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 57	1.930177	52.408445	1° 55' 48.64" N	52° 24' 30.40" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 58	1.934442	52.415605	1° 56' 03.99" N	52° 24' 56.18" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 59	1.938767	52.422733	1° 56' 19.56" N	52° 25' 21.84" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 60	1.943151	52.429821	1° 56' 35.35" N	52° 25' 47.36" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 61	1.947596	52.436877	1° 56' 51.35" N	52° 26' 12.76" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 62	1.952099	52.443893	1° 57' 07.56" N	52° 26' 38.02" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 63	1.956661	52.450877	1° 57' 23.98" N	52° 27' 03.16" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 64	1.961281	52.457817	1° 57' 40.61" N	52° 27' 28.14" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 65	1.965958	52.464720	1° 57' 57.45" N	52° 27' 52.99" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 66	1.970695	52.471583	1° 58' 14.50" N	52° 28' 17.70" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 67	1.975487	52.478406	1° 58' 31.76" N	52° 28' 42.26" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 68	1.980339	52.485193	1° 58' 49.22" N	52° 29' 06.70" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 69	1.985245	52.491939	1° 59' 06.88" N	52° 29' 30.98" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 70	1.990209	52.498645	1° 59' 24.75" N	52° 29' 55.12" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 71	1.995228	52.505306	1° 59' 42.82" N	52° 30' 19.10" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 72	2.000303	52.511927	2° 00' 01.09" N	52° 30' 42.94" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 73	2.005433	52.518507	2° 00' 19.56" N	52° 31' 06.63" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 74	2.010620	52.525042	2° 00' 38.23" N	52° 31' 30.15" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 75	2.015858	52.531532	2° 00' 57.09" N	52° 31' 53.52" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 76	2.021153	52.537982	2° 01' 16.15" N	52° 32' 16.74" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 77	2.026502	52.544392	2° 01' 35.41" N	52° 32' 39.81" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 78	2.031903	52.550752	2° 01' 54.85" N	52° 33' 02.71" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 79	2.037357	52.557067	2° 02' 14.49" N	52° 33' 25.44" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 80	2.042864	52.563337	2° 02' 34.31" N	52° 33' 48.02" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 81	2.048423	52.569563	2° 02' 54.32" N	52° 34' 10.43" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 82	2.054035	52.575739	2° 03' 14.53" N	52° 34' 32.66" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 83	2.059697	52.581870	2° 03' 34.91" N	52° 34' 54.73" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 84	2.065412	52.587956	2° 03' 55.48" N	52° 35' 16.64" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 85	2.071176	52.593992	2° 04' 16.24" N	52° 35' 38.37" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 86	2.076993	52.599984	2° 04' 37.18" N	52° 35' 59.94" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 87	2.082857	52.605922	2° 04' 58.29" N	52° 36' 21.32" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 88	2.088772	52.611815	2° 05' 19.58" N	52° 36' 42.54" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 89	2.094736	52.617658	2° 05' 41.05" N	52° 37' 03.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 90	2.100750	52.623453	2° 06' 02.70" N	52° 37' 24.43" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 91	2.106812	52.629197	2° 06' 24.53" N	52° 37' 45.11" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 92	2.112920	52.634893	2° 06' 46.51" N	52° 38' 05.62" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 93	2.119076	52.640534	2° 07' 08.68" N	52° 38' 25.92" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 94	2.125280	52.646126	2° 07' 31.01" N	52° 38' 46.06" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 95	2.131531	52.651664	2° 07' 53.51" N	52° 39' 05.99" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 96	2.137828	52.657153	2° 08' 16.18" N	52° 39' 25.75" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 97	2.144171	52.662588	2° 08' 39.02" N	52° 39' 45.32" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 98	2.850090	53.373592	2° 51' 00.33" N	53° 22' 24.93" E	59.995	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 99	2.850482	53.374062	2° 51' 01.74" N	53° 22' 26.63" E	0.037	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 100	2.855872	53.380436	2° 51' 21.14" N	53° 22' 49.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 101	2.861316	53.386760	2° 51' 40.74" N	53° 23' 12.34" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 102	2.866813	53.393044	2° 52' 00.53" N	53° 23' 34.96" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 103	2.872363	53.399283	2° 52' 20.51" N	53° 23' 57.42" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 104	2.877964	53.405476	2° 52' 40.67" N	53° 24' 19.72" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 105	2.883616	53.411621	2° 53' 01.02" N	53° 24' 41.84" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 106	2.889322	53.417716	2° 53' 21.56" N	53° 25' 03.78" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 107	2.895077	53.423771	2° 53' 42.28" N	53° 25' 25.58" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 108	2.900882	53.429771	2° 54' 03.18" N	53° 25' 47.18" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 109	2.906739	53.435727	2° 54' 24.26" N	53° 26' 08.62" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 110	2.912645	53.441634	2° 54' 45.52" N	53° 26' 29.88" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 111	2.918599	53.447491	2° 55' 06.96" N	53° 26' 50.97" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 112	2.924604	53.453298	2° 55' 28.57" N	53° 27' 11.88" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 113	2.930655	53.459052	2° 55' 50.36" N	53° 27' 32.59" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 114	2.936754	53.464761	2° 56' 12.32" N	53° 27' 53.14" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 115	2.942902	53.470416	2° 56' 34.45" N	53° 28' 13.50" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 116	2.949097	53.476021	2° 56' 56.75" N	53° 28' 33.68" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 117	2.955337	53.481577	2° 57' 19.22" N	53° 28' 53.68" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 118	2.961625	53.487075	2° 57' 41.85" N	53° 29' 13.47" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 119	2.967958	53.492528	2° 58' 04.65" N	53° 29' 33.10" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 120	2.974336	53.497922	2° 58' 27.61" N	53° 29' 52.52" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 121	2.980760	53.503267	2° 58' 50.74" N	53° 30' 11.76" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 122	2.987228	53.508558	2° 59' 14.02" N	53° 30' 30.81" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 123	2.993739	53.513795	2° 59' 37.46" N	53° 30' 49.66" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 124	3.000295	53.518974	3° 00' 01.06" N	53° 31' 08.31" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 125	3.006895	53.524103	3° 00' 24.82" N	53° 31' 26.77" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 126	3.013537	53.529179	3° 00' 48.74" N	53° 31' 45.05" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 127	3.020221	53.534196	3° 01' 12.80" N	53° 32' 03.11" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 128	3.026947	53.539159	3° 01' 37.01" N	53° 32' 20.98" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 129	3.033713	53.544064	3° 02' 01.37" N	53° 32' 38.63" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 130	3.040521	53.548919	3° 02' 25.88" N	53° 32' 56.11" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 131	3.047368	53.553712	3° 02' 50.53" N	53° 33' 13.36" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 132	3.054257	53.558446	3° 03' 15.33" N	53° 33' 30.41" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 133	3.061185	53.563131	3° 03' 40.27" N	53° 33' 47.27" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 134	3.068153	53.567753	3° 04' 05.35" N	53° 34' 03.91" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 135	3.075159	53.572316	3° 04' 30.57" N	53° 34' 20.34" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 136	3.082202	53.576826	3° 04' 55.93" N	53° 34' 36.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 137	3.089282	53.581272	3° 05' 21.42" N	53° 34' 52.58" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 138	3.096400	53.585661	3° 05' 47.04" N	53° 35' 08.38" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 139	3.103553	53.589990	3° 06' 12.79" N	53° 35' 23.97" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 140	3.110743	53.594262	3° 06' 38.67" N	53° 35' 39.34" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 141	3.949130	54.144958	3° 56' 56.87" N	54° 08' 41.85" E	59.978	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 142	4.227286	54.433037	4° 13' 38.23" N	54° 25' 58.93" E	23.962	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 143	4.233126	54.439011	4° 13' 59.26" N	54° 26' 20.44" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 144	4.239015	54.444940	4° 14' 20.46" N	54° 26' 41.78" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 145	4.244954	54.450819	4° 14' 41.84" N	54° 27' 02.95" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 146	4.250941	54.456649	4° 15' 03.39" N	54° 27' 23.94" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 147	4.256977	54.462430	4° 15' 25.12" N	54° 27' 44.75" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 148	4.263061	54.468161	4° 15' 47.02" N	54° 28' 05.38" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 149	4.269194	54.473843	4° 16' 09.10" N	54° 28' 25.84" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 150	4.275373	54.479471	4° 16' 31.34" N	54° 28' 46.10" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 151	4.281598	54.485049	4° 16' 53.76" N	54° 29' 06.18" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 152	4.287872	54.490574	4° 17' 16.34" N	54° 29' 26.07" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 153	4.294192	54.496049	4° 17' 39.09" N	54° 29' 45.78" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 154	4.300556	54.501471	4° 18' 02.00" N	54° 30' 05.30" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 155	4.306964	54.506838	4° 18' 25.07" N	54° 30' 24.62" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 156	4.313419	54.512156	4° 18' 48.31" N	54° 30' 43.76" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 157	4.319918	54.517416	4° 19' 11.71" N	54° 31' 02.70" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 158	4.326461	54.522626	4° 19' 35.26" N	54° 31' 21.45" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 159	4.333046	54.527778	4° 19' 58.97" N	54° 31' 40.00" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 160	4.339674	54.532876	4° 20' 22.83" N	54° 31' 58.35" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 161	4.346344	54.537920	4° 20' 46.84" N	54° 32' 16.51" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 162	4.353057	54.542910	4° 21' 11.01" N	54° 32' 34.48" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 163	4.359812	54.547842	4° 21' 35.32" N	54° 32' 52.23" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 164	4.366607	54.552715	4° 21' 59.79" N	54° 33' 09.78" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 165	4.373442	54.557534	4° 22' 24.39" N	54° 33' 27.13" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 166	4.380319	54.562300	4° 22' 49.15" N	54° 33' 44.28" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 167	4.387235	54.567003	4° 23' 14.05" N	54° 34' 01.21" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 168	4.394189	54.571651	4° 23' 39.08" N	54° 34' 17.95" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 169	4.401181	54.576242	4° 24' 04.25" N	54° 34' 34.47" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 170	4.408210	54.580774	4° 24' 29.56" N	54° 34' 50.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 171	4.415279	54.585247	4° 24' 55.00" N	54° 35' 06.89" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 172	4.422384	54.589663	4° 25' 20.58" N	54° 35' 22.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 173	4.429526	54.594015	4° 25' 46.29" N	54° 35' 38.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 174	4.436705	54.598313	4° 26' 12.14" N	54° 35' 53.93" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 175	4.443919	54.602549	4° 26' 38.11" N	54° 36' 09.18" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 176	4.451167	54.606726	4° 27' 04.20" N	54° 36' 24.22" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 177	4.458451	54.610845	4° 27' 30.43" N	54° 36' 39.04" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 178	4.465769	54.614901	4° 27' 56.77" N	54° 36' 53.64" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 179	4.473120	54.618894	4° 28' 23.23" N	54° 37' 08.02" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 180	4.480505	54.622828	4° 28' 49.82" N	54° 37' 22.18" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 181	4.487923	54.626700	4° 29' 16.52" N	54° 37' 36.12" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 182	4.495372	54.630513	4° 29' 43.34" N	54° 37' 49.85" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 183	5.165201	54.970539	5° 09' 54.72" N	54° 58' 13.94" E	44.882	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 184	5.172677	54.974303	5° 10' 21.64" N	54° 58' 27.49" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 185	5.180183	54.978000	5° 10' 48.66" N	54° 58' 40.80" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 186	5.187722	54.981642	5° 11' 15.80" N	54° 58' 53.91" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 187	5.195289	54.985218	5° 11' 43.04" N	54° 59' 06.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 188	5.202887	54.988730	5° 12' 10.39" N	54° 59' 19.43" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 189	5.210514	54.992180	5° 12' 37.85" N	54° 59' 31.85" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 190	5.218168	54.995566	5° 13' 05.41" N	54° 59' 44.04" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 191	5.225851	54.998886	5° 13' 33.06" N	54° 59' 55.99" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 192	5.233561	55.002147	5° 14' 00.82" N	55° 00' 07.73" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
OL193	5.241299	55.005340	5° 14' 28.68" N	55° 00' 19.23" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 194	5.249063	55.008471	5° 14' 56.63" N	55° 00' 30.50" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 195	5.256852	55.011534	5° 15' 24.67" N	55° 00' 41.52" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 196	5.264667	55.014534	5° 15' 52.80" N	55° 00' 52.33" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 197	5.272507	55.017472	5° 16' 21.03" N	55° 01' 02.90" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 198	5.280371	55.020342	5° 16' 49.34" N	55° 01' 13.23" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 199	5.288258	55.023149	5° 17' 17.73" N	55° 01' 23.34" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 200	5.296169	55.025889	5° 17' 46.21" N	55° 01' 33.20" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 201	5.304102	55.028561	5° 18' 14.77" N	55° 01' 42.82" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 202	5.312057	55.031167	5° 18' 43.41" N	55° 01' 52.20" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 203	5.320033	55.033709	5° 19' 12.12" N	55° 02' 01.35" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 204	5.328031	55.036184	5° 19' 40.91" N	55° 02' 10.26" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 205	5.336049	55.038596	5° 20' 09.78" N	55° 02' 18.95" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 206	5.344087	55.040936	5° 20' 38.71" N	55° 02' 27.37" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 207	5.352145	55.043213	5° 21' 07.72" N	55° 02' 35.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 208	5.360220	55.045418	5° 21' 36.79" N	55° 02' 43.51" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 209	5.368314	55.047561	5° 22' 05.93" N	55° 02' 51.22" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 210	5.376426	55.049636	5° 22' 35.13" N	55° 02' 58.69" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 211	5.384555	55.051639	5° 23' 04.40" N	55° 03' 05.90" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 212	5.392700	55.053580	5° 23' 33.72" N	55° 03' 12.89" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 213	5.400861	55.055453	5° 24' 03.10" N	55° 03' 19.63" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 214	5.409037	55.057254	5° 24' 32.53" N	55° 03' 26.12" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 215	5.417228	55.058987	5° 25' 02.02" N	55° 03' 32.36" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 216	6.164314	55.729914	6° 09' 51.53" N	55° 43' 47.69" E	59.999	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 217	6.166506	55.736955	6° 09' 59.42" N	55° 44' 13.04" E	0.441	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 218	6.166933	55.738288	6° 10' 00.96" N	55° 44' 17.84" E	0.084	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 219	6.168420	55.739157	6° 10' 06.31" N	55° 44' 20.97" E	0.103	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 220	6.182899	55.747565	6° 10' 58.44" N	55° 44' 51.24" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 221	6.197402	55.755933	6° 11' 50.65" N	55° 45' 21.36" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 222	6.211928	55.764259	6° 12' 42.94" N	55° 45' 51.33" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 223	6.226479	55.772545	6° 13' 35.32" N	55° 46' 21.16" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 224	6.241052	55.780790	6° 14' 27.79" N	55° 46' 50.85" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 225	6.255649	55.788994	6° 15' 20.34" N	55° 47' 20.38" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 226	6.270269	55.797156	6° 16' 12.97" N	55° 47' 49.76" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 227	6.465000	55.907199	6° 27' 54.00" N	55° 54' 25.92" E	13.358	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 228	6.479460	55.915645	6° 28' 46.06" N	55° 54' 56.32" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 229	7.330867	56.418517	7° 19' 51.12" N	56° 25' 06.66" E	59.036	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 230	7.332618	56.419595	7° 19' 57.42" N	56° 25' 10.54" E	0.123	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 231	7.346906	56.428342	7° 20' 48.86" N	56° 25' 42.03" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 232	7.361220	56.437049	7° 21' 40.39" N	56° 26' 13.38" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 233	7.375557	56.445716	7° 22' 32.01" N	56° 26' 44.58" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 234	7.389920	56.454342	7° 23' 23.71" N	56° 27' 15.63" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 235	7.404306	56.462928	7° 24' 15.50" N	56° 27' 46.54" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 236	7.418717	56.471473	7° 25' 07.38" N	56° 28' 17.31" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 237	7.433152	56.479978	7° 25' 59.35" N	56° 28' 47.92" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 238	7.447611	56.488442	7° 26' 51.40" N	56° 29' 18.39" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 239	7.462093	56.496866	7° 27' 43.54" N	56° 29' 48.72" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 240	7.476599	56.505248	7° 28' 35.76" N	56° 30' 18.90" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 241	7.491129	56.513590	7° 29' 28.07" N	56° 30' 48.93" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 242	7.505683	56.521891	7° 30' 20.46" N	56° 31' 18.81" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 243	7.520259	56.530151	7° 31' 12.94" N	56° 31' 48.54" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 244	7.527774	56.534388	7° 31' 39.99" N	56° 32' 03.80" E	0.515	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 245	7.536305	56.539296	7° 32' 10.70" N	56° 32' 21.47" E	0.587	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 246	7.550846	56.547618	7° 33' 03.05" N	56° 32' 51.43" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 247	7.565411	56.555900	7° 33' 55.48" N	56° 33' 21.24" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 248	7.579999	56.564140	7° 34' 48.00" N	56° 33' 50.91" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 249	7.594611	56.572340	7° 35' 40.60"	56° 34' 20.43" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 250	7.609245	56.580498	7° 36' 33.28"	56° 34' 49.80" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 251	7.623903	56.588615	7° 37' 26.05"	56° 35' 19.02" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 252	7.638583	56.596691	7° 38' 18.90"	56° 35' 48.09" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 253	7.653286	56.604725	7° 39' 11.83"	56° 36' 17.01" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 254	7.668011	56.612718	7° 40' 04.84"	56° 36' 45.79" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 255	7.682759	56.620669	7° 40' 57.94"	56° 37' 14.41" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 256	7.697530	56.628579	7° 41' 51.11"	56° 37' 42.89" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 257	7.712322	56.636447	7° 42' 44.36"	56° 38' 11.21" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 258	7.727137	56.644274	7° 43' 37.70"	56° 38' 39.39" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 259	7.741974	56.652059	7° 44' 31.11"	56° 39' 07.41" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 260	7.756833	56.659801	7° 45' 24.60"	56° 39' 35.29" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 261	7.771713	56.667502	7° 46' 18.17"	56° 40' 03.01" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 262	7.786615	56.675161	7° 47' 11.82"	56° 40' 30.58" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 263	7.801539	56.682778	7° 48' 05.54"	56° 40' 58.00" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 264	7.816484	56.690353	7° 48' 59.34"	56° 41' 25.27" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 265	7.831451	56.697886	7° 49' 53.22"	56° 41' 52.39" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 266	7.846438	56.705376	7° 50' 47.18"	56° 42' 19.36" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 267	7.861447	56.712824	7° 51' 41.21"	56° 42' 46.17" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 268	7.876476	56.720230	7° 52' 35.32"	56° 43' 12.83" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 269	7.891527	56.727593	7° 53' 29.50"	56° 43' 39.34" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 270	7.906598	56.734914	7° 54' 23.75"	56° 44' 05.69" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 271	7.921690	56.742193	7° 55' 18.08"	56° 44' 31.90" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 272	7.936802	56.749428	7° 56' 12.49"	56° 44' 57.94" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 273	7.951934	56.756622	7° 57' 06.97"	56° 45' 23.84" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 274	7.967087	56.763772	7° 58' 01.52"	56° 45' 49.58" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 275	7.982260	56.770880	7° 58' 56.14"	56° 46' 15.17" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 276	7.997453	56.777944	7° 59' 50.83"	56° 46' 40.60" E	1.000	Par. 5 : ligne des 350 MM
LE 277	8.782287	57.407624	8° 46' 56.23"	57° 24' 27.45" E	59.991	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 278	8.788124	57.414993	8° 47' 17.25"	57° 24' 53.98" E	0.560	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 279	8.798686	57.428056	8° 47' 55.27"	57° 25' 41.00" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 280	8.809376	57.441012	8° 48' 33.76"	57° 26' 27.65" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 281	8.820195	57.453862	8° 49' 12.70"	57° 27' 13.90" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 282	8.831140	57.466602	8° 49' 52.10"	57° 27' 59.77" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 283	8.842211	57.479233	8° 50' 31.96"	57° 28' 45.24" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 284	8.853406	57.491753	8° 51' 12.26"	57° 29' 30.31" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 285	8.864725	57.504160	8° 51' 53.01"	57° 30' 14.98" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 286	8.876166	57.516454	8° 52' 34.20"	57° 30' 59.24" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 287	8.887729	57.528633	8° 53' 15.83"	57° 31' 43.08" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 288	8.899411	57.540696	8° 53' 57.88"	57° 32' 26.51" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 289	8.911213	57.552641	8° 54' 40.37"	57° 33' 09.51" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 290	8.923132	57.564468	8° 55' 23.28"	57° 33' 52.09" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 291	8.935168	57.576175	8° 56' 06.61"	57° 34' 34.23" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 292	8.947320	57.587762	8° 56' 50.35"	57° 35' 15.94" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 293	8.959585	57.599226	8° 57' 34.51"	57° 35' 57.22" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 294	8.968770	57.607641	8° 58' 07.57"	57° 36' 27.51" E	0.742	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 295	9.916397	57.943567	9° 54' 59.03"	57° 56' 36.84" E	59.997	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 296	9.922985	57.947323	9° 55' 22.75"	57° 56' 50.36" E	0.452	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 297	9.930309	57.951414	9° 55' 49.11"	57° 57' 05.09" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 298	9.937665	57.955443	9° 56' 15.60"	57° 57' 19.60" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 299	9.945055	57.959414	9° 56' 42.20"	57° 57' 33.89" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 300	9.952477	57.963322	9° 57' 08.92"	57° 57' 47.96" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 301	9.959931	57.967166	9° 57' 35.75"	57° 58' 01.80" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 302	9.967416	57.970948	9° 58' 02.70"	57° 58' 15.42" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 303	9.974931	57.974663	9° 58' 29.75"	57° 58' 28.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 304	9.982478	57.978319	9° 58' 56.92"	57° 58' 41.95" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 305	9.990055	57.981912	9° 59' 24.20"	57° 58' 54.89" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 306	9.997662	57.985443	9° 59' 51.59"	57° 59' 07.60" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 307	10.005297	57.988906	10° 00' 19.07"	57° 59' 20.06" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 308	10.012961	57.992306	10° 00' 46.66"	57° 59' 32.30" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 309	10.020653	57.995643	10° 01' 14.35"	57° 59' 44.32" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 310	10.028370	57.998913	10° 01' 42.14"	57° 59' 56.09" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 311	10.036117	58.002120	10° 02' 10.02"	58° 00' 07.63" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 312	10.043888	58.005264	10° 02' 38.00"	58° 00' 18.95" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 313	10.051685	58.008341	10° 03' 06.07"	58° 00' 30.03" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 314	10.059506	58.011350	10° 03' 34.22"	58° 00' 40.86" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 315	10.067353	58.014296	10° 04' 02.47"	58° 00' 51.47" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 316	10.075223	58.017176	10° 04' 30.80"	58° 01' 01.83" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 317	10.083117	58.019987	10° 04' 59.22"	58° 01' 11.96" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 318	10.091033	58.022736	10° 05' 27.72"	58° 01' 21.85" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 319	10.098972	58.025413	10° 05' 56.30"	58° 01' 31.49" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 320	10.106935	58.028027	10° 06' 24.97"	58° 01' 40.90" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 321	10.114917	58.030574	10° 06' 53.70"	58° 01' 50.07" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 322	10.122921	58.033053	10° 07' 22.52"	58° 01' 58.99" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 323	10.130945	58.035465	10° 07' 51.40"	58° 02' 07.68" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 324	10.138987	58.037810	10° 08' 20.35"	58° 02' 16.12" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 325	10.147050	58.040092	10° 08' 49.38"	58° 02' 24.33" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 326	10.155131	58.042297	10° 09' 18.47"	58° 02' 32.27" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 327	10.162351	58.044207	10° 09' 44.46"	58° 02' 39.15" E	0.446	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 328	10.170344	58.043886	10° 10' 13.24"	58° 02' 37.99" E	0.478	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 329	10.187067	58.043047	10° 11' 13.44"	58° 02' 34.97" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 330	10.203781	58.042038	10° 12' 13.61"	58° 02' 31.34" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 331	10.220484	58.040861	10° 13' 13.74"	58° 02' 27.10" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 332	10.237174	58.039515	10° 14' 13.83"	58° 02' 22.26" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 333	10.253851	58.038001	10° 15' 13.86"	58° 02' 16.81" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 334	10.270511	58.036318	10° 16' 13.84"	58° 02' 10.75" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 335	10.287154	58.034467	10° 17' 13.76"	58° 02' 04.08" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 336	10.303778	58.032448	10° 18' 13.60"	58° 01' 56.81" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 337	10.320381	58.030261	10° 19' 13.37"	58° 01' 48.94" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 338	10.336961	58.027906	10° 20' 13.06"	58° 01' 40.46" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 339	10.353517	58.025384	10° 21' 12.66"	58° 01' 31.38" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 340	10.370047	58.022694	10° 22' 12.17"	58° 01' 21.70" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 341	10.386550	58.019837	10° 23' 11.58"	58° 01' 11.42" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 342	10.403024	58.016814	10° 24' 10.89"	58° 01' 00.53" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 343	10.419467	58.013624	10° 25' 10.08"	58° 00' 49.05" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 344	10.435877	58.010268	10° 26' 09.16"	58° 00' 36.96" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 345	10.452254	58.006745	10° 27' 08.12"	58° 00' 24.28" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 346	10.468594	58.003057	10° 28' 06.94"	58° 00' 11.01" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 347	10.484898	57.999204	10° 29' 05.63"	57° 59' 57.14" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 348	10.501162	57.995186	10° 30' 04.19"	57° 59' 42.67" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 349	10.517386	57.991004	10° 31' 02.59"	57° 59' 27.62" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 350	10.533567	57.986657	10° 32' 00.84"	57° 59' 11.97" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 351	10.549705	57.982147	10° 32' 58.94"	57° 58' 55.73" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 352	10.565796	57.977473	10° 33' 56.87"	57° 58' 38.91" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 353	10.581841	57.972637	10° 34' 54.63"	57° 58' 21.49" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 354	10.597837	57.967638	10° 35' 52.22"	57° 58' 03.50" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 355	10.613783	57.962477	10° 36' 49.62"	57° 57' 44.92" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 356	10.629677	57.957155	10° 37' 46.84"	57° 57' 25.76" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 357	10.645517	57.951672	10° 38' 43.86"	57° 57' 06.02" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 358	10.661303	57.946028	10° 39' 40.69"	57° 56' 45.70" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 359	10.677031	57.940225	10° 40' 37.31"	57° 56' 24.81" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 360	10.692701	57.934262	10° 41' 33.73"	57° 56' 03.35" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 361	10.708311	57.928141	10° 42' 29.92"	57° 55' 41.31" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 362	10.723860	57.921861	10° 43' 25.90"	57° 55' 18.70" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 363	10.739346	57.915424	10° 44' 21.65"	57° 54' 55.53" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 364	10.754767	57.908830	10° 45' 17.16"	57° 54' 31.79" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 365	10.770122	57.902080	10° 46' 12.44"	57° 54' 07.49" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 366	10.785410	57.895174	10° 47' 07.48"	57° 53' 42.63" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 367	10.800628	57.888114	10° 48' 02.26"	57° 53' 17.21" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 368	10.815776	57.880899	10° 48' 56.79"	57° 52' 51.24" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 369	10.830851	57.873530	10° 49' 51.07"	57° 52' 24.71" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 370	10.845853	57.866009	10° 50' 45.07"	57° 51' 57.63" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 371	10.860779	57.858336	10° 51' 38.81"	57° 51' 30.01" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 372	10.875628	57.850511	10° 52' 32.26"	57° 51' 01.84" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 373	10.890399	57.842536	10° 53' 25.44"	57° 50' 33.13" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 374	10.905091	57.834411	10° 54' 18.33"	57° 50' 03.88" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 375	10.919701	57.826137	10° 55' 10.93"	57° 49' 34.09" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 376	10.934228	57.817714	10° 56' 03.22"	57° 49' 03.77" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 377	10.948672	57.809145	10° 56' 55.22"	57° 48' 32.92" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 378	10.963029	57.800428	10° 57' 46.91"	57° 48' 01.54" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 379	10.977300	57.791567	10° 58' 38.28"	57° 47' 29.64" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 380	10.991482	57.782560	10° 59' 29.34"	57° 46' 57.22" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 381	11.005574	57.773409	11° 00' 20.07"	57° 46' 24.28" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 382	11.019575	57.764116	11° 01' 10.47"	57° 45' 50.82" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 383	11.033482	57.754680	11° 02' 00.54"	57° 45' 16.85" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 384	11.047296	57.745103	11° 02' 50.27"	57° 44' 42.37" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 385	11.061014	57.735386	11° 03' 39.65"	57° 44' 07.39" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 386	11.074635	57.725530	11° 04' 28.69"	57° 43' 31.91" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 387	11.088158	57.715536	11° 05' 17.37"	57° 42' 55.93" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 388	11.101581	57.705404	11° 06' 05.69"	57° 42' 19.45" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 389	11.114903	57.695136	11° 06' 53.65"	57° 41' 42.49" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 390	11.128122	57.684732	11° 07' 41.24"	57° 41' 05.04" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 391	11.141238	57.674194	11° 08' 28.46"	57° 40' 27.10" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 392	11.154249	57.663524	11° 09' 15.30"	57° 39' 48.69" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 393	11.167153	57.652721	11° 10' 01.75"	57° 39' 09.80" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 394	11.179950	57.641787	11° 10' 47.82"	57° 38' 30.43" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 395	11.192638	57.630723	11° 11' 33.50"	57° 37' 50.60" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 396	11.205215	57.619530	11° 12' 18.78"	57° 37' 10.31" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 397	11.217681	57.608209	11° 13' 03.65"	57° 36' 29.55" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 398	11.230034	57.596762	11° 13' 48.12"	57° 35' 48.34" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 399	11.242273	57.585189	11° 14' 32.18"	57° 35' 06.68" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 400	11.254396	57.573492	11° 15' 15.83"	57° 34' 24.57" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 401	11.266404	57.561672	11° 15' 59.05"	57° 33' 42.02" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 402	11.278293	57.549729	11° 16' 41.86"	57° 32' 59.03" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 403	11.290063	57.537666	11° 17' 24.23"	57° 32' 15.60" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 404	11.301714	57.525484	11° 18' 06.17"	57° 31' 31.74" E	1.000	Par. 5 : ligne des 100 MM
LE 405	11.311274	57.515283	11° 18' 40.59"	57° 30' 55.02" E	0.829	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 406	11.731976	57.062221	11° 43' 55.12"	57° 03' 44.00" E	36.656	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 407	12.594771	56.539550	12° 35' 41.18"	56° 32' 22.38" E	59.995	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 408	12.598585	56.538792	12° 35' 54.91"	56° 32' 19.65" E	0.232	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 409	12.606786	56.537088	12° 36' 24.43"	56° 32' 13.52" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 410	12.614973	56.535314	12° 36' 53.91"	56° 32' 07.13" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 411	12.623146	56.533471	12° 37' 23.33"	56° 32' 00.50" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 412	12.631303	56.531558	12° 37' 52.69"	56° 31' 53.61" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 413	12.639444	56.529577	12° 38' 22.00"	56° 31' 46.48" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 414	12.647568	56.527526	12° 38' 51.25"	56° 31' 39.09" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 415	12.655676	56.525406	12° 39' 20.44"	56° 31' 31.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 416	12.663766	56.523217	12° 39' 49.56"	56° 31' 23.58" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 417	12.671837	56.520960	12° 40' 18.62"	56° 31' 15.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 418	12.679890	56.518634	12° 40' 47.61"	56° 31' 07.08" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 419	12.687924	56.516239	12° 41' 16.53"	56° 30' 58.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 420	12.695937	56.513776	12° 41' 45.38"	56° 30' 49.60" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 421	12.703930	56.511246	12° 42' 14.15"	56° 30' 40.49" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 422	12.711902	56.508647	12° 42' 42.85"	56° 30' 31.13" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 423	12.719853	56.505981	12° 43' 11.47"	56° 30' 21.53" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 424	12.727781	56.503247	12° 43' 40.01"	56° 30' 11.69" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 425	12.735687	56.500445	12° 44' 08.48"	56° 30' 01.61" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 426	12.743570	56.497577	12° 44' 36.85"	56° 29' 51.28" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 427	12.751428	56.494641	12° 45' 05.14"	56° 29' 40.71" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 428	12.759263	56.491639	12° 45' 33.35"	56° 29' 29.90" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 429	12.767072	56.488570	12° 46' 01.46"	56° 29' 18.85" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 430	12.774857	56.485435	12° 46' 29.49"	56° 29' 07.57" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 431	12.782615	56.482233	12° 46' 57.41"	56° 28' 56.04" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 432	12.790346	56.478966	12° 47' 25.25"	56° 28' 44.28" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 433	12.798051	56.475633	12° 47' 52.99"	56° 28' 32.28" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 434	12.805728	56.472234	12° 48' 20.62"	56° 28' 20.05" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 435	12.813377	56.468770	12° 48' 48.16"	56° 28' 07.58" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 436	12.820997	56.465241	12° 49' 15.59"	56° 27' 54.87" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 437	12.828589	56.461648	12° 49' 42.92"	56° 27' 41.93" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 438	12.836150	56.457989	12° 50' 10.14"	56° 27' 28.76" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 439	12.843681	56.454267	12° 50' 37.25"	56° 27' 15.36" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 440	12.851182	56.450480	12° 51' 04.26"	56° 27' 01.73" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 441	12.858651	56.446630	12° 51' 31.15"	56° 26' 47.87" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 442	12.866088	56.442716	12° 51' 57.92"	56° 26' 33.78" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 443	12.873494	56.438739	12° 52' 24.58"	56° 26' 19.46" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 444	12.880866	56.434699	12° 52' 51.12"	56° 26' 04.92" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 445	12.888205	56.430596	12° 53' 17.54"	56° 25' 50.15" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 446	12.895510	56.426430	12° 53' 43.84"	56° 25' 35.15" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 447	12.902780	56.422203	12° 54' 10.01"	56° 25' 19.93" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 448	12.910016	56.417914	12° 54' 36.06"	56° 25' 04.49" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 449	12.917217	56.413563	12° 55' 01.98"	56° 24' 48.83" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 450	12.924381	56.409150	12° 55' 27.77"	56° 24' 32.94" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 451	12.931509	56.404677	12° 55' 53.43"	56° 24' 16.84" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 452	12.938600	56.400144	12° 56' 18.96"	56° 24' 00.52" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 453	12.945654	56.395550	12° 56' 44.36"	56° 23' 43.98" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 454	12.952670	56.390895	12° 57' 09.61"	56° 23' 27.23" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 455	13.403808	56.092049	13° 24' 13.71"	56° 05' 31.38" E	32.129	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 456	13.410824	56.087387	13° 24' 38.97"	56° 05' 14.59" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 457	13.417802	56.082665	13° 25' 04.09"	56° 04' 57.60" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 458	13.424741	56.077883	13° 25' 29.07"	56° 04' 40.38" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 459	13.431641	56.073043	13° 25' 53.91"	56° 04' 22.96" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 460	13.438501	56.068143	13° 26' 18.60"	56° 04' 05.32" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 461	13.445320	56.063186	13° 26' 43.15"	56° 03' 47.47" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 462	13.452099	56.058170	13° 27' 07.56"	56° 03' 29.41" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 463	13.458836	56.053096	13° 27' 31.81"	56° 03' 11.15" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 464	13.465532	56.047964	13° 27' 55.92"	56° 02' 52.67" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 465	13.472186	56.042776	13° 28' 19.87"	56° 02' 34.00" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 466	13.478797	56.037531	13° 28' 43.67"	56° 02' 15.11" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 467	13.485364	56.032229	13° 29' 07.31"	56° 01' 56.03" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 468	13.491889	56.026871	13° 29' 30.80"	56° 01' 36.74" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 469	13.498369	56.021458	13° 29' 54.13"	56° 01' 17.25" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 470	13.504804	56.015990	13° 30' 17.30"	56° 00' 57.56" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 471	13.511195	56.010466	13° 30' 40.30"	56° 00' 37.68" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 472	13.517541	56.004888	13° 31' 03.15"	56° 00' 17.60" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 473	13.523840	55.999256	13° 31' 25.83"	55° 59' 57.32" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

Point PCE	Latitude en degrés décimaux	Longitude est en degrés décimaux	Latitude en degré, minutes, secondes	Longitude en degrés, minutes, secondes	Distance par rapport au point précédent (en mille marins)	Disposition de l'article 76 invoquée
LE 474	13.530093	55.993570	13° 31' 48.34"	55° 59' 36.85" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 475	13.536300	55.987831	13° 32' 10.68"	55° 59' 16.19" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 476	13.542459	55.982039	13° 32' 32.86"	55° 58' 55.34" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 477	13.548571	55.976194	13° 32' 54.86"	55° 58' 34.30" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 478	13.554635	55.970297	13° 33' 16.69"	55° 58' 13.07" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 479	13.560651	55.964349	13° 33' 38.34"	55° 57' 51.66" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 480	13.566617	55.958349	13° 33' 59.82"	55° 57' 30.06" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 481	13.572535	55.952298	13° 34' 21.13"	55° 57' 08.27" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 482	13.578402	55.946196	13° 34' 42.25"	55° 56' 46.31" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 483	13.584220	55.940045	13° 35' 03.19"	55° 56' 24.16" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 484	13.589987	55.933844	13° 35' 23.95"	55° 56' 01.84" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 485	13.595703	55.927594	13° 35' 44.53"	55° 55' 39.34" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 486	13.601368	55.921295	13° 36' 04.93"	55° 55' 16.66" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 487	13.606981	55.914947	13° 36' 25.13"	55° 54' 53.81" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 488	13.612542	55.908552	13° 36' 45.15"	55° 54' 30.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 489	13.618051	55.902109	13° 37' 04.98"	55° 54' 07.60" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 490	13.623506	55.895620	13° 37' 24.62"	55° 53' 44.23" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 491	13.628909	55.889083	13° 37' 44.07"	55° 53' 20.70" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 492	13.634258	55.882501	13° 38' 03.33"	55° 52' 57.01" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 493	13.639552	55.875873	13° 38' 22.39"	55° 52' 33.14" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 494	13.644793	55.869200	13° 38' 41.26"	55° 52' 09.12" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 495	13.649979	55.862482	13° 38' 59.92"	55° 51' 44.94" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 496	13.655109	55.855720	13° 39' 18.39"	55° 51' 20.59" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 497	13.660184	55.848914	13° 39' 36.67"	55° 50' 56.09" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 498	13.665204	55.842065	13° 39' 54.73"	55° 50' 31.43" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 499	13.670167	55.835173	13° 40' 12.60"	55° 50' 06.62" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 500	13.675073	55.828238	13° 40' 30.27"	55° 49' 41.66" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 501	13.679923	55.821262	13° 40' 47.72"	55° 49' 16.55" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 502	13.684716	55.814245	13° 41' 04.98"	55° 48' 51.28" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 503	13.689451	55.807186	13° 41' 22.02"	55° 48' 25.87" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 504	13.694128	55.800087	13° 41' 38.86"	55° 48' 00.32" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 505	13.698747	55.792948	13° 41' 55.49"	55° 47' 34.62" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 506	13.703307	55.785770	13° 42' 11.91"	55° 47' 08.78" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 507	13.707809	55.778553	13° 42' 28.11"	55° 46' 42.79" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 508	13.712251	55.771298	13° 42' 44.10"	55° 46' 16.67" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 509	13.716634	55.764005	13° 42' 59.88"	55° 45' 50.42" E	0.500	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM
LE 510	13.720494	55.757458	13° 43' 13.78"	55° 45' 26.85" E	0.447	Par. 4) a) ii) : PTC + 60MM

ANNEXE 46

ENREGISTREMENT VIDÉO DES DÉBATS AU PARLEMENT SOMALIEN (AOÛT 2009), DISPONIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://SOMALITALK.COM/2009/MAY/13/BADDA87.HTML](http://SOMALITALK.COM/2009/MAY/13/BADDA87.HTML) (UNE COPIE DE CET ENREGISTREMENT FIGURE SUR LE DVD CI-JOINT)

[MATÉRIEL AUDIO-VISUEL]

ANNEXE 47

ENREGISTREMENT VIDÉO DE LA RÉUNION DE LA DIASPORA SOMALIENNE À LONDRES (OCTOBRE 2009), DISPONIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=LTRIRWD--Cc&FEATURE=PLAYER_EMBEDDED](https://www.youtube.com/watch?v=LTRIRWD--Cc&feature=player_embedded) (UNE COPIE DE CET ENREGISTREMENT FIGURE SUR LE DVD CI-JOINT)

[MATÉRIEL AUDIO-VISUEL]
